

Immunités de juridiction et droit au procès équitable

Confrontation et conciliation

Mémoire réalisé par
Hélène ROUVEZ

Promoteur
Pr. Yves LEJEUNE

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Un grand pouvoir implique de grandes
responsabilités »
- Voltaire -

Je tiens à remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont collaboré à ce travail que ce soit par leurs conseils avisés, leurs relectures attentives, leur soutien ou leur disponibilité.

Je tiens à remercier plus particulièrement ma famille, Julien, mon promoteur le Professeur Yves Lejeune mais également les bibliothécaires de la Bibliothèque des Nations Unies à Genève qui m'ont apporté une aide précieuse durant toute la durée de ma réflexion.

Introduction

Les immunités des Etats et des Organisations Internationales sont depuis longtemps reconnues dans notre société. Cependant les choses ont commencé à changer lorsque les Etats et les Organisations Internationales ont posé des actes commerciaux qui ont eu des conséquences négatives pour les particuliers¹.

La situation est classique. Un Etat ou une Organisation Internationale recrute, pour les besoins d'une délégation, d'une ambassade à l'étranger ou du siège de l'Organisation, des personnes privées. Ces personnes privées se trouvent donc dans les liens d'un contrat de travail ou d'un statut avec l'Etat ou l'Organisation Internationale. Que ce soit au niveau du recrutement, pendant l'exécution du contrat de travail ou à la fin du contrat, un certain nombre de situations problématiques peuvent se présenter. Ces situations sont particulières par le fait que l'employeur se trouve être un Etat ou une Organisation Internationale.

Deux droits entrent alors en conflit. Il s'agit du droit de l'Etat ou de l'Organisation Internationale de se voir reconnaître une immunité de juridiction et du droit du particulier d'avoir accès à un procès équitable. Le problème est connu et se pose depuis des décennies et pourtant, une solution uniforme pour concilier ces deux droits n'a toujours pas été trouvée².

Un employé peut-il librement attirer devant des juridictions nationales un Etat étranger à celui du for ou une Organisation Internationale ? Peut-il librement exercer un recours judiciaire contre son employeur lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale ou d'un Etat ? Ces recours ne sont pas toujours recevables puisque ces personnes de droit international bénéficient d'une immunité de juridiction. C'est la raison pour laquelle ces situations posent question.

En effet, que se passe-t-il lorsqu'un employé mécontent de son employeur tente d'obtenir gain de cause devant un tribunal national ? En règle générale, le droit privé permet au juge de statuer sur la question s'il est compétent en cette matière. Mais la situation est tout à fait différente lorsque cet employeur est un Etat ou une Organisation Internationale. Ainsi, ces personnes de droit public bénéficient d'immunités de juridiction et d'exécution. Nous nous attarderons ici sur l'immunité de juridiction des Etats et des Organisations Internationales.

L'immunité de juridiction des Etats et des Organisations Internationales défraye la chronique depuis déjà des décennies. Autant les Etats que les Organisations Internationales disposent d'une immunité de juridiction qui leur permet de ne pas être attirés devant des tribunaux nationaux.

Cette immunité entre en conflit avec un droit qui est garanti à tout individu, il s'agit du droit au procès équitable énoncé par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme³.

¹ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels » in *Immunities in the age of global constitutionalism*, Brill Nijhoff, Leiden, 2015, pp. 286

² F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », in *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation*, Larcier, Bruxelles, 2004, pp. 11

³ Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 à Rome et entrée en vigueur le 3 septembre 1953

Le premier chapitre approfondira l'immunité de juridiction. Une section sera consacrée à certaines considérations préliminaires nécessaires. Nous nous attarderons sur les différences fondamentales entre Etats et Organisations Internationales, base pour comprendre les différences dans leur régime d'immunité. En second lieu les interactions entre l'immunité de juridiction et la juridiction seront analysées. Ce sont effectivement des notions différentes mais qui ont des points de contact importants puisque l'immunité de juridiction a un impact sur la juridiction des tribunaux nationaux. La deuxième section examinera en profondeur l'immunité de juridiction des Etats, sa nature, son fondement, ses sources et ses bénéficiaires. La troisième section reprendra le même schéma mais concernera, quant à elle, l'immunité de juridiction des Organisations Internationales.

Le second chapitre se centrera sur les liens et conflits entre l'immunité de juridiction des Etats et des Organisations Internationales et le droit au procès équitable. La première section considérera plus spécifiquement les Etats et la seconde section les Organisations Internationales. Les différences de régime des immunités nous obligent à traiter différemment leur interaction avec le droit au procès équitable. Pour les Etats comme pour les Organisations Internationales, nous nous attacherons d'abord à développer le droit d'accès à un juge avant d'analyser le respect des garanties du procès équitable par les mécanismes alternatifs de règlement du conflit. Nous verrons que les méthodes et les solutions diffèrent entre les Etats et les Organisations Internationales.

Le dernier chapitre quant à lui conclura ce travail par une analyse des mécanismes qui permettent de résoudre les divergences de ces deux droits qui peuvent entrer en conflit. Quatre mécanismes seront développés afin de permettre la coexistence des normes et non leur opposition. Il s'agit de l'interprétation convergente des deux notions, de la renonciation à l'immunité, du recours à l'arbitrage et enfin de l'*accountability* qui est un mécanisme à suggérer aux Organisations Internationales.

Le sujet de conflit entre les immunités de juridiction et le droit au procès équitable est très étendu. Dans le cadre de cette étude, nous circonscrivons le sujet aux relations de travail qui peuvent exister entre employeur et employé. Nous partirons du fait que l'employeur est un Etat ou une Organisation Internationale et que le travailleur est une personne privée qui se trouve dans le cadre d'un contrat de travail ou qui a été nommée à un poste statutaire par l'Etat ou l'Organisation Internationale. Des régimes différents peuvent ainsi être applicables à ces travailleurs selon leur poste, selon leur employeur et selon les mécanismes de recours mis à leur disposition.

Les immunités de juridiction sont un sujet très sensible parce que, comme le dit J. Vanderschuren, il s'agit de « résoudre par un équilibre, la tension existant entre la nécessité de protection du sujet de droit international et celle de l'individu⁴ ». Il s'agit de mettre en balance les immunités de juridiction des Etats et des Organisations Internationales et le droit de tout particulier d'avoir accès à un tribunal.

⁴ J. VANDERSCHUREN, « Une nouvelle déclinaison jurisprudentielle de l'érosion de l'immunité de juridiction des Etats », *J.T.*, 2011, pp. 796

Chapitre 1 : Immunités de juridiction des Etats et des Organisations Internationales

Section 1 : Considérations préliminaires

§1 : Différence fondamentale entre Etat et Organisation Internationale

Les immunités de juridiction diffèrent en de nombreux points selon qu'il s'agit de l'immunité d'un Etat ou de celle d'une Organisation Internationale. C'est pourquoi il convient de commencer par déterminer les différences fondamentales que l'on peut trouver entre ces deux sujets de droit international.

L'Etat est, selon J. Basdevant, un « groupement humain établi de manière permanente sur un territoire, ayant une organisation politique propre, dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même et relevant directement du droit international⁵ ».

Cette définition suppose que l'Etat ait une population, un territoire, un gouvernement et la capacité de nouer des relations internationales⁶.

L'Organisation Internationale quant à elle est une « association d'Etats établie par voie conventionnelle, qui poursuit des objectifs communs au moyen d'organes permanents qui lui sont propres et possède une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres⁷ ».

Selon M. Virally, l'Organisation Internationale présente cinq caractéristiques essentielles : le fait qu'elle soit constituée d'Etats, la présence d'un traité constitutif, des organes, la « fonction de coopération⁸ » et une personnalité juridique qui lui permet d'asseoir son autonomie⁹.

L'Etat et l'Organisation internationale sont tous deux des sujets du droit international public. Un sujet de droit international public est « une entité susceptible d'être titulaire de droits et d'obligations trouvant leur source dans l'ordre international¹⁰ ». L'Etat est un sujet primaire du droit international tandis que l'Organisation Internationale est un sujet dérivé du droit international parce qu'elle est elle-même créée par d'autres sujets du droit international¹¹.

⁵ J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, pp. 264

⁶ H. FOX, *The law of state immunity*, 2^{ème} ed., Oxford university press, Oxford, 2008, pp. 40-41 ; J. KLABBERS, *International law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 70-72

⁷ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 793

⁸ M. VIRALLY, « Définition et classification des organisations internationales », in *The concept of international organization*, UNESCO, Paris, 1981, pp. 228

Pour plus d'informations à propos de la fonction de l'organisation internationale qui est une caractéristique controversée de l'organisation internationale, voy. M. VIRALLY, « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *Mélanges offerts à Charles Rousseau : La Communauté internationale*, Pedone, Paris, 1974, pp. 277-300

⁹ M. VIRALLY, « Définition et classification des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 228

¹⁰ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, pp. 1062

¹¹ S. BARBIER, M. CUQ, « Les immunités de l'Union Européenne », in *Union européenne et droit international : en l'honneur de Patrick Daillier*, Pedone, Paris, 2012, pp. 409 ; J. KLABBERS, *International law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013, pp. 67 ; R. KOLB, *Théorie du droit international*, 2^{ème} ed, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 536 ;

L'Etat est un sujet primaire du droit international. L'Organisation Internationale, sujet dérivé de droit international est composée d'Etats, de sujets de droit primaire¹².

On peut se demander, au regard des Organisations Internationales actuelles, si l'élément de la définition de l'organisation internationale qui considère qu'elle doit être composée d'Etats est toujours d'actualité. En effet, certaines Organisations sont composées d'Etats mais également d'Organisations internationales. Un exemple de ces organisations est l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) dont l'Union Européenne est membre. Sont-elles pour autant exclues de la qualification d'Organisation Internationale ? Il ne semble pas que ce soit le cas. Néanmoins, on peut toujours considérer qu'une Organisation Internationale est un sujet dérivé qui est composée d'autres sujets de droit international, qu'il s'agisse d'Etats ou d'Organisations internationales¹³. Il semblerait que la notion même d'Organisation internationale soit une notion mouvante qui ait évolué avec le temps.

Une deuxième différence principale entre l'Etat et l'organisation internationale est que l'Etat est souverain. Il a la plénitude des compétences¹⁴. L'Organisation Internationale n'a, quant à elle, que des compétences d'attribution¹⁵. Ces compétences peuvent être très étendues comme celles de l'Union Européenne¹⁶ mais elles peuvent également être plus restreintes. L'important est que l'organisation n'a que les pouvoirs que lui attribue le Traité constitutif de l'Organisation¹⁷.

Une autre différence fondamentale est que l'Etat possède un territoire déterminé¹⁸ contrairement à l'Organisation Internationale. Celle-ci est composée d'Etats qui ont un territoire mais elle-même n'a pas de territoire propre. Cependant elle possède un champ d'action qui dépasse celui de l'Etat sur lequel se trouve son siège et s'étend sur plusieurs Etats¹⁹.

Ces différentes particularités de l'Organisation Internationale sont à la source de cette différence que l'on peut observer dans les régimes juridiques des immunités de juridiction des Organisations Internationales et des Etats.

¹² R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », in *Immunities in the age of global constitutionalism*, Brill Nijhoff, Leiden, 2015, pp. 334

¹³ Voy. L. BOISSON DE CHAZOURNES, "Les relations entre organisations régionales et organisations universelles", in *Académie de Droit International de la Haye / Hague Academy of International Law: Collected courses*, vol. 347, 2011 pp. 187-188 ; E. LAGRANGE, « La catégorie Organisation Internationale », in *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso, Issy-Les-Moulineaux Cedex, 2013, pp. 35-70

¹⁴ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *International Organizations law review*, Vol 1, 2004, pp. 63

¹⁵ J. KLABBERS, *International law*, *op. cit.*, pp. 98-99 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 63

¹⁶ Pour la liste complète des compétences de l'Union Européenne, voir les articles 3 à 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. L'article 5§1 rappelle que les compétences de l'Union Européenne sont d'attribution et que l'organisation internationale n'a donc pas la plénitude des compétences.

¹⁷ J. KLABBERS, *International law*, *op. cit.*, pp. 98-99 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 63

¹⁸ M. VIRALLY, « Définition et classification des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 228

¹⁹ J.-L. FAGNART, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », in *Mélanges J. Van Compernelle*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 181

§2 : Immunité v. Juridiction

L'immunité et la juridiction sont liées en ce sens que l'immunité a un impact sur la juridiction de l'Etat²⁰. Mais comme le dit très justement la Cour Internationale de justice, « la compétence n'implique pas l'absence d'immunité et l'absence d'immunité n'implique pas la compétence²¹ ». La compétence, la juridiction et l'immunité sont des notions liées mais qui ne se recouvrent pas complètement.

L'immunité est un « privilège faisant échapper une personne physique ou morale, en raison de sa fonction ou de sa qualité, à diverses charges, notamment à de possibles poursuites devant les tribunaux²² ». L'immunité comporte 2 volets : l'immunité de juridiction sur laquelle nous nous concentrerons dans le cadre de ce travail et l'immunité d'exécution²³ qui ne fera pas l'objet d'un examen approfondi.

L'immunité de juridiction est l'« exception qui permet à certaines entités et personnes (...) d'échapper à l'action des juridictions de l'Etat de séjour ou d'Etat tiers²⁴ ». Cette immunité prend place lorsqu'une personne privée, lors d'un différend avec un Etat ou une Organisation Internationale, intente une action en justice contre cette entité. L'immunité prend place lorsqu'une personne privée, généralement un travailleur, subit un dommage suite à l'action de l'Etat ou de l'Organisation Internationale et tente d'en obtenir réparation en justice.

Le principe même de l'immunité de juridiction suppose une double relation et c'est ce qui rend la question si sensible. A la relation entre l'Etat étranger (ou l'organisation internationale) et la personne privée qui introduit l'action en justice, se superpose la relation entre l'Etat étranger (ou l'organisation internationale) et l'Etat du for²⁵. C'est l'indépendance de ces deux derniers qui justifie les immunités²⁶.

La compétence est le « pouvoir de l'Etat ou de l'un de ses organes à la fois sur les espaces relevant de sa compétence territoriale et sur les personnes ou les engins relevant de sa compétence personnelle²⁷ ». Le droit belge définit la compétence comme le « pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui²⁸ ».

M. Cosnard définit l'immunité de juridiction comme le « non-exercice de la juridiction²⁹ ». Il établit également une différence entre la juridiction et la compétence. La juridiction est « l'habilitation abstraite donnée à un

²⁰ E. ROBERT, « The jurisdictional Immunities of International Organizations : The balance between the protection of the Organizations' interests and individual rights », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 1444 ; J. VANDERSCHUREN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *J.T.*, 2014, pp. 145

²¹ Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C. I. J. Recueil 2002, pp. 3, §59

²² M. METOU BRUSIL, « Arrêt du 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (Intervenant) », *Bulletin Sentinelle*, n° 293, 12 février 2012

²³ L'immunité d'exécution est la règle qui dispose que les « biens d'un Etat ne peuvent être soumis à aucune forme de contrainte de la part d'un autre Etat ». P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, 8^{ème} ed., L.G.D.J., Paris, 2009, p. 502

La Cour européenne des Droits de l'Homme analyse d'ailleurs distinctement l'immunité d'exécution de l'immunité de juridiction et considère qu'elles ne peuvent pas s'influencer. « Quant aux difficultés que pourraient rencontrer les autorités lituanienes lors de la mise à exécution à l'égard de la Pologne d'un éventuel jugement lituanien favorable à la requérante, de telles considérations ne sauraient faire échec à une application correcte de la Convention ». Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §73

²⁴ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 559

²⁵ I. PINGEL, *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Actes du colloque du 30 avril 2004, ed. A. Pedone, Collection contentieux international, Paris, 2004, pp. 11

²⁶ C.A. WHYTECK, « Foreign State Immunity and the Right to Court Access », *Boston University Law review*, Vol 93, 2013, pp. 2045. La question du fondement des immunités sera examiné infra et de manière distincte pour les Etats et pour les Organisations Internationales.

²⁷ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 624

²⁸ Article 8 du code judiciaire belge

²⁹ M. COSNARD, *La soumission des Etats aux Tribunaux internes*, A. Pedone, Paris, 1996, pp. 40

organe pour trancher des différends portant sur une ou plusieurs catégories de matières et mettant en cause un certain type de personnes³⁰ ». La compétence, quant à elle, est « le pouvoir concret du tribunal de juger un litige précis, entre deux personnes déterminées³¹ ». La compétence recouvre le caractère *in concreto* et la juridiction le caractère *in abstracto*³². Cette question de la différence entre la compétence et la juridiction est très intéressante dans le cadre des immunités parce qu'elle permet de comprendre à quel niveau se situe l'exception que l'on oppose au juge.

Le juge doit-il être compétent pour examiner la question de l'immunité ou doit-il commencer par se poser la question de l'immunité avant d'apprécier sa compétence ? Sur quelle base va-t-il rejeter la demande ? On prend en compte l'immunité de juridiction comme étant un « obstacle procédural³³ » avec la conséquence que le juge se déclarera incompétent si l'immunité est valablement soulevée³⁴.

J. Duffar ne partage pas cette opinion et estime que les immunités ne sont pas des exceptions d'incompétence parce que le système juridique étatique et le système juridique de l'Etat étranger sont deux systèmes différents. Dans ce cas, il pense que le juge « ne s'abstient pas d'exercer une compétence dont il serait investi³⁵ » parce qu'il n'a tout simplement jamais eu cette compétence. Actuellement, il est considéré que le juge normalement compétent n'exerce pas sa compétence en raison de l'immunité de juridiction³⁶.

S'agit-il d'une exception de compétence ou d'une exception de juridiction ? Dans le cas des immunités, on juge en Belgique qu'il s'agit d'une exception de juridiction et que l'Etat ne va donc pas exercer sa compétence. Ainsi, « il y a déclinatoire de juridiction lorsque la partie qui soulève l'exception estime que la demande excède le pouvoir de juridiction de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire qu'aucun juge de l'ordre judiciaire n'est compétent³⁷ ». Un des exemples donnés par D. Mougenot est d'ailleurs celui de l'immunité de juridiction³⁸. Cette interprétation du déclinatoire de juridiction dans le cadre des immunités de juridiction est confirmé par la jurisprudence³⁹ et la doctrine⁴⁰. En effet, il n'est pas question de considérer que le tribunal en question n'est pas compétent, l'incompétence s'étend à toutes les juridictions de l'ordre juridique national belge. Il s'agit bien d'une immunité de la juridiction de l'Etat du for dans son ensemble et non pas uniquement de la compétence du juge saisi.

L'immunité de juridiction n'est donc pas, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, un « tempérament à un droit matériel mais (...) un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit⁴¹ ». La Cour de Cassation belge soutient ce point de vue en observant

³⁰ *Ibidem*, pp. 33

³¹ *Idem*

³² G. FITZMAURICE, *The laws and procedure of the international Court of Justice*, Gortius publications limited, Cambridge, 1986, pp. 435

³³ M. COSNARD, *La soumission des Etats aux Tribunaux internes*, op. cit., pp. 39

³⁴ C. FREYRIA, « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », *RCDIP*, 1951, pp. 449

³⁵ J. DUFFAR, *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1982, pp. 60-61

³⁶ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2010, pp. 29

³⁷ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, Bruxelles, 2009, pp. 154

³⁸ *Idem*

³⁹ Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 171-173 ; Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 526-532

⁴⁰ H. BORN, M. FALLON, J.-L. VAN BOXSTAELE, *Droit judiciaire international : chroniques de jurisprudence 1991-1998*, Larcier, Bruxelles, 2001, pp. 539-540

⁴¹ Cour eur. D.H., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°35763/97, §48 ; Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n° 37112/97, §26

que « l'immunité de juridiction d'une partie litigante a pour effet de priver les cours et tribunaux normalement compétents selon le droit interne de leur pouvoir de connaître de la demande⁴² »⁴³.

En pratique, lorsqu'il y a une contestation sur la question de l'immunité, la personne lésée saisira le juge et l'Etat étranger ou l'Organisation Internationale opposera un déclinatoire de juridiction⁴⁴. Le juge devra alors examiner si l'immunité de juridiction peut être soulevée ou pas dans ce cas précis. Si l'exception est fondée, le juge ne pourra pas se prononcer sur le fond du litige⁴⁵. Si l'Etat ou l'Organisation Internationale ne soulève pas son immunité de juridiction, le juge se déclarera compétent pour juger de l'affaire⁴⁶.

Section 2 : Immunité de juridiction des Etats

Dans ce cadre, il y a une relation entre trois parties en présence: l'Etat étranger qui est attiré devant l'Etat du for et bénéficie de l'immunité de juridiction, l'Etat du for qui décide de reconnaître ou non l'immunité de l'Etat étranger et le requérant qui tente de porter son affaire devant l'Etat du for⁴⁷. Dans notre cas de figure, l'Etat étranger est l'employeur du requérant.

§1 : Nature

a. Immunité restreinte

Si au départ, les Etats bénéficiaient d'une immunité de juridiction absolue⁴⁸, ce n'est plus le cas depuis de nombreuses années déjà. Cette théorie a commencé à s'éroder lorsque l'Etat a commencé à faire du commerce⁴⁹. Le but était d'« assurer à l'individu une protection efficace contre le pouvoir discrétionnaire des Etats⁵⁰ ».

À ce moment-là, dans le domaine du travail, l'immunité de l'Etat demeurait absolue⁵¹. Mais des questions ont commencé à se poser et celle qui nous intéresse est la suivante : « Pourquoi un Etat étranger s'attachant dans un autre Etat les services de salariés qui n'auront pas directement une mission diplomatique ou consulaire à remplir en son nom seraient-ils soustraits à l'empire du droit local⁵² » ?

⁴² Cass. 3^{ème} ch., 12 mars 2001, J.T. 2001, pp. 610

⁴³ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 28

⁴⁴ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, op. cit., pp. 154. La Cour de Cassation Française considère quant à elle qu'il ne s'agit pas d'un déclinatoire de juridiction mais d'une fin de non recevoir. Voy. Cass. fr., ch. Soc., 4 mars 2003, n° 01-41.099. Dans les deux cas, le juge ne pourra pas se prononcer sur le fond du litige.

⁴⁵ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, International studies in human rights, Vol. 47, Kluwer, The Hague, 1997, pp. 3

⁴⁶ *Ibidem*, pp. 40

⁴⁷ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 21 ; I. PINGEL, *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, op. cit., pp. 11

⁴⁸ US Supreme Court, *The schooner Exchange v. McFaddon*, 11 U.S. 7 Cranch 116 (1812) cité par J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, op. cit., pp. 15-16. C'est le premier arrêt qui consacre l'immunité absolue de juridiction d'un Etat. Cela signifiait que dans tous les cas, l'Etat étranger ne pouvait pas être assigné devant une juridiction étatique. Il était donc prémuni contre tout procès à son égard excepté ceux intentés devant ses propres juridictions.

⁴⁹ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, op. cit., pp. 17 ; P. DE VISSCHER, J. VERHOEVEN, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe » in *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, ed. de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1971, pp. 37 ; R. NOWOSIELSKI, « State immunity and the right to access the Court », *Polish Yearbook of international law*, n° 30, 2010, pp. 265

⁵⁰ P. DE VISSCHER, J. VERHOEVEN, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe », op. cit., pp. 38

⁵¹ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 41

⁵² Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96, opinion dissidente des juges Caflisch, Cabral, Barreto et Vajic

La tendance actuelle⁵³ est d'attribuer aux Etats une immunité de juridiction restreinte aux seuls actes *iure imperii*⁵⁴. Cette différenciation se retrouve également dans les différentes Conventions qui tendent à codifier le droit des immunités⁵⁵.

Un acte *iure imperii* est un « acte ou une activité relevant de l'exercice de la souveraineté ou dont la forme juridique relève du droit public⁵⁶ ». Un acte *iure gestionis*, quant à lui, est un « acte ou une activité de caractère privé ou dont la forme juridique relève du droit privé⁵⁷ ».

Cette théorie implique que « les Etats étrangers n'échappent à la juridiction des tribunaux que pour autant que le différend porte sur des actes accomplis *iure imperii*⁵⁸ ». Cette distinction part de la constatation que les Etats sont des personnes publiques qui posent également des actes de droit privé⁵⁹. Lorsqu'un Etat ou son agent pose un acte de *iure gestionis*, il ne bénéficie pas d'immunité à cet égard. Cependant, il ne faut pas oublier que l'immunité est le principe⁶⁰. C'est effectivement « à la personne qui attrait un Etat étranger en justice d'établir que le litige échappe à la règle de l'immunité⁶¹ ». Le demandeur devra apporter la preuve que l'acte sur lequel porte la contestation est un acte *iure gestionis*. Sans quoi, l'immunité de juridiction demeurera et le Tribunal ne pourra pas juger de l'affaire.

Dans le cadre des contrats d'emplois, l'Etat agit-il dans le cadre de sa souveraineté ou comme un employeur ordinaire ? Est-ce différent selon le personnel employé ou selon ses fonctions ?

Il appartient en premier lieu au Tribunal saisi de se demander si les actes posés sont des actes *iure imperii* ou des actes *iure gestionis* afin de déterminer si l'Etat peut se voir reconnaître une immunité de juridiction. En effet, il est communément admis que l'Etat ne bénéficie pas d'immunité de juridiction lorsqu'il pose des actes *iure gestionis* étant donné qu'il pose des actes que pourrait poser toute personne privée⁶².

Ce n'est finalement que dans le cas où l'Etat pourra se prévaloir de poser des actes *iure imperii* que la question du conflit de normes de droit international apparaîtra et qu'il faudra tenter d'interpréter la

⁵³ L'immunité relative de juridiction a été pour la première fois admise en Belgique en 1903. Voy. Cass, 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, pp. 294

⁵⁴ Bruxelles, 8^{ème} ch., 10 mars 1993, J.T., 1994, pp. 787-790 ; J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, op. cit., pp. 1 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 22-23 ; E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge » in *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, ed. de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1971, pp. 281

⁵⁵ L'article 3§1 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004 et pas encore entrée en vigueur dispose que « 1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un Etat en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions : a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et b) Des personnes qui y sont attachées. »

L'article 32 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, Conseil de l'UE, Bâle, 16 mai 1972 dispose que « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées ». La Convention établit donc une série d'exceptions à l'immunité de juridiction des Etats avant d'affirmer que ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre des actes *iure imperii*.

⁵⁶ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 624

⁵⁷ *Ibidem*, pp. 623

⁵⁸ E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », op. cit., pp. 281

⁵⁹ P. DE PAEPE, « Etudes sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires », *J.D.I.*, 1895, pp. 33

⁶⁰ Article 5 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004 : « Un Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions de la présente Convention. »

⁶¹ Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 527

⁶² I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales » in *Droit international*, T. 1, collection cours et travaux, ed. A. Pedone, Paris, 1981, pp. 133-138

Convention européenne des Droits de l'Homme « de manière à la concilier avec les autres règles du droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux Etats⁶³ ».

Cette question est particulièrement intéressante dans le cadre des contrats de travail.

L'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités peut donner une indication sur la pratique des Etats en ce qui concerne les relations de travail et la manière dont les juridictions nationales apprécient le caractère *iure imperii* ou *iure gestionis* de ces relations⁶⁴. L'article 11 de cette Convention établit une distinction claire entre les actes qui participent à la souveraineté et ceux qui n'y participent pas⁶⁵. Les contrats d'emploi constituent une exception à l'immunité de juridiction de l'Etat⁶⁶ sauf lorsqu'il s'agit d'agents qui exercent une part de souveraineté.

Cette Convention qui n'est pas encore entrée en vigueur n'est pas la seule source pour analyser les relations de travail avec les Etats, bien que les juridictions belges analysent la situation au regard de cette Convention⁶⁷.

La Convention européenne sur l'immunité des Etats également appelée Convention de Bâle, donne en son article 5, des indications concernant les contrats d'emploi⁶⁸. Bien qu'elle soit plus ancienne que la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités, les bases sont déjà posées. La règle de l'article 5§1 stipule que les contrats d'emploi exécutés sur le territoire de l'Etat du for sont soumis à la juridiction du for. Si on analyse cet article en parallèle avec l'article 32⁶⁹, on réalise que l'immunité de juridiction de l'Etat n'a pas lieu d'être lorsque les employés n'exercent pas une part de la souveraineté dans leurs fonctions.

⁶³ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §35

⁶⁴ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 344

⁶⁵ Article 11 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004 et pas encore entrée en vigueur : « 1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;

b) Si l'employé est :

i) Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963;

iii) Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale; ou

iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;

c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;

d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;

e) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou

f) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action ».

⁶⁶ L. CAFLISCH, « Human rights & sovereign immunity », *The protection of human rights at the beginning of the 21st century*, Colloquium in honor of professor Dr H.C. mult. Georg Röss on the occasion of his 75th birthday, Nomos, Baden-Baden, 2012, pp. 30

⁶⁷ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 344

⁶⁸ Article 5§1 de la Convention européenne sur l'immunité des Etats, Conseil de l'UE, Bâle, 16 mai 1972 : « Un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat contractant si la procédure a trait à un contrat de travail conclu entre l'Etat et une personne physique, lorsque le travail doit être accompli sur le territoire de l'Etat du for. »

⁶⁹ Article 32 de la Convention européenne sur les privilèges et immunités : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées ».

Le fait que le contrat de travail constitue une exception à la reconnaissance d'une immunité à un Etat découle du fait que c'est généralement dans ses relations avec les travailleurs que l'Etat est le plus susceptible de se comporter comme une personne privée et non comme une puissance publique⁷⁰. Tant la Convention de Bâle que la Convention des Nations-Unies sur les privilèges et immunités présument, dans le cadre du contrat de travail, que l'Etat ne bénéficiera pas de son immunité⁷¹. Le principe est qu'il ne bénéficie pas de son immunité sauf si la personne employée exerce une part de souveraineté. Cette exception à l'immunité de juridiction n'est d'application que lorsque l'employé n'effectue pas d'actes de souveraineté⁷².

Par exemple, le concierge d'une ambassade qui se fait licencié devrait pouvoir exercer une action devant les juridictions étatiques alors que l'ambassadeur lui-même ne pourra pas le faire parce qu'il exerce une part de souveraineté⁷³.

Cette théorie qui établit une différence de régime en fonction de l'acte semble être la plus appropriée pour déterminer quand il faut ou pas accorder une immunité de juridiction aux Etats. Cependant la distinction doit se faire au moyen d'un critère uniforme afin d'harmoniser un maximum la reconnaissance de l'immunité.

b. Critère de la nature de l'acte

Cette distinction entre actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat et actes qui n'en relèvent pas n'est pas toujours évidente à faire, d'autant plus qu'elle pourrait se faire au moyen de plusieurs critères comme la finalité de l'acte ou sa nature⁷⁴. La jurisprudence belge s'accorde pour dire que le critère de distinction des actes *iure imperii* ou *iure gestionis* doit se faire sur la base de la nature de l'acte⁷⁵.

Tous les Etats n'ont cependant pas une doctrine uniforme sur ce point. En effet, la jurisprudence française considère que l'acte peut relever de la souveraineté « par sa nature ou sa finalité⁷⁶ ». Elle n'a, par conséquent, pas établi de critère clair mais se base sur les deux critères afin de déterminer si l'acte participe à la souveraineté de l'Etat ou pas⁷⁷.

Lorsqu'on se base sur la nature de l'acte, la question se pose de savoir « si des personnes privées auraient pu être engagées dans la même activité⁷⁸ ». Si l'Etat a agi de la même manière qu'une personne privée aurait pu le faire, on ne voit pas de raison de lui accorder son immunité parce qu'il aura accompli un acte de gestion et non un acte d'autorité⁷⁹.

⁷⁰ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 44 ; M.N. SHAW, *International law*, 7^{ème} ed., Oxford University press, Oxford, 2014, pp. 527

⁷¹ Article 11 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ; Articles 5§1 et 32 de la Convention européenne sur les privilèges et immunités

⁷² F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 46

⁷³ C. FREYRIA, « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », *op. cit.*, pp. 455

⁷⁴ P. DE VISSCHER, J. VERHOEVEN, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe », *op. cit.*, pp. 61-62. Les auteurs rejettent ensuite expressément le critère de la finalité de l'acte considéré comme trop subjectif au profit de celui de sa nature.

⁷⁵ Cass, 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, pp. 294 ; Bruxelles, 8^{ème} ch., 10 mars 1993, J.T., 1994, pp. 788 ; J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 19 ; P. DE PAEPE, « Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires », *op. cit.*, pp. 33 ; P. DE VISSCHER, J. VERHOEVEN, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe », *op. cit.*, pp. 48 ; E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », *op. cit.*, pp. 298

⁷⁶ Cass fr., ch. crim., 23 novembre 2004, n° 04-84.265 ; Cass fr., 1^{ère} ch. civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, *RCDIP*, 2011, n° 2, pp. 385-400.

⁷⁷ I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 135

⁷⁸ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 1, traduction libre ; I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 133-138

⁷⁹ *Ibidem*, pp. 1 ; P. DE VISSCHER, J. VERHOEVEN, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe », *op. cit.*, pp. 46-47

Il appartient au juge du for de qualifier l'acte en question⁸⁰.

Le fait que l'on se base sur la nature de l'acte a pour conséquence qu'un acte civil, même s'il a une visée politique, ne sera pas considéré comme échappant aux juridictions nationales car ne bénéficiant pas d'une immunité de juridiction⁸¹. Lorsque l'Etat possède des terrains privés dont il tire des revenus dans le but de financer le service public et que, dans cette hypothèse il cause un dommage, on se trouve dans le cadre des actes de gestion⁸². Il faut pour cela que l'immeuble n'abrite pas un service public et ne participe donc pas à la souveraineté de l'Etat⁸³. Ce dernier agit alors comme personne privée, comme gestionnaire de son patrimoine et il n'y a aucune raison de lui accorder une immunité de juridiction dans ce cas.

Cependant, les choses ne sont pas toujours aussi claires et il n'est pas toujours évident de déterminer la nature de l'acte⁸⁴. C. Freyria cite une série d'exemples d'actes de gestion. Il s'agit des questions de « propriété, droits réels (...) et tout ce qui fait l'objet d'une gestion patrimoniale analogue à celle de simples particuliers⁸⁵ » mais également lorsque l'Etat conclut « des contrats du droit commun civil ou commercial⁸⁶ »⁸⁷.

En ce qui concerne les contrats d'emploi, c'est la « nature de la fonction⁸⁸ » de l'agent qui sera pris en considération. Un même acte peut ainsi, selon la fonction du requérant, être qualifié d'acte *iure imperii* ou d'acte *iure gestionis*⁸⁹.

§2 : Fondement

La jurisprudence et la doctrine semblent majoritairement d'accord pour dire que la règle de l'immunité de juridiction des Etats a trois fondements principaux: « l'indépendance, la souveraineté et l'égalité entre les Etats^{90, 91} ».

L'indépendance se retrouve dans le fait que « les fonctions publiques des Etats doivent être protégées⁹² ». Le fait qu'il faille protéger les fonctions publiques découle de la souveraineté de l'Etat. C'est la raison pour laquelle il peut conserver son indépendance.

La souveraineté des Etats s'illustre au moyen de deux principes. Le premier est la « territorialité qui implique le droit exclusif de l'Etat d'exercer sur son territoire des fonctions étatiques⁹³ ». Le second est le « principe

⁸⁰ E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », *op. cit.*, pp. 299

⁸¹ Bruxelles, 8^{ème} ch., 10 mars 1993, J.T., 1994, pp. 788 ; P. DE PAEPE, « Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires », *op. cit.*, pp. 34

⁸² C. FREYRIA, « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », *op. cit.*, pp. 452

⁸³ *Idem*

⁸⁴ I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 136

⁸⁵ C. FREYRIA, « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », *op. cit.*, pp. 453

⁸⁶ *Idem*

⁸⁷ Pour plus d'exemples sur la qualification des actes comme *iure gestionis* ou *iure imperii*, voy. F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 46 ; M.N. SHAW, *International law*, *op. cit.*, pp. 527-528 ; E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », *op. cit.*, pp. 302-303

⁸⁸ Cour eur. D.H., *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999, requête n°28541/95, §64

⁸⁹ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 46

⁹⁰ Voy. entre autres : Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 527 ; J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 10-11 ; P. DE VISSCHER, J. VERHOEVEN, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe », *op. cit.*, pp. 42

⁹¹ Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp.99, §57

⁹² J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 11

⁹³ P. GLAVINIS, *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisation internationale et personnes physiques*, L.G.D.J., Paris, 1992, pp. 122

selon lequel l'Etat n'est soumis à aucun ordre juridique autre que le droit international⁹⁴». Le fait de soumettre un Etat à la juridiction d'un autre Etat pourrait poser des problèmes d'ordre diplomatique⁹⁵.

L'égalité est illustrée par le principe « *Par in parem non habet imperium*⁹⁶ ». Ce principe se traduit par le fait qu'un Etat ne peut pas être soumis à la juridiction d'un autre Etat⁹⁷. Le fondement de cette maxime est également la souveraineté des Etats⁹⁸.

Le principe de la non-intervention dans les affaires internes⁹⁹ permet également, selon certains auteurs, de justifier l'immunité de juridiction des Etats. Ce principe découle ainsi de la souveraineté des Etats¹⁰⁰, c'est la raison pour laquelle nous ne considérons pas judicieux de le considérer comme un fondement différent de celui de la souveraineté.

Finalement, les différents fondements qui sont invoqués pour justifier l'immunité de juridiction des Etats se rapportent tous à la souveraineté de l'Etat. C'est ce critère qui sera invoquée par les Etats pour demander qu'on leur accorde une immunité.

§3 : Source

a. Coutume

Malgré quelques opinions minoritaires¹⁰¹, la doctrine et la jurisprudence semblent s'accorder pour estimer que la source de l'immunité de juridiction des Etats est la coutume internationale qui est par conséquent d'applicabilité directe pour les Etats¹⁰². La Cour Internationale de Justice admet également que, en l'absence de tout Traité qui lie les deux parties sur ce point, la source de l'immunité de juridiction doit être trouvée dans la coutume internationale¹⁰³. Le statut de la Cour Internationale de Justice définit la coutume internationale comme « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit¹⁰⁴ ».

La difficulté réside dans l'étendue de ce droit puisque la coutume est, par définition, une règle non écrite¹⁰⁵ et qu'il est donc difficile d'en déterminer l'étendue et le contenu.

⁹⁴ *Idem*

⁹⁵ I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 138-139

⁹⁶ Cour eur. D.H., *Kalogeropoulou c. Grèce et Allemagne*, 12 décembre 2002, décision sur la recevabilité, requête n° 59021/00, pp. 9 ; J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 11

⁹⁷ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §34

⁹⁸ R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 4, North-Holland, Amsterdam, 2000, pp. 515

⁹⁹ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 21-22

¹⁰⁰ R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, vol 4, *op. cit.*, pp. 514-515

¹⁰¹ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, Larcier, Bruxelles, 2012, pp. 101

¹⁰² Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 528 ; Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343 ; J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 9 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 23 ; E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », *op. cit.*, pp. 283

¹⁰³ Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenante)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp.99, §54. En l'occurrence, la Cour note que, si l'Allemagne est liée par la convention européenne sur l'immunité des Etats du 16 mai 1972, l'Italie n'a pas ratifié cette Convention et elle ne s'applique donc pas en l'espèce. La Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 quant à elle, n'a été ratifiée par aucun des deux Etats et, même si elle l'avait été, elle ne pourrait pas servir de source conventionnelle parce qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur.

¹⁰⁴ Article 38§1, b du statut de la Cour internationale de Justice

¹⁰⁵ *Idem*

b. Tentatives de codification

L'imprécision du contenu de la règle coutumière est une raison pour laquelle depuis les années 70, certains Etats et certaines Organisations Internationales ont tenté de codifier l'immunité de juridiction des Etats. Le but de ces tentatives de codification était de rendre la coutume uniforme mais également de limiter le champ d'action des immunités¹⁰⁶ en y insérant des exceptions.

La Belgique est liée par la Convention européenne sur les immunités des Etats signée le 16 mai 1972 à Bâle¹⁰⁷. Cette Convention européenne lie les Etats qui l'ont ratifiée. Cela signifie que la Convention ne sera applicable que dans les cas où un conflit survient entre deux Etats contractants. Ainsi, la Convention n'a pas pu être appliquée dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice *Allemagne c. Italie* puisque l'Allemagne a ratifié la Convention mais pas l'Italie¹⁰⁸. Cela limite grandement son champ d'intervention étant donné que, à ce jour, seuls huit Etats l'ont ratifiée.

Cependant, les juridictions belges estiment que « lorsque le Traité se contente de reproduire une coutume préexistante, la force obligatoire de ses dispositions s'étend au-delà des seules parties contractantes et atteint tous ceux qui sont régulièrement assujettis à la coutume codifiée¹⁰⁹ ». Les juridictions belges considèrent donc que la Convention européenne sur les immunités des Etats peut s'appliquer comme droit coutumier.

L'exemple le plus récent de codification des immunités de juridiction est la Convention de l'ONU sur les privilèges et immunités de 2004¹¹⁰. Cette Convention n'a pas été suffisamment ratifiée donc n'est pas encore entrée en vigueur. La question est de savoir si elle entrera un jour en vigueur. Etant donné que cela fait plus de 10 ans que les Etats ont la possibilité de la ratifier et qu'ils ne l'ont toujours pas fait, on peut se demander s'ils le feront dans le futur. Cependant, cela n'empêche pas la Cour européenne des Droits de l'Homme d'interpréter cette Convention comme une transcription écrite du droit coutumier existant¹¹¹. Elle estime que cette Convention constitue un bon aperçu du contenu et de l'étendue de la coutume actuelle et peut par conséquent servir d'« indication sur l'état du droit international¹¹² ».

La Cour européenne des Droits de l'Homme observe que l'article 11 de la Convention des Nations Unies qui n'est pas encore entré en vigueur, peut être appliqué au titre du droit coutumier à condition que l'Etat qui n'a pas ratifié cette Convention ne s'y soit pas opposé¹¹³. Depuis cette Convention de 2004, les juridictions belges n'appliquent plus la Convention européenne sur les immunités des Etats à titre de droit coutumier mais bien la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités¹¹⁴.

¹⁰⁶ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, op. cit., pp. 2.

¹⁰⁷ Convention européenne sur l'immunité des Etats, Conseil de l'UE, signée à Bâle le 16 mai 1972, entrée en vigueur le 11 juin 1976, ratifiée par la Belgique le 27 octobre 1975.

¹⁰⁸ Immunités juridictionnelles de l'Etat (*Allemagne c. Italie*; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp.99, §54

¹⁰⁹ Tribunal du Travail de Bruxelles, 1^{ère} ch., 28 mai 1991, jur. dr. soc., 1991, pp. 380

¹¹⁰ Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004. Cette Convention n'a pas été suffisamment ratifiée pour entrer en vigueur. La Belgique a ratifié la Convention.

¹¹¹ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §66-67

¹¹² Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, J.T.T., 2012, pp. 344

¹¹³ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §66-67 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 24 ; T. SCHILLING, « The case-law of the European Court of Human Rights on the immunity of states » in *Immunities in the age of global constitutionalism*, Brill Nijhoff, Leiden, 2015, pp. 280

¹¹⁴ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, J.T.T., 2012, pp. 345, §4-5

Après que le tribunal du travail de Bruxelles ait considéré en 2010 que la coutume internationale sur l'immunité de juridiction des Etats avait été écrite dans la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités¹¹⁵, la Cour du Travail de Bruxelles a confirmé que le tribunal avait bien appliqué le droit en estimant que « bien que la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur (...) elle constitue le reflet du droit coutumier. C'est dès lors, à bon droit que le jugement critiqué du 23 avril 2010 s'y réfère considérant qu'elle fournit une indication sur l'Etat du droit international¹¹⁶ ».

Certains Etats ont également intégré ces notions de droit international dans les législations nationales. Tel est le cas par exemple du Royaume-Uni et des Etats-Unis¹¹⁷.

§4 : Titulaires

L'immunité de juridiction peut être octroyée à l'Etat et à ses fonctionnaires et agents¹¹⁸. Etant donné que l'Etat est une personne morale, c'est aux actes de ses représentants que sera accordée l'immunité de juridiction puisqu'elle agit à travers eux¹¹⁹.

Section 3 : Immunité de juridiction des Organisations Internationales

De même que dans le cadre des immunités de juridiction des Etats, trois parties sont présentes : l'Organisation Internationale qui est dans une relation contractuelle d'emploi avec le requérant, l'Etat du for qui doit déterminer s'il faut attribuer ou non l'immunité de juridiction à l'Organisation Internationale et le requérant qui intente l'action en justice devant l'Etat du for¹²⁰.

§1 : Nature

Contrairement à l'immunité des Etats, celle des Organisations Internationales est de nature fonctionnelle¹²¹. Cela signifie que seuls sont couverts par l'immunité les actes posés dans l'exercice des fonctions de l'Organisation Internationale¹²².

Les immunités des Organisations Internationales sont par voie de conséquence absolues étant donné que tous les actes qu'elles accomplissent le sont dans l'exercice de leurs fonctions¹²³. En effet, les Organisations Internationales n'ont que des compétences d'attribution, compétences qui leur ont été accordées par les Etats dans leur traité constitutif¹²⁴.

¹¹⁵ Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 528

¹¹⁶ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 344

¹¹⁷ Voy. Foreign Sovereign Immunity Act de 1976 (FSIA) aux Etats-Unis et le Sovereign immunity Act de 1978 au Royaume-Uni.

¹¹⁸ B.I. BONAFAE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *Italian yearbook of international law*, Vol 20, 2010, pp. 55 ; L. CAFLISCH, « Human rights & sovereign immunity », *The protection of human rights at the beginning of the 21st century*, op. cit., pp. 30

¹¹⁹ P. DE PAEPE, « Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires », op. cit., pp. 40 ; F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », op. cit., pp. 32

¹²⁰ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 132 ; I. PINGEL, *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, op. cit., pp. 11

¹²¹ Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §140 ; CJUE, 19 mars 2010, *Gollnisch c. Parlement européen*, aff. T-42/06, Rec., p. II-1135, §94 cité par S. BARBIER, M. CUQ, « Les immunités de l'Union Européenne », op. cit., pp. 407

¹²² Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif : C.I.J. Recueil 1949, pp.174

¹²³ R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », op. cit., pp. 334 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », op. cit., pp. 63

¹²⁴ J. KLABBERS, *International law*, op. cit., pp. 98-99 ; I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », in *Droit des organisations internationales*, LGDJ Lextenso Editions, Paris, 2013, pp. 635 ; C. RYNGAERT, « Belgium », in *The privileges and immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 60

Certains ont tenté de faire passer l'idée selon laquelle il faudrait opérer la même distinction pour les Organisations Internationales que pour les Etats, à savoir, distinguer les actes *iure imperii* des actes *iure gestionis* et n'attribuer l'immunité que pour les premiers¹²⁵. Mais les Organisations Internationales ne sont évidemment pas souveraines et ne peuvent donc pas exercer certains actes comme attribut de leur souveraineté et d'autres comme des personnes privées¹²⁶. Cette distinction n'appartient qu'aux Etats. A. Lagerwall et A. Louwette considèrent que la Cour européenne des Droits de l'Homme a adopté une position similaire à celle de la distinction des actes *iure imperii* et *iure gestionis* en mentionnant au §156 de l'arrêt *Stichting Mothers* que les opérations des Nations Unies étaient fondamentales à sa mission¹²⁷. Cependant, cet élément de l'arrêt n'était pas lié à l'appréciation de la limitation du droit d'accès à la justice mais trouvait sa place uniquement dans le cadre de l'appréciation de la nature de l'immunité. Cette observation ne fait, selon nous, que renforcer le fait que l'immunité de juridiction des Organisations Internationales est bien de nature fonctionnelle¹²⁸.

Cette solution n'a pas été retenue par la jurisprudence¹²⁹ ni par la majorité de la doctrine¹³⁰. La Cour Internationale de Justice précise que les fonctionnaires sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation Internationale parce qu'ils doivent pouvoir « exercer leurs fonctions en toute indépendance¹³¹ ».

Une autre restriction a été proposée : seules seraient immunisées les actions de l'Organisation qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions¹³². Le problème réside alors dans ce qu'il faut entendre par la fonctionnalité de l'Organisation Internationale¹³³. Cependant, l'immunité de juridiction des Organisations Internationales est acceptée de manière très large « as long as they involve the exercise of functions of the international organization and do not concern purely technical support or secretariat work¹³⁴ ». Il faudrait distinguer les actes qui sont posés en exécution des fonctions de l'Organisation et ceux qui ne le sont pas¹³⁵. Le fait que les actes qui sont du support technique ou du secrétariat soient considérés comme faisant partie des fonctions de l'Organisations Internationales rappelle la distinction qui s'opère pour

¹²⁵ Argumentation du requérant dans l'affaire *Chapman*. Cour eur. D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, requête n° 39619/06, §47

¹²⁶ C. F. AMERASINGHE, *Principles of the institutional law of international organizations*, 2d ed., Cambridge University press, Cambridge, 2005, pp. 322

¹²⁷ Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §156

¹²⁸ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *R.D.C.*, 2014/1, p. 43

¹²⁹ Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the privileges and immunities of the United Nations, advisory opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 177 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95

¹³⁰ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 34 ; R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », *op. cit.*, pp. 335 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 134

¹³¹ Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the privileges and immunities of the United Nations, advisory opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 177, §52, 55

¹³² A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 64

¹³³ C. RYNGAERT, « Belgium », *op. cit.*, pp. 60 ; K. TESFAGABIR, « State of functional immunity of International Organizations and their officials and why it should be streamlined », *Chinese Journal of International Law*, Vol 10, 2011, pp. 113-117 ; M. VIRALLY, « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *Mélanges offerts à Charles Rousseau : La Communauté internationale*, Pedone, Paris, 1974, pp. 277-300

¹³⁴ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 64 ; E. ROBERT, « The jurisdictional Immunities of International Organizations : The balance between the protection of the Organizations' interests and individual rights », *op. cit.*, pp. 1440

¹³⁵ R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », *op. cit.*, pp. 335

les Etats entre les actes *iure gestionis* et les actes *iure imperii*, distinction qui a expressément été rejetée précédemment¹³⁶.

Cependant, lorsque l'on fait face à l'immunité d'une Organisation Internationale, les juridictions ne se posent pas la question de savoir quel type de travail était exécuté par le travailleur¹³⁷, cette question n'entre finalement pas en compte pour l'appréciation de l'immunité de l'Organisation Internationale ; cette immunité est bien absolue. Aucune des distinctions précédemment développées, qu'il s'agisse de la distinction *iure gestionis*, *iure imperii* ou de la distinction entre les actes nécessaires à l'exercice des fonctions et ceux qui ne le sont pas, n'a donc été admise par les juridictions. Les immunités des Organisations Internationales sont fonctionnelles et donc absolues.

Puisque l'immunité de l'Organisation internationale est absolue tant que l'Organisation demeure dans le cadre de ses fonctions, cela signifie-t-il que les personnes employées par les Organisations internationales n'ont jamais de droit d'accès à un juge ? Sont-elles dépourvues de recours en droit interne et doivent-elles se plier aux exigences de l'Organisation en matière de juridiction administrative ? C'est une question qui s'est posée devant les juridictions et que nous examinerons plus loin lorsque l'on confrontera cette immunité juridictionnelle au droit à un procès équitable.

Il ne faut pas oublier que le « caractère absolu de l'immunité de juridiction ne s'oppose pas à ce que des dérogations, pour certaines activités, soient apportées à la règle de l'immunité¹³⁸ ». L'immunité est en effet absolue mais des aménagements peuvent y être apportés dans les Traités constitutifs qui établissent l'immunité¹³⁹.

§2 : Fondement

Les Organisations internationales ont besoin d'immunités dans le but de préserver l'indépendance de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions¹⁴⁰. L'Organisation Internationale doit pouvoir exercer ses fonctions sans interférence des Etats en ce compris ceux qui l'ont créée¹⁴¹.

Les accords de sièges et les Chartes ont tendance à reprendre ces fondements lorsqu'ils établissent des immunités au profit de leur personnel.

Prenons par exemple l'accord de siège de l'OTAN qui dispose dans son article 6 au paragraphe 3 que : « Les immunités et privilèges sont accordés ou non à l'avantage personnel des bénéficiaires, mais en vue de

¹³⁶ Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the privileges and immunities of the United Nations, advisory opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 177 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95

¹³⁷ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §63 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §53 ; Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 171-172

¹³⁸ J.-L. FAGNART, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 186

¹³⁹ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 23

¹⁴⁰ CJUE, 19 mars 2010, *Gollnisch c. Parlement européen*, aff. T-42/06, Rec., p. II-1135, §94 ; D. AKANDE, « International organizations », in *International law*, 2^{ème} ed., Oxford University press, Oxford, 2006, pp. 277 ; R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 2, *op. cit.*, pp. 1318-1326 ; K. TESFAGABIR, « State of functional immunity of International Organizations and their officials and why it should be streamlined », *op. cit.*, pp. 109-110

¹⁴¹ R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », *op. cit.*, pp. 352 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 133

leur permettre d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions, en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord¹⁴²».

La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle ce fondement dans ses arrêts, elle y ajoute que « L'importance de cette pratique se trouve renforcée par la tendance à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale qui se manifeste dans tous les domaines de la société contemporaine¹⁴³ ».

L'Union Européenne considère d'ailleurs que, si ce n'est pas indispensable à ses fonctions, il faut lever l'immunité de son agent ou fonctionnaire¹⁴⁴.

§3 : Source

Comme le montre l'exemple frappant de la Charte des Nations Unies¹⁴⁵, les immunités de juridiction des Organisations Internationales se trouvent le plus souvent énoncées dans leurs Traités constitutifs¹⁴⁶. Les Organisations Internationales bénéficient des « immunités que ces derniers [les Etats] consentent à leur accorder par voie conventionnelle¹⁴⁷ ».

Un second exemple peut être donné avec l'article XIV de la Charte de la Ligue des Etats Arabes : « The members of the Council of the League as well as the members of the committees and the officials who are to be designated in the administrative regulation shall enjoy diplomatic privileges and immunity when engaged in the exercise of their functions¹⁴⁸ ».

La plupart des Organisations internationales ont également conclu des accords de siège avec les Etats dans lesquels se trouve leur siège¹⁴⁹. Ces accords sont bilatéraux, c'est-à-dire qu'il sont conclus entre l'Organisation Internationale et l'Etat dans lequel se trouve son siège. Ils reconnaissent généralement à ces Organisations des privilèges et immunités dont l'immunité de juridiction. On retrouve d'ailleurs la présence d'une immunité de juridiction à l'article 3 du modèle belge d'accord de siège¹⁵⁰.

¹⁴² Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique, publié au moniteur belge le 11 juillet 1970.

¹⁴³ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §63 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §53

¹⁴⁴ Article 17 alinéa 2 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne JO C 326 du 26.10.2012, p. 271

¹⁴⁵ Article 105 de la Charte des Nations-Unies qui dispose dans ses deux premiers paragraphes que « 1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. 2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »

¹⁴⁶ Cass, 12 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 610 ; J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 34 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 133 ; C. RYNGAERT, « Belgium », *op. cit.*, pp. 57 ; G. THALLINGER, « Piercing jurisdictional immunity : the possible role of domestic courts in enhancing world bank accountability », *Vienna online journal on international constitutional law*, Vol 2, 2008, pp. 5

¹⁴⁷ S. BARBIER, M. CUQ, « Les immunités de l'Union Européenne », *op. cit.*, pp. 409

¹⁴⁸ Charter of Arab League adoptée le 22 mars 1945 au Caire, Article XIV,

¹⁴⁹ Pour la liste des Organisations Internationales qui disposent d'un accord de siège avec la Belgique : http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Comite_interministeriel_pour_la_politique_de_siege/Liste_organisations_internationales/, consulté le 7 avril 2015. Par exemple, voy. L'arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique, publié au moniteur belge le 11 juillet 1970. Loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique

¹⁵⁰ Projet d'accord de siège et annexe entre le Royaume de Belgique et « x », http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Comite_interministeriel_pour_la_politique_de_siege/Modele_accord_de_siege/, consulté le 7 avril 2015

L'accord de siège de l'OTAN établit des immunités pour les fonctionnaires en son article 6 : « 1. Les officiers généraux et amiraux exerçant des fonctions interalliées de direction à l'IMS bénéficient des immunités et privilèges ci-après : (...) b) immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les actes accomplis par eux, y compris les écrits, en leur qualité officielle pendant la durée et dans les limites de leur mission, cette immunité étant maintenue après la cessation de leurs fonctions (...) »¹⁵¹.

La source de l'immunité des Organisations Internationales est conventionnelle. Avant que l'accord de siège ne soit adopté en droit belge et ne reconnaisse à la Ligue des Etats arabes une immunité de juridiction¹⁵², cette dernière avait tenté de faire reconnaître l'existence d'un principe général du droit international qui consacrerait une immunité de juridiction pour les organisations internationales¹⁵³. Si une telle règle existe pour les immunités des Etats comme nous venons de le montrer, ce n'est cependant pas le cas pour les Organisations Internationales¹⁵⁴.

La Cour de Cassation belge a d'ailleurs débouté la Ligue des Etats Arabes de sa demande de reconnaissance de ce principe en considérant qu'« attendu qu'il n'existe pas de principe général du droit international public, au sens de l'article 38, 1, c, du statut de la Cour Internationale de Justice signé à San Francisco le 26 juin 1945 et approuvé par la loi du 14 décembre 1945, qui consacre l'immunité de juridiction des organisations internationales à l'égard des Etats qui les ont créées ou reconnues »¹⁵⁵.

Une autre source possible des immunités des Organisations Internationales sont les lois nationales des Etats. Il arrive que certains Etats édictent des lois concernant les immunités des Organisations Internationales¹⁵⁶. La Belgique n'a pas adopté de loi qui régit les immunités des Organisations Internationales en règle générale. Les sources des immunités en Belgique sont souvent fournies par les Traités constitutifs des Organisations Internationales ou les accords de siège¹⁵⁷.

¹⁵¹ Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique, publié au moniteur belge le 11 juillet 1970.

¹⁵² Loi du 9 juin 1999 portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995

¹⁵³ Cass, 12 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 610

¹⁵⁴ La jurisprudence et la coutume étant divisées sur ce point, nous ne pouvons pas conclure à l'existence d'une coutume internationale en ce qui concerne les immunités de juridiction des Organisations Internationales. A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 40 ; I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 160 ; K. TESFAGABIR, « State of functional immunity of International Organizations and their officials and why it should be streamlined », *op. cit.*, pp. 107-108

¹⁵⁵ Cass, 12 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 610

¹⁵⁶ Voy. par exemple International Organization Immunity Act de 1945 (IOIA) aux Etats-Unis ou le International Organizations Act de 1968 aux Royaume-Uni

¹⁵⁷ C. RYNGAERT, « Belgium », *op. cit.*, pp. 57

Les sources des immunités des Organisations Internationales sont, comme nous l'avons vu, multiples : chartes constitutives, accords de sièges, lois nationales, ...¹⁵⁸ La conséquence est que chaque Organisation Internationale a un texte qui lui octroie une immunité et que chaque immunité est différente, adaptée aux besoins de l'Organisation Internationale¹⁵⁹. Le statut de la banque mondiale par exemple ne lui accorde qu'une immunité restreinte dans le but de protéger ses créanciers¹⁶⁰.

§4 : Titulaires

L'Organisation Internationale étant, comme l'Etat, une personne morale, elle agit par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et agents¹⁶¹.

Lisons l'article 17 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne: « Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Union exclusivement dans l'intérêt de cette dernière. Chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union¹⁶² ».

Cet article reflète une longue pratique qui établit que l'Organisation Internationale n'est pas la seule à jouir de privilèges et immunités. En effet, si l'Organisation Internationale est titulaire de l'immunité de juridiction, ses agents et fonctionnaires sont également bénéficiaires de l'immunité de l'Organisation Internationale lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions puisque l'immunité est fonctionnelle¹⁶³. L'Organisation Internationale étant une personne morale, c'est à travers ses fonctionnaires et agents qu'elle agit. Il en découle donc logiquement que ses fonctionnaires bénéficient de l'immunité de juridiction.

Conclusion

Bien que le principe même de l'octroi d'une immunité aux Organisations Internationales soit similaire à celui des Etats, les différences fondamentales entre les Etats et les Organisations internationales impliquent de nombreuses différences dans les régimes qui leur sont applicables. Ces différences portent autant sur les fondements, les sources que sur l'étendue de l'immunité de juridiction. La conséquence est que, autant les juridictions nationales que la Cour européenne des Droits de l'Homme devront avoir une approche différente pour les Etats et pour les Organisations Internationales. Les raisonnements différeront et les solutions également. Il appartiendra aux tribunaux de prendre en compte les caractéristiques inhérentes de chaque acteur et de chaque situation afin de trouver la solution la plus adéquate.

La théorie semble claire. En ce qui concerne les Etats, seuls les actes de souveraineté permettent à l'Etat étranger de bénéficier de son immunité. Les Organisations Internationales, quant à elles, bénéficient de leur immunité dans tous les cas puisqu'elle est fonctionnelle. La pratique n'est cependant pas si évidente.

¹⁵⁸ S. BARBIER, M. CUQ, « Les immunités de l'Union Européenne », *op. cit.*, pp. 409 ; R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, vol 2, *op. cit.*, pp. 1326-1328 ; K. TESFAGABIR, « State of functional immunity of International Organizations and their officials and why it should be streamlined », *op. cit.*, pp. 100-109

¹⁵⁹ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 13

¹⁶⁰ Article 7 section 3 du Statut de la banque mondiale : « La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci ».

¹⁶¹ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 32

¹⁶² Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne JO C 326 du 26.10.2012, p. 271

¹⁶³ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 134 ; I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, pp. 651-656

Visiblement, la reconnaissance d'une immunité en elle-même peut entrer en conflit avec le droit au procès équitable. Lorsque deux normes entrent en conflit, il est possible de les concilier et si pas, l'une devra primer sur l'autre. Si le droit au procès équitable et le droit de l'Etat et de l'Organisation Internationale de se voir reconnaître une immunité sont deux droits qui peuvent être confrontés, la conciliation de ces deux droits n'est pas toujours évidente. Dans ce cadre, les juridictions nationales et la Cour européenne des Droits de l'Homme ont mis en place des mécanismes afin de déterminer si ces deux droits étaient conciliables ou s'il fallait en limiter un au profit de l'autre.

Chapitre 2 : Confrontation avec le droit au procès équitable

Autant dans le cadre de l'immunité de juridiction des Etats que dans le cadre de celle des Organisations Internationales, l'absence de recours peut être constitutive de déni de justice.

« Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi¹⁶⁴ ». Le droit belge impose au juge de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises sous peine de déni de justice. Mais s'agit-il d'un déni de justice lorsque l'affaire implique un Etat étranger qui, comme nous venons de le voir, dispose d'une immunité relative de juridiction ? Ainsi, l'immunité de juridiction empêche les juridictions belges de se prononcer sur l'affaire qui est portée devant elles. La négation du droit d'accès à un tribunal pourrait ainsi constituer un déni de justice lorsqu'il n'y a aucun recours possible. C'est pourquoi l'examen des droits en présence lorsqu'un Etat soulève son immunité de juridiction est fondamental.

E. David considère que « l'impossibilité pour un particulier de faire valoir ses droits devant un tribunal, notamment à cause de l'immunité d'une des parties, est un déni de justice contraire aux instruments protecteurs des droits de l'homme¹⁶⁵ ». Cet auteur lie le déni de justice au droit au procès équitable et plus particulièrement au droit d'accès à un juge. La négation du droit d'accès à un juge lorsqu'il n'y a aucun autre recours possible peut constituer un déni de justice.

Le déni de justice n'est pas seul en cause parce que droit d'accès à un juge n'est pas l'unique garantie du procès équitable, loin s'en faut. Si c'est le problème le plus récurrent lorsque l'on est confronté aux immunités, le fait que le recours interne répondent ou pas aux garanties du procès équitable pose également question dans la jurisprudence actuelle.

Section 1 : Le droit au procès équitable

Le droit au procès équitable est un droit qui permet de garantir aux individus que leur cause sera jugée et qu'elle le sera équitablement. Il est énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁶⁶. Cette Convention étant un Traité régional, il n'est applicable qu'aux Etats parties à la Convention. C'est la raison pour laquelle les Organisations Internationales ne peuvent être tenues responsables de violation du droit au procès équitable, elle ne sont pas parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme¹⁶⁷.

D'autres Traités régionaux garantissent également le droit au procès équitable. On peut citer à titre d'exemple la Charte africaine en son article 7¹⁶⁸ ou encore le Pacte de San José pour les Etats américains

¹⁶⁴ Article 5 du code judiciaire belge

¹⁶⁵ E. DAVID, note sous Cass, 12 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 612

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 44/5170, §36

¹⁶⁷ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 144

¹⁶⁸ Article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

qui garantit ce droit à l'article 8¹⁶⁹. Néanmoins, dans le cadre de ce travail, nous nous concentrerons sur l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience¹⁷⁰ ».

Deux aspects de cet article seront analysés dans le cadre de ce travail. Le premier aspect est le droit d'accès à un juge¹⁷¹. Ce droit est cristallisé dans le premier paragraphe de cet article et ne constitue qu'une petite partie du droit à un procès équitable. Cependant, c'est une partie importante de ce droit parce qu'elle détermine le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue par un Tribunal.

¹⁶⁹ Article 8 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (Pacte de San José) adopté le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978 : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine. 2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal; b) Notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui; c) Octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense; d) Droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin; e) Droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat, rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation; f) Droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause; g) Droit pour l'accusé de n'être pas obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable; h) Droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur. 3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercion d'aucune sorte. 4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits. 5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.

¹⁷⁰ Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 44/5170, §36

Dans le cadre des immunités, c'est un élément important. Les Etats et les Organisations internationales à qui une immunité de juridiction a été reconnue ne pourront pas être assignés devant les juridictions nationales. Cela empêchera donc le plaignant, qui dans le cadre de cette étude est un membre du personnel de cette personne de droit public, d'avoir recours aux Tribunaux internes.

On considère que le §1 de cet article n'a pas de contenu matériel, il ne sert qu'à régler les différends. « La Cour rappelle que (...) l'article 6§1 n'assure par lui-même aux *droits et obligations* de caractère civil aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants, mais ne vaut que pour les contestations (disputes) relatives à des *droits et obligations de caractère civil* que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne¹⁷² ». L'application de l'article 6 requiert un certain nombre d'éléments dont le fait que le litige doit porter sur un « droit de caractère civil¹⁷³ ». Effectivement, puisque l'article 6§1 ne garantit pas de droit matériel, il faut qu'il y ait un litige qui porte sur un droit matériel. De plus, ce droit doit être civil.

Dans de nombreux arrêts, la Cour reprend la même formulation pour indiquer la manière dont elle va procéder. La Cour considère que « Le droit d'accès aux tribunaux, reconnu par l'article 6 § 1, n'est pas absolu : il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation par l'Etat. Les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation. Il appartient pourtant à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention ; elle doit se convaincre que les limitations mises en oeuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹⁷⁴ ».

Ce paragraphe énonce plusieurs éléments :

- le droit d'accès aux tribunaux n'est pas un droit absolu mais il a des limitations implicites
- les Etats ont une certaine marge d'appréciation
- le droit ne peut pas être atteint dans sa substance même
- la limitation du droit doit tendre à un but légitime
- il doit exister un rapport de proportionnalité¹⁷⁵ entre les moyens employés et le but visé

Tous ces éléments doivent être respectés pour que l'immunité demeure et que le droit d'accès au juge puisse être limité. La Cour en analyse deux en particulier : le but légitime¹⁷⁶ et le rapport de proportionnalité¹⁷⁷ afin de vérifier que la limitation en question est une limitation implicitement admise¹⁷⁸ et

¹⁷² Cour eur. D.H., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°35763/97, §46

¹⁷³ Article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹⁷⁴ Voy. entre autres Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §139 ; Cour eur. D.H., *Guadagnino c. Italie & France*, 18 janvier 2011, requête n°2555/03, §56 ; Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §33 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59.

¹⁷⁵ La proportionnalité s'analyse par rapport au droit garanti et par rapport au but à atteindre. R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, vol 3, *op. cit.*, pp. 1142-1144

¹⁷⁶ Cour eur. D.H., *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, requête n°17101/90, §69-70

¹⁷⁷ *Ibidem*, §71-82

¹⁷⁸ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §31 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59

que l'Etat du for n'a pas dépassé sa marge d'appréciation en admettant cette limitation comme étant implicitement admise¹⁷⁹.

Si le droit est considéré comme poursuivant un but légitime et étant proportionnel à ce but, la limitation ne portera pas atteinte à la substance même du droit¹⁸⁰. Cette façon de procéder a été utilisée la première fois dans l'arrêt *Ashingdane* de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹⁸¹. Une limitation du droit est autorisée si elle est proportionnelle au but poursuivi tant que le droit n'est pas atteint dans sa substance même¹⁸².

Le second aspect qui sera examiné est lié au premier. En effet, dans le cas où le travailleur n'aurait pas accès aux Tribunaux étatiques parce que l'immunité de juridiction est reconnue à l'Etat ou à l'Organisation internationale, il convient de vérifier si cette personne a un droit de recours en interne, dans une juridiction administrative. Dans ce cadre-là, il appartiendra au juge de vérifier que ce moyen alternatif de recours répond bien aux conditions qui garantissent le procès équitable.

Ces deux aspects du procès équitable se retrouvent dans un arrêt récent de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui est l'arrêt *Perez*¹⁸³. Dans cet arrêt, le requérant se plaint de ne pas avoir eu droit à un procès équitable parce que le mécanisme de recours interne des Nations Unies ne satisfaisait pas, selon lui, aux garanties de l'article 6 de la Convention¹⁸⁴. La deuxième partie de l'arrêt concerne, quant à elle, la violation du droit d'accès au juge parce que les juridictions allemandes ont reconnu l'immunité de juridiction de l'Organisation des Nations Unies et que, par voie de conséquence, le requérant n'avait pas eu droit d'accéder aux tribunaux étatiques¹⁸⁵.

Section 2 : Etats

La reconnaissance d'une immunité de juridiction à un Etat peut entraîner, pour le requérant, une limitation voire une négation de son droit au procès équitable¹⁸⁶.

La confrontation des immunités de juridiction des Etats et du droit au procès équitable est un conflit entre une coutume internationale et un Traité régional. La hiérarchie des normes entre en compte quand un conflit de normes apparaît. Cependant, autant le Traité que la coutume ont une valeur normative dans l'ordre juridique international¹⁸⁷, il faut donc mettre les intérêts en présence en balance afin de déterminer quelle norme faire primer¹⁸⁸.

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, requête n° 39619/06, §52-53 ; Cour eur. D.H., *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, requête n°8225/78, §57

¹⁸⁰ E. VOYIAKIS, « Access to Court v. State Immunity », *ICLQ*, Vol 52 part 2, April 2003, pp. 299

¹⁸¹ Cour eur. D.H., *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, requête n°8225/78, §57

¹⁸² Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59

¹⁸³ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08

¹⁸⁴ *Ibidem*, §52-90

¹⁸⁵ *Ibidem*, §91-96

¹⁸⁶ Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §138

¹⁸⁷ On retrouve les différentes sources du droit international dans l'article 38 de la Cour internationale de Justice. Les conventions internationales et la coutume en font partie. J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 148-150 ; J. KLABBERS, *International law*, *op. cit.*, pp. 24-25

¹⁸⁸ Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96, opinion dissidente du juge Loucaides

§1 : Droit d'accès à la justice

La présence d'une immunité de juridiction n'éteint pas dans tous les cas le droit d'accès à la justice. Il reste généralement possible pour la personne lésée d'entamer une action « contre l'Etat étranger devant ses propres tribunaux¹⁸⁹ »¹⁹⁰.

Il existe cependant des cas où l'immunité de juridiction de l'Etat empêche le travailleur d'avoir accès à d'autres recours. C'était le cas dans l'arrêt *Fogarty c. Royaume-Uni* où le requérant a mentionné expressément que « les Etats-Unis n'étaient manifestement pas disposés à exercer leur juridiction¹⁹¹ ». La requérante n'avait aucun autre recours possible ce qui revenait à nier son droit d'accès à la justice.

Dans le cadre du contrat de travail, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour estimer que lorsque la fonction consiste à exercer une part de la souveraineté nationale, celle-ci sera considérée comme étant sous l'emprise d'un acte *iure imperii* de l'Etat et ce dernier bénéficiera de l'immunité de juridiction¹⁹². Dans le cas contraire, l'Etat sera assimilé à un employeur soumis au droit privé et devra répondre de ses actes devant les tribunaux¹⁹³.

La pratique veut que, lorsque le personnel n'exerce des missions ni diplomatiques, ni consulaires, l'Etat ne puisse pas invoquer à leur encontre son immunité de juridiction parce qu'il se comporte comme un employeur et non comme un Etat disposant d'une puissance souveraine¹⁹⁴.

La question principale en cas de litige sera donc de trancher la question de savoir si la fonction exercée par le demandeur est ou non une prérogative de souveraineté de l'Etat ou uniquement une fonction qui ne demande aucun pouvoir discrétionnaire¹⁹⁵.

a. Base légale

L'action est intentée par la personne lésée contre l'Etat à qui on reproche de ne pas avoir respecté ses obligations qui découlent de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cela signifie que l'Etat qui est attiré devant la Cour européenne des Droits de l'Homme sera toujours un Etat contractant même dans le cas où l'affaire qui est portée devant la Cour aurait trait à une relation avec un Etat étranger

¹⁸⁹ Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §123

¹⁹⁰ Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96, opinion dissidente du juge Loucaides. Le juge considère cependant que cela ne devrait pas constituer un argument pour reconnaître l'immunité de l'Etat mais qu'il faudrait regarder si devant la juridiction où l'affaire a été portée, le demandeur avait le droit d'accéder à cette juridiction.

J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, op. cit., pp. 3

¹⁹¹ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §31

¹⁹² E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », op. cit., pp. 281 ; Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §40, 69

¹⁹³ I. SEIDL-HOHENVELDERN, « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales », op. cit., pp. 133-138

¹⁹⁴ Cass, 3^{ème} ch., 17 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp.76-80 ; Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §72-74

¹⁹⁵ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §70-71 : « 70. (...) Ni la Cour suprême de Lituanie ni le Gouvernement défendeur n'ont pu démontrer en quoi ces fonctions auraient été objectivement liées aux intérêts supérieurs de l'Etat polonais. Si l'annexe au contrat de travail précisait que la requérante aurait pu être appelée à accomplir d'autres travaux à la demande du chef de la représentation, il ne ressort pas du dossier – et le Gouvernement n'apporte du reste aucune précision à cet égard – que celle-ci a effectivement exécuté des tâches liées à l'exercice de la souveraineté de l'Etat polonais. 71. Dans son arrêt du 25 juin 2001, la Cour suprême a précisé que pour déterminer sa compétence dans des litiges du travail mettant en cause une mission ou une ambassade étrangère, il fallait établir dans chaque cas si la relation de travail dont il s'agit ressortissait à la sphère du droit public (acta iure imperii) ou à celle du droit privé (acta iure gestionis) ».

qui pourrait ne pas être un Etat contractant¹⁹⁶ étant donné que l'immunité de juridiction des Etats est un principe du droit coutumier international.

Depuis l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des Droits de l'Homme, on considère que c'est l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit d'accès à la justice¹⁹⁷. C'est en particulier la première phrase qui garantit ce droit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »¹⁹⁸.

b. Applicabilité de l'article 6§1

L'application de l'article 6 requiert la présence d'un certain nombre d'éléments dont le fait que le litige doit porter sur un « droit de caractère civil »¹⁹⁹. Il est nécessaire qu'il y ait un droit et que celui-ci soit de caractère civil²⁰⁰. Un conflit entre un Etat et une personne privée peut concerner un droit privé²⁰¹. Ce n'est pas parce que l'Etat est une personne publique que le droit en cause dans un conflit entre un Etat et une personne privée ne peut pas être un droit privé²⁰².

Existence d'un droit

Il faut tout d'abord l'existence d'un droit²⁰³. La Cour européenne des Droits de l'Homme a dégagé deux conditions à remplir concernant l'existence de ce droit : la contestation « peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice ; enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question »²⁰⁴. En ce qui concerne le contrat de travail, ces conditions sont presque toujours remplies, c'est la question du caractère civil de ce droit qui pose plus de problèmes.

Caractère civil du droit

En ce qui concerne le caractère civil du droit, lorsque le litige vise des fonctionnaires, c'est souvent problématique. La Cour a déclaré dans un arrêt *Massa* que « les contestations concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires sortent en règle générale du champ d'application de l'article 6§1 »²⁰⁵.

La Cour précise bien que c'est « en règle générale ». Cela signifie qu'il est possible que ces affaires entrent dans le champ d'application de l'article 6§1. L'arrêt *Lombardo* exprime clairement l'élément qui permet à la Cour de distinguer ce qui entre dans le champ d'application de l'article 6 et ce qui n'y entre pas. La Cour dit « qu'en s'acquittant de cette obligation, l'Etat n'utilise pas de prérogatives discrétionnaires ; en la matière, il peut se comparer à un employeur partie à un contrat de travail régi par le droit privé. Dès lors, le droit d'un

¹⁹⁶ Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96 ; Cour eur. D.H., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°35763/97 ; E. VOYIAKIS, « Access to Court v. State Immunity », *op. cit.*, pp. 307

¹⁹⁷ Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 44/5170, §36

¹⁹⁸ Article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

¹⁹⁹ *Idem*

²⁰⁰ Cour eur. D.H., *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, 19 avril 2007, requête n°63235/00, §39

²⁰¹ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 183

²⁰² Cour eur. D.H., *Guadagnino c. Italie & France*, 18 janvier 2011, requête n°2555/03, §48

²⁰³ Article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

²⁰⁴ Cour eur. D.H., *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, 19 avril 2007, requête n°63235/00, §40

²⁰⁵ Cour eur. D.H., *Massa c. Italie*, 24 août 1993, requête n° 14399/88, §26

magistrat à la révision du montant de sa pension doit être analysé comme un *droit de caractère civil* au sens de l'article 6§1²⁰⁶ ».

La Cour a ensuite observé dans un arrêt ultérieur que, pour éviter l'incertitude juridique qui découlait de l'ancien critère des « prérogatives discrétionnaires²⁰⁷ » de l'Etat, il fallait une notion autonome de la notion de « fonction publique²⁰⁸ ».

La Cour va se baser sur un « critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent²⁰⁹ ». Seront donc hors du champ d'application de l'article 6§1, les « agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques²¹⁰ ». Cela suppose que l'Etat a « un intérêt légitime à exiger de ces agents un lien spécial de confiance et de loyauté²¹¹ ».

Selon le juge Loucaides, ce lien ne suffit pas. Il estime qu'il s'agit « d'une exigence si générale pour pratiquement tous les types d'emploi que l'on ne saurait y voir un trait déterminant de l'exercice de la puissance publique²¹² ».

Dans ces cas où l'agent « participe à l'exercice de la puissance publique²¹³ », il appartiendra à la Cour d'aller vérifier, dans chaque cas d'espèce, quelles sont les fonctions exercées par l'agent afin de déterminer si l'article 6§1 s'applique ou non à sa situation.

Constatant les problèmes qui pouvaient découler de cette appréciation autonome de la notion de fonction publique, la Cour a jugé en 2007 que « l'examen des affaires tranchées depuis l'arrêt *Pellegrin* montre qu'il n'est pas aisé de déterminer quels sont la nature et le statut des fonctions d'un requérant ; de même, la catégorie à laquelle celui-ci appartient au sein de la fonction publique n'est pas toujours facile à distinguer sur la base de son rôle effectif²¹⁴ ». La Cour a ensuite considéré qu'il fallait aller plus loin dans ce critère fonctionnel²¹⁵. Le critère de la nature des fonctions du requérant va être approfondi par la Cour.

L'arrêt *Vilho Eskelinen* applique dorénavant un critère fonctionnel en deux étapes :

- « En premier lieu, le droit interne de l'Etat concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question.
- En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en soi déterminant. Pour que l'exclusion soit justifiée, il ne suffit pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique

²⁰⁶ Cour eur. D.H., *Lombardo c. Italie*, 22 novembre 1992, requête n°12490/86, §16

²⁰⁷ Cour eur. D.H., *Massa c. Italie*, 24 août 1993, requête n° 14399/88, §26

²⁰⁸ Cour eur. D.H., *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999, requête n°28541/95, §63. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence par rapport à la jurisprudence antérieure que la Cour rappelle au §59 de l'arrêt. Pour la jurisprudence antérieure, voy. Cour eur. D.H., *Massa c. Italie*, 24 août 1993, requête n° 14399/88 ; Cour eur. D.H., *Lombardo c. Italie*, 22 novembre 1992, requête n°12490/86

²⁰⁹ Cour eur. D.H., *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999, requête n°28541/95, §64

²¹⁰ *Ibidem*, §66

²¹¹ *Ibidem*, §65

²¹² Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, opinion dissidente du juge Loucaides

²¹³ Cour eur. D.H., *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999, requête n°28541/95, §67

²¹⁴ Cour eur. D.H., *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, 19 avril 2007, requête n°63235/00, §52

²¹⁵ *Ibidem*, §56

ou qu'il existe (...) *un lien spécial de confiance et de loyauté* entre l'intéressé et l'Etat employeur. Il faut aussi que l'Etat montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial susmentionné²¹⁶».

Le critère de distinction des actes pour l'applicabilité de l'article 6 est donc également celui de la nature des fonctions. Pour que l'on puisse appliquer l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme à un fonctionnaire, il faut qu'il s'agisse d'un droit privé en cause et par conséquent que la nature des fonctions de cette personne soit privée mais il faut également que le litige soit lié à l'exercice de la souveraineté. La Cour ajoute donc à la nature des fonctions, la nature du litige.

La nature des fonctions et du litige importe pour déterminer si l'article 6§1 de la Convention peut être applicable au travailleur. Une fois que la Cour a considéré que l'article 6§1 était applicable au travailleur en question, il importe de vérifier si l'immunité de juridiction peut être reconnue à l'Etat et donc si l'acte exercé par l'Etat était ou non un acte de souveraineté.

c. Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme

La Cour examine l'acte de l'Etat afin de déterminer si l'immunité peut lui être reconnue ou pas. Si l'acte étatique relève de la souveraineté de l'Etat, l'immunité demeure²¹⁷. Si ce n'est pas le cas, l'immunité ne pourra pas être reconnue à l'Etat étranger²¹⁸.

La Cour procède toujours de la même manière lorsqu'elle fait face à une violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle commence par vérifier que la limitation du droit d'accès à un juge a un but légitime, elle vérifie ensuite la proportionnalité de cette mesure au regard de ce but poursuivi²¹⁹.

But légitime

La Cour considère qu'il est toujours présent parce que l'immunité de juridiction de l'Etat se base sur le principe selon lequel « un Etat ne peut pas être soumis à la juridiction d'un autre Etat²²⁰ » et par voie de conséquence sur la souveraineté de l'Etat.

Le problème dans ce cas est que la Cour se borne à constater que, dans l'absolu, cette immunité « poursuit le but légitime de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats grâce au respect de la souveraineté d'un autre Etat²²¹ ». La Cour n'examine pas si, dans cette situation précise, c'était le cas. Elle considère que de toute manière, l'immunité de juridiction poursuit un but légitime²²².

²¹⁶ *Ibidem*, §62

²¹⁷ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §38 ; A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 34

²¹⁸ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, § 71

²¹⁹ Voy. Entre autres Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §139 ; Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §33 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59 ; S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 445-457

²²⁰ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §34

²²¹ *Idem*

²²² E. VOYIAKIS, « Access to Court v. State Immunity », *op. cit.*, pp. 300

Or, il y a des hypothèses dans lesquelles l'Etat agit comme un simple particulier et non pas dans la poursuite de ses intérêts étatiques. Dans ces circonstances-là, il ne semble pas nécessaire de considérer que l'Etat agit dans le cadre du droit public et non pas du droit privé.

La question des fonctions exercées par le travailleur intervient à deux stades dans la procédure. Une première fois pour déterminer s'il s'agit un droit « à caractère civil²²³ », la seconde fois pour contrôler si le but poursuivi par l'Etat est légitime. Si la personne sous contrat de travail ou sous statut n'exerce pas de fonctions de souveraineté, peut-on toujours estimer que le but poursuivi par l'Etat est légitime étant donné que sa souveraineté, qui est le fondement même de son immunité, n'est pas mise en cause ?

En ce qui concerne les contrats d'emploi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a d'abord réglé la question pour le recrutement uniquement. Dans l'arrêt *Fogarty*, la Cour considère que malgré la documentation qui lui a été apportée par les parties, « aucune tendance ne se manifeste en droit international vers un assouplissement du principe de l'immunité des Etats en ce concerne les questions de recrutement dans les missions étrangères²²⁴ ». Le recrutement du personnel serait donc toujours classé dans la catégorie des actes de souveraineté.

La question qui se pose est de savoir ce qu'il se passe après le recrutement, une fois la personne engagée. On peut aller puiser un élément de réponse dans les opinions concordantes des juges Caflisch, Costa et Vajic de l'arrêt *Fogarty* : « si l'immunité est totale quand il s'agit de sélectionner le personnel diplomatique et consulaire, il ne peut plus en être ainsi, dans certains cas, une fois que la personne physique est engagée²²⁵ ».

Si cette opinion permet d'y voir un peu plus clair, elle pose encore de nombreuses questions. En effet, certaines imprécisions demeurent en ce qui concerne le personnel qui n'est ni diplomatique ni consulaire. L'opinion des juges ne vaut également que « dans certains cas²²⁶ ». Cela signifie qu'il y a des cas dans lesquels l'immunité de juridiction de l'Etat sera toujours présente lorsque la personne est engagée.

L'arrêt *Cudak* étend l'arrêt *Fogarty* à un nouveau cas, celui du licenciement. La Cour considère que « la présente espèce se distingue de l'affaire *Fogarty* en ce qu'elle ne concerne pas le recrutement, mais le licenciement d'un membre du personnel local d'une ambassade. En dépit de cette différence, la Cour estime que la conclusion quant à l'existence d'un but légitime aux restrictions en cause dans l'affaire *Fogarty* s'applique également au cas d'espèce²²⁷ ».

²²³ Article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

²²⁴ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §38

²²⁵ *Ibidem*, opinion concordante des juges Caflisch, Costa et Vajic

²²⁶ *Idem*

²²⁷ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §62

Le recrutement et le licenciement d'un travailleur ont toujours un but légitime de protéger la souveraineté de l'Etat. En règle générale, la Cour juge dans tous les cas que l'acte en question poursuivait un but légitime. C'est au niveau de la proportionnalité de l'acte par rapport à ce but que le débat s'anime. Les deux conditions que la Cour requiert, à savoir la poursuite d'un but légitime et la proportionnalité de la mesure par rapport à ce but, peuvent en fait se réduire à une seule étant donné que l'appréciation du but légitime de l'immunité s'apprécie toujours *in abstracto* par la Cour européenne des Droits de l'Homme²²⁸.

Proportionnalité

L'examen de la proportionnalité procède par une mise en balance des intérêts en cause. Selon le juge Loucaides, « une immunité générale qu'un tribunal applique pour faire totalement barrage à une décision judiciaire sur un droit de caractère civil sans mettre en balance les intérêts concurrents, à savoir ceux que protègent l'immunité dont il s'agit et ceux tenant à la nature de la demande spécifique qui est l'objet de la procédure, s'analyse en une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal²²⁹ ».

Cet équilibre entre les intérêts en présence doit être trouvé au travers d'une analyse consciencieuse du juge. Cette analyse se fait au moyen de cet examen de proportionnalité de la limitation au regard du but légitime poursuivi.

Le juge Loucaides considère également qu'« empêcher totalement quelqu'un de voir un tribunal décider de sa cause sans que l'intéressé ait commis quelque faute que ce soit et indépendamment de la nature de l'affaire, se heurte (...) à l'article 6§1 de la Convention²³⁰ ». Le juge n'est pas contre le fait qu'il puisse y avoir des limitations implicites au droit d'accès à un juge mais il observe qu'il faut examiner les circonstances de l'espèce et non conclure à la non violation de l'article 6§1 dès l'instant où on est confronté à une immunité de juridiction d'un Etat²³¹. Il analyse la question en estimant même lorsque l'immunité est octroyée à l'Etat, il faut vérifier que cette immunité ne limite pas de manière disproportionnée le droit d'accès aux tribunaux²³².

Nous ne pouvons que partager son point de vue à cet égard. Il est important que la Cour analyse *in concreto* quelles sont les circonstances de l'espèce et ne juge pas que dans l'absolu la limitation est proportionnelle. Il faut aller voir, pour chaque affaire, quels sont les intérêts en balance et comment résoudre le conflit qui les oppose.

C'est également le cas pour le droit d'accès à un juge. On ne peut pas le faire prévaloir sur les immunités de juridiction dans tous les cas²³³, d'où l'importance de l'examen de proportionnalité.

Comment la Cour examine-t-elle la proportionnalité ? Dans l'arrêt *Cudak*, la Cour ne mentionne pas l'existence de moyens alternatifs de règlement du litige²³⁴. Elle examine la proportionnalité de la mesure

²²⁸ R. PAVONI, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », in *Hierarchy in international law : The place of human rights*, 2ème ed., Oxford University press, Oxford, 2012, pp. 92

²²⁹ Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96, opinion dissidente du juge Loucaides

²³⁰ *Idem*

²³¹ *Idem* ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 38

²³² T. SCHILLING, « The case-law of the European Court of Human Rights on the immunity of states », op. cit., pp. 281

²³³ H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol 41, 2000, pp. 89

²³⁴ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §63-75

sans prêter attention aux autres possibilités de recours de la demanderesse²³⁵. L'existence de moyens alternatifs de règlement du litige n'entre pas en ligne de compte lors de l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi qui est celui du respect de la souveraineté de l'Etat²³⁶. La Cour internationale de Justice s'accorde avec la Cour européenne des Droits de l'Homme pour estimer que la présence de mécanismes de recours alternatifs n'importe pas lorsqu'il s'agit de confronter l'immunité de l'Etat étranger au droit au procès équitable²³⁷. Elle ne se pose pas la question des mécanismes alternatifs de règlement des litiges parce qu'en ce qui concerne l'immunité des Etats, il est toujours possible d'intenter son action devant les juridictions de l'Etat étranger²³⁸. Ces mécanismes sont donc toujours présents.

C'est sur la base d'autres critères que la Cour examinera le rapport de proportionnalité entre le droit d'accès à un juge et la reconnaissance de l'immunité de juridiction de l'Etat. La Cour va apprécier la proportionnalité au regard de la fonction exercée par le travailleur²³⁹. À titre d'examen de proportionnalité, la Cour tente en fait de voir si la personne privée exerçait des actes *iure imperii* ou des actes *iure gestionis*. Cet examen est un examen qui, selon nous, ne devrait pas se faire dans le cadre de la proportionnalité. En effet, s'il s'agit d'un acte de souveraineté, la Cour considèrera que l'immunité de l'Etat peut être reconnue parce que c'est proportionnel au but de protéger la souveraineté de l'Etat. Par contre, s'il s'agit d'un acte de gestion, la reconnaissance de l'immunité serait considérée comme disproportionnée par rapport au droit d'accès aux tribunaux²⁴⁰.

L'examen de proportionnalité de la Cour européenne des Droits de l'Homme se limite à vérifier que la distinction des actes *iure imperii* et *iure gestionis* a été respectée. Si tel n'est pas le cas, la restriction sera disproportionnée par rapport au but poursuivi. Lorsque le travailleur n'exerce aucune responsabilité particulière, aucune fonction qui procède de l'exercice de la souveraineté, il n'y a aucune raison de reconnaître l'immunité de juridiction à l'Etat qui l'emploie²⁴¹.

Pour la première fois, dans l'arrêt *Cudak*, la Cour européenne des Droits de l'Homme apprécie l'atteinte au droit d'accès à un juge comme disproportionnée par rapport au but poursuivi et arrive ainsi à la conclusion que l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a été violé²⁴². La Cour considère ainsi que les « juridictions lituaniennes, en ayant failli à maintenir un rapport raisonnable de proportionnalité, ont outrepassé leur marge d'appréciation et ont ainsi porté atteinte à la substance même du droit de la requérante à accéder à un tribunal²⁴³».

La Cour juge que l'article 6§1 a été violé parce que les juridictions lituaniennes n'ont pas pu expliquer quelles étaient les « fonctions véritables²⁴⁴ » qui faisaient partie de la fonction de la requérante et que « la simple allégation que la requérante aurait pu avoir accès à certains documents ou aurait pu entendre des

²³⁵ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, op. cit., pp. 453-454

²³⁶ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », op. cit., p. 40

²³⁷ Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp.99, §101

²³⁸ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », op. cit., pp. 85

²³⁹ Cour eur. D.H., *Guadagnino c. Italie & France*, 18 janvier 2011, requête n°2555/03, §72-74

²⁴⁰ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §72 ; Cour eur. D.H., *Guadagnino c. Italie & France*, 18 janvier 2011, requête n°2555/03, §72 ; Cour eur. D.H., *Sabeh El Leil c. France*, 29 juin 2011, requête n°34869/05, §64

²⁴¹ Cour eur. D.H., *Sabeh El Leil c. France*, 29 juin 2011, requête n°34869/05, §69-70

²⁴² Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §75

²⁴³ *Ibidem*, §74

²⁴⁴ *Ibidem*, § 71

conversations téléphoniques confidentielles en raison de ses fonctions n'est pas suffisante²⁴⁵». La question principale qui se posait était celle de la nature des fonctions afin de déterminer si le travailleur exerçait une partie de la souveraineté de l'Etat ou pas. La Cour européenne des Droits de l'Homme est arrivée à la même conclusion dans deux autres arrêts de 2011 en considérant dans les deux cas que l'Etat n'avait pas pu prouver que les fonctions exercées par le requérant relevaient de la puissance publique²⁴⁶.

La question de la proportionnalité n'est pas réellement examinée par la Cour européenne des Droits de l'Homme puisqu'elle se concentre sur les fonctions de la requérante et donc sur la distinction des actes de gestion et des actes de souveraineté²⁴⁷. S'agit-il réellement d'un examen de proportionnalité ? Nous ne pensons pas que ce soit vraiment le cas, « on peut estimer qu'il n'y a plus de véritable balance entre les deux droits, celui de l'Etat et celui du particulier, le contenu du dernier étant subordonné à celui du preneur²⁴⁸ ». La question est par conséquent moins celle de la proportionnalité de la reconnaissance de l'immunité par rapport au but poursuivi que celle de l'étendue de l'immunité²⁴⁹. Si l'on est en présence d'un acte *iure imperii*, l'immunité sera admise comme une restriction proportionnée au procès équitable. Si par contre l'acte est considéré comme étant *iure gestionis*, l'immunité ne sera pas reconnue à l'Etat étranger.

d. Interprétation des Cours et Tribunaux belges

Les personnes physiques peuvent se prévaloir de l'article 6§1 devant les Cours et Tribunaux belges parce que la Convention européenne des Droits de l'Homme lie la Belgique. Celle-ci est dans l'obligation de respecter, d'une part les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autre part l'immunité de juridiction de l'Etat étranger qui découle également du droit international. Lorsque ces droits entrent en conflit, elle devra les mettre en balance et si elle ne peut les concilier, limiter l'un au profit de l'autre²⁵⁰.

Les Tribunaux belges estiment que la présence de mécanismes alternatifs de règlement du litige a une incidence importante sur la reconnaissance de l'immunité de juridiction²⁵¹. La Cour du Travail du Bruxelles considère que « la primauté du droit d'accès à un juge sur la règle de l'immunité de juridiction et d'exécution suppose que la personne contre laquelle l'immunité est invoquée ne dispose pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁵² ». C'est une distinction que les Cours et Tribunaux belges établiront également dans le cadre de l'immunité des Organisations Internationales.

L'examen de la proportionnalité est donc tout à fait différent de celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme puisque les juridictions belges jugent que la proportionnalité de la mesure par rapport au but

²⁴⁵ *Ibidem*, § 72

²⁴⁶ Cour eur. D.H., *Guadagnino c. Italie & France*, 18 janvier 2011, requête n°2555/03, §72 et 77 ; Cour eur. D.H., *Sabeh El Leil c. France*, 29 juin 2011, requête n°34869/05, §62 et 68

²⁴⁷ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §72-74

²⁴⁸ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 54

²⁴⁹ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 453

²⁵⁰ Le droit d'accès à un juge est un droit qui peut être limité parce qu'il suppose une intervention des Etats. Voy. entre autres Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §139 ; Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §33 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59

²⁵¹ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343

²⁵² *Idem*

poursuivi dépend de l'existence de moyens alternatifs de recours²⁵³. La Belgique a-t-elle outrepassé dans ce cas sa marge d'appréciation ? C'est une question qui peut se poser. La Belgique n'a cependant jamais été condamnée dans ce sens mais la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas non plus reconnu cette appréciation de la proportionnalité comme étant adéquate.

Mais l'est-elle ? Il est évident que les juridictions belges estiment qu'il leur appartient de vérifier l'existence de mécanismes alternatifs de recours afin de reconnaître une immunité de juridiction. Selon nous ce n'est pas pertinent. Ainsi, les Etats qui sont attirés devant les juridictions belges ont toujours une possibilité de recours en droit interne devant les juridictions de l'Etat étranger²⁵⁴. La question ne serait en définitive pas celle de l'existence de mécanismes alternatifs de recours puisqu'ils sont présents mais plutôt celle de savoir s'ils répondent aux exigences du procès équitable. Mais là encore, on peut se heurter à un problème de souveraineté.

Les Etats étant souverains, il semble évident que le fait que l'Etat du for vérifie que les juridictions internes de l'Etat étranger offrent toutes les garanties du procès équitable serait une ingérence dans les affaires internes de l'Etat étranger et ne serait pas admissible.

Si l'on suit l'opinion de certains auteurs, les juridictions belges vont trop loin dans leur appréciation, elles devraient « limiter leur examen de la proportionnalité par rapport à la légitimité de l'immunité, sans examiner si le requérant dispose d'autres voies de recours²⁵⁵ ».

§2 : Droit au procès équitable

Les mécanismes alternatifs de règlement des conflits garantissent-ils les éléments constitutifs du procès équitable ? L'existence d'autres voies de recours a-t-elle une incidence sur la reconnaissance de l'immunité d'un Etat ? Si oui, faut-il considérer dans ce cas que la simple possibilité d'exercer un recours répond aux exigences de l'article 6 ou faut-il établir *in concreto* que les garanties du procès équitable sont bien respectées ?

La base légale de la garantie du procès équitable des mécanismes alternatifs de règlement des litiges est l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit à un procès équitable. Ce n'est que si ces mécanismes alternatifs remplissent les conditions de cet article qu'ils garantiront un procès équitable.

La Cour internationale de Justice se refuse à se laisser influencer par la présence ou non d'autres voies de recours et observe qu'il en est de même en ce qui concerne les Etats. En effet, « elle ne voit, dans la pratique des Etats dont découle le droit international coutumier, aucun élément permettant d'affirmer que le droit international ferait dépendre le droit d'un Etat à l'immunité de l'existence d'autres voies effectives permettant d'obtenir réparation²⁵⁶ ».

²⁵³ Les juridictions belges ne sont pas les seules à défendre cette position. En effet, R. Pavoni considère également que la reconnaissance de l'immunité de juridiction d'un Etat devrait être subordonnée à l'existence d'un mécanisme alternatif de recours et que ce droit devrait être dénié si ce recours est inefficace. R. PAVONI, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », *op. cit.*, pp. 91

²⁵⁴ M. GESTRI, « Access to a Court and jurisdictional Immunities of States : what scope for the balancing of interests test ? », *Italian yearbook of international law*, Vol 20, 2010, pp. 94

²⁵⁵ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 455

²⁵⁶ Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp.99, §101

La Cour européenne des Droits de l'Homme ne prend pas non plus cet élément en compte lors de l'examen de la proportionnalité de la limitation du droit du requérant d'avoir accès à un juge²⁵⁷. Une partie de la doctrine estime qu'il faudrait vérifier l'existence de mécanismes alternatifs de recours dans l'analyse de la proportionnalité²⁵⁸.

Cependant, malgré les oppositions claires des tribunaux internationaux précités, les juridictions belges maintiennent le fait qu'il est important de vérifier qu'il existe d'autres voies de recours lors de l'appréciation de la proportionnalité de la mesure par rapport au but poursuivi. La Cour du Travail du Bruxelles estime que « la primauté du droit d'accès à un juge sur la règle de l'immunité de juridiction et d'exécution suppose que la personne contre laquelle l'immunité est invoquée ne dispose pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits que lui garantit la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁵⁹ ». Le mot-clé ici est *efficacement*. Cela signifie que les juridictions belges considèrent qu'elles sont compétentes pour vérifier si les recours internes de l'Etat étranger répondent aux conditions de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle ajoute d'ailleurs plus clairement que « ce qui importe (...) c'est que cette juridiction (ou organe de recours interne de l'Organisation internationale) offre les garanties d'impartialité et d'indépendance²⁶⁰ ». Elle tient donc à vérifier qu'en plus de la présence d'un mécanisme alternatif de recours, ce recours répond aux conditions de l'art 6§1.

L'arrêt de la Cour Internationale de Justice et celui de la Cour du Travail de Bruxelles sont contemporains et récents mais diffèrent cependant sur un point essentiel, celui des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.

Si la présence de mécanismes alternatifs de règlement des litiges n'intervient pas dans l'appréciation de la reconnaissance de l'immunité de juridiction, il n'est pas nécessaire pour l'autorité nationale de vérifier que les garanties du procès équitable sont observées par ces juridictions internes de recours. Mais dans ce cas, qu'en est-il du droit au procès équitable qui lie l'Etat du for ? Si l'Etat du for ne peut pas juger l'Etat étranger pour non-respect du procès équitable dans le cadre d'une procédure interne de recours mais que cette procédure ne respecte pas les garanties du procès équitable, peut-on estimer que le procès équitable est encore garanti ? Cela découle du fondement même des immunités qu'est la souveraineté des Etats. Or si la Cour vérifiait la présence de ces mécanismes et leur conformité au droit au procès équitable, elle interviendrait dans les affaires de l'Etat étranger et porterait atteinte à sa souveraineté.

Dans le cadre des immunités des Etats, des procédures internes auprès de tribunaux de l'Etat étranger sont généralement possibles en ce qui concerne les relations de travail²⁶¹. C'est peut-être la raison pour laquelle

²⁵⁷ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §63-75

La Cour fait référence à un mécanisme alternatif de règlement du conflit dans l'arrêt *McElhinney c. Irlande* mais ne lui donne pas assez de poids pour que l'on puisse considérer que l'examen de proportionnalité se fait sur cette base. Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96, §39 ; M. GESTRI, « Access to a Court and jurisdictional Immunities of States : what scope for the balancing of interests test ? », *op. cit.*, pp. 94

²⁵⁸ B.I. BONAFE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 62-63 ; M. GESTRI, « Access to a Court and jurisdictional Immunities of States : what scope for the balancing of interests test ? », *op. cit.*, pp. 93 ;

²⁵⁹ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343

²⁶⁰ *Idem*

²⁶¹ Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §123

la Cour européenne des Droits de l'Homme n'estime pas qu'il soit nécessaire de vérifier la présence de ces recours. En effet, étant donné qu'un recours est possible devant les juridictions de l'Etat étranger, il y aura toujours la présence d'un mécanisme alternatif de règlement des conflits et l'immunité de l'Etat ne serait jamais écartée²⁶². La Cour européenne des Droits de l'Homme a préféré faire l'examen de la proportionnalité sur une autre base plutôt que de vérifier s'il y avait un mécanisme de recours et si celui-ci respectait les garanties du procès équitable.

Cependant les Tribunaux belges, contrairement à la Cour européenne des Droits de l'Homme, vérifient la possibilité de ce recours en interne et demandent également que cette procédure respecte les garanties de l'article 6§1²⁶³. La Belgique dépasse-t-elle sa marge d'appréciation à ce niveau-là ? Si on considère que vérifier que les recours internes respectent les garanties du procès équitable est une ingérence dans les affaires internes de l'Etat, alors il s'agit d'un dépassement de la marge d'appréciation de la Belgique. Si cependant, on estime que dans tous les cas, on ne peut accorder une immunité qu'en présence d'un recours effectif, il est possible que les juridictions belges ne dépassent pas leur marge d'appréciation.

Il faudrait dans ce cadre, que les juridictions belges se calquent sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il est possible qu'en cas de négation de l'immunité parce que les juridictions belges ont jugé qu'un recours interne d'un Etat ne respectait pas les exigences du procès équitable, l'Etat étranger estime que les juridictions belges ont excédé leur marge d'appréciation et qu'il y ait un incident diplomatique.

Section 3 : Organisations Internationales

La situation de la confrontation des immunités des Organisations Internationales et des garanties du procès équitable est une confrontation de deux Traités où les parties ne sont pas les mêmes. Les parties au Traité constitutif de l'Organisation Internationale ou les parties à l'accord de siège n'ont pas toujours ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁶⁴. Aucune Organisation Internationale n'est d'ailleurs partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme ce qui rend la chose plus compliquée. Comme le dit très justement E. David, il s'agit d'un « un conflit de normes internationales entre les règles protégeant les droits humains et celles prévoyant l'immunité²⁶⁵ ».

²⁶² M. GESTRI, « Access to a Court and jurisdictional Immunities of States : what scope for the balancing of interests test ? », *op. cit.*, pp. 94

²⁶³ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 346

²⁶⁴ On peut prendre pour exemple l'OTAN a qui l'accord de siège avec la Belgique accorde une immunité de juridiction. Cependant, l'Organisation Internationale n'est pas membre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Aucune Organisation Internationale ne l'est. Tous les Etats membres de l'OTAN ne sont pas parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme. En effet, les Etats-Unis n'ont pas ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme (bien qu'ils aient adhéré au Pacte de San José qui en est l'équivalent pour le continent américain). Voy. Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique publié le 11 juillet 1970, article 6

²⁶⁵ E. DAVID, note sous Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 686

Certains auteurs ont tenté d'apprécier le droit au procès équitable comme un droit coutumier parce que inhérent à l'Etat de droit²⁶⁶ mais c'est une thèse que l'on ne peut défendre étant donné que les juridictions qui appliquent ce droit au procès équitable se réfèrent expressément à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme²⁶⁷. Il ne peut par conséquent en aucun cas s'agir d'une « pratique générale acceptée comme étant le droit²⁶⁸ ».

Comment résoudre cette confrontation entre deux droits ? La Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions nationales ont tenté de concilier ces deux droits par divers moyens.

§1 : Droit d'accès à un juge

Contrairement à l'immunité de juridiction de l'Etat, un employé qui n'aurait pas de recours possible devant une juridiction nationale dans le cadre d'un conflit avec une Organisation Internationale n'aurait aucun autre Etat dans lequel faire juger son litige. Le requérant est alors sans possibilité de recours²⁶⁹.

Il a déjà été tenté d'attirer les tribunaux devant l'Etat du siège mais l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale est également valable à leur encontre²⁷⁰. De manière évidente, l'Organisation Internationale a également besoin de conserver son indépendance vis-à-vis des Etats qui l'ont créée²⁷¹.

Dans ce cas, le droit d'accès à la justice d'un fonctionnaire d'une Organisation Internationale qui aurait un litige avec son employeur serait dénié dès l'instant où le tribunal national qui, dans d'autres circonstances, aurait été compétent pour connaître de l'affaire, admet l'immunité de l'Organisation Internationale.

Selon la Cour, « il est indéniable que, lorsque l'immunité de juridiction est accordée à une personne physique ou morale, il en découle des conséquences pour le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6§1 de la Convention²⁷² ». La personne qui saisit un Tribunal contre un Etat étranger peut toujours aller intenter son action devant les Tribunaux de l'Etat étranger si la procédure devant les juridictions du for n'aboutit pas pour un problème d'immunité de juridiction. Ce n'est « évidemment pas le cas pour une Organisation Internationale²⁷³ ». Le rôle du juge est alors très délicat car il doit mettre en balance le droit d'accès au juge et le droit de l'Organisation Internationale à se voir reconnaître une immunité de juridiction afin de trouver un équilibre qui bien souvent se révèle assez fragile²⁷⁴.

²⁶⁶ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, op. cit., pp.36-84

²⁶⁷ Voy. entre autres Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08, §51 ; Bruxelles, 21^{ème} ch., 23 mars 2011, R.D.C., 2014/1

²⁶⁸ Article 38, §1, b du statut de la Cour internationale de Justice

²⁶⁹ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », op. cit., pp. 67

²⁷⁰ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95 ; Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, J.T., 2003, pp. 684

²⁷¹ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, op. cit., pp. 133

²⁷² Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §138

²⁷³ Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, J.T., 2006, pp. 172

²⁷⁴ J. VANDERSCHUREN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », op. cit., pp. 146

a. Base légale

L'instrument protecteur des Droits de l'Homme est la Convention européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement son article 6§1 qui dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »²⁷⁵.

Etant donné que les Organisations Internationales ne sont pas liées par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme parce qu'elles ne l'ont pas ratifiée²⁷⁶, la seule possibilité qu'a le requérant d'obtenir gain de cause est de mettre en cause la responsabilité de l'Etat du for qui se trouve généralement être l'Etat du siège. Le requérant ne peut pas mettre en cause au titre de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la responsabilité d'une Organisation Internationale puisqu'elle ne l'a pas ratifiée²⁷⁷. Elle doit donc vérifier si l'Etat du for devant lequel s'est présenté le particulier a respecté son obligation qui découle de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il a reconnu l'immunité de l'Organisation Internationale²⁷⁸.

La Cour observe que « the sole fact that an international organization or tribunal has its seat and premises on the territory of the respondent State is not a sufficient ground to attribute the matters complained of to the State concerned »²⁷⁹. Ce n'est donc pas sur la base de la responsabilité de l'Organisation Internationale qu'on peut intenter une action contre l'Etat du siège. Mais on peut par contre intenter une action contre l'Etat du for s'il ne respecte pas l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il attribue une immunité à l'Organisation Internationale.

Le requérant peut intenter, devant la Cour, une action contre l'Etat du for parce que ce dernier n'a pas respecté l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en n'accordant pas au requérant un procès équitable. C'est l'Etat du for qui doit respecter les Droits qu'a le requérant en vertu de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. C'est la décision de l'Etat de reconnaître une immunité de juridiction à l'Organisation Internationale qui lèse le requérant en ce sens que cette juridiction sera inaccessible au requérant pour traiter son affaire²⁸⁰.

C'est donc l'Etat du for qui est saisi et qui, au regard de l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale, met les intérêts en balance et déclare la demande recevable ou irrecevable.

²⁷⁵ Article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

²⁷⁶ Cour eur. D.H., *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*, 20 janvier 2009, requête n° 13645/05, pp. 17

²⁷⁷ Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §152

²⁷⁸ E. ROBERT, « The jurisdictional Immunities of International Organizations : The balance between the protection of the Organizations' interests and individual rights », *op. cit.*, pp. 1450

²⁷⁹ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08, §60

²⁸⁰ M. Cosnard établit cela pour les immunités des Etats mais H. Tigroudja le généralise aux Organisations Internationales parce que la notion d'accès à la justice ne diffère pas lorsque le requérant en est privé par l'immunité de juridiction d'un Etat ou celle d'une Organisation Internationale. M. COSNARD, *La soumission des Etats aux Tribunaux internes*, *op. cit.*, pp. 210 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op.cit.*, pp. 86

b. Applicabilité de l'article 6§1

L'article 6§1 ne s'applique qu'en cas de « contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil²⁸¹ ». Face à l'immunité d'une Organisation Internationale, la Cour n'analyse pas vraiment l'applicabilité de l'article 6§1 mais « part du principe qu'il est applicable²⁸² ».

c. Interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme

Ce n'est que depuis l'arrêt *Waite & Kennedy* que la Cour a admis qu'elle avait la possibilité de réviser l'immunité de juridiction accordée aux Organisations Internationales²⁸³. Elle ne l'a pas fait à l'occasion de cet arrêt parce qu'elle considérait que la limitation du droit d'accès à un juge poursuivait un but légitime et était proportionnée à ce but²⁸⁴.

But légitime

La Cour considère que l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale poursuit dans tous les cas un but légitime parce qu'elle est « un moyen indispensable d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci²⁸⁵ ».

La question de la reconnaissance du but légitime se pose également pour les immunités des Organisations Internationales. Le problème réside dans le fait que l'immunité de juridiction des Organisations Internationales est considérée comme ayant, dans l'absolu, un but légitime. La Cour ne regarde jamais si, *in concreto*, dans le cadre de cette action particulière, l'immunité poursuit le but légitime qu'on lui attribue d'office. L'immunité de juridiction étant fonctionnelle, elle ne peut être attribuée à l'Organisation Internationale ou à ses agents que dans l'exercice de leurs fonctions²⁸⁶. L'Organisation Internationale ne pouvant agir que dans l'exercice de ses fonctions puisqu'elles sont d'attribution²⁸⁷, la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que l'Organisation Internationale agira toujours dans un but légitime²⁸⁸.

Comme pour l'immunité de juridiction des Etats, on peut noter que la vérification du but légitime demeure formelle et que la Cour ne l'applique pas au cas d'espèce mais uniquement à l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale en général. Les deux critères n'en sont en définitive plus qu'un, celui de la proportionnalité puisque l'on peut considérer que le critère du but légitime est ineffectif²⁸⁹.

²⁸¹ Article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

²⁸² Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 January 2015, application n° 415/07, §52 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §50 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §39

²⁸³ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59 ; B.I. BONAFAE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 58-59

²⁸⁴ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §50-74

²⁸⁵ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §139 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §63

²⁸⁶ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels », *op. cit.*, pp. 285

²⁸⁷ J. KLABBERS, *International law*, *op. cit.*, pp. 98-99 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 63

²⁸⁸ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §139 ; Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §63

²⁸⁹ R. PAVONI, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », *op. cit.*, pp. 92

Proportionnalité

La question est de savoir si l'immunité juridictionnelle reconnue à l'Organisation Internationale est une « limitation implicitement admise²⁹⁰ » au droit d'accès à un tribunal²⁹¹.

C'est très difficile pour la Cour de faire la balance des intérêts entre le droit d'accès à un juge et la reconnaissance de l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale²⁹². C'est la raison pour laquelle l'existence de voies de recours est si importante²⁹³. Etant donné que le requérant ne pourra pas se présenter devant les juridictions nationales de l'Organisation Internationale puisqu'elles n'existent pas, il est fondamental de prévoir d'autres mécanismes de recours²⁹⁴.

Selon, L. Diaz-Gonzalez, rapporteur spécial aux Nations Unies, on pourrait limiter les immunités des Organisations Internationales au moyen d'une « obligation imposée aux Organisations Internationales d'instituer un système judiciaire qui permette le règlement des conflits ou des différends auxquels elles peuvent se trouver mêlées²⁹⁵ ». Il ajoute ensuite que certaines Organisations Internationales ont déjà cette obligation dans leur accord de siège et cite l'OMS et l'UNESCO en exemple²⁹⁶. Cependant, ce n'est pas un principe général de droit international²⁹⁷, l'immunité en elle-même ne l'est d'ailleurs pas mais il s'agit d'un élément très important pour l'appréciation de la proportionnalité de la limitation au droit d'accès à un juge.

S'il est impossible d'obliger les Etats à prévoir un mécanisme alternatif de règlement des conflits lorsqu'ils créent une Organisation Internationale, il est cependant possible de les y inciter. Une manière de les inciter à mettre en place un tel mécanisme est de prendre en compte la présence d'un moyen alternatif de recours lors de l'appréciation de la proportionnalité de la mesure par rapport au but poursuivi qui est celui de l'exercice des fonctions de l'Organisation Internationale en toute indépendance²⁹⁸.

Pour examiner la proportionnalité de la limitation du droit au procès équitable, la Cour se pose la question de l'existence d'autres voies de recours, d'« autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention²⁹⁹ ». La Cour se prononce en disant que ces recours doivent protéger

²⁹⁰ Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 44/5170, § 38

²⁹¹ H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 84-85

²⁹² B.I. BONAFE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 59

²⁹³ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 72 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 88

²⁹⁴ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 68

²⁹⁵ L. DIAZ GONZALEZ, « Quatrième rapport sur les relations entre les États et les Organisations Internationales (deuxième partie du sujet) », Document des NU A/CN.4/424 and Corr.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(1), 1989, pp. 177

²⁹⁶ *Idem*

²⁹⁷ Le Tribunal administratif de l'OIT considère qu'il y a un « principe selon lequel ces agents ont, en cas de litige avec leur employeur, droit à la garantie d'un recours contentieux ». Certains considèrent en effet que le droit au recours effectif est un droit qui s'ancre dans un principe général de droit international. TAOIT, *affaire Chadsey*, 15 octobre 1968, jugement n°122. La Cour internationale de Justice estime que si les Nations Unies avaient laissé ses fonctionnaires sans protection, ce ne serait pas cohérent au vu des buts et fonctions de l'Organisation Internationale. C'est pour cette raison que l'Organisation Internationale a créé un Tribunal administratif. Effet de jugements du tribunal administratif des N.U. accordant indemnité, avis consultatif du 13 juillet 1954 : C.I.J. Recueil 1954, p. 47. S'agit-il pour autant d'un principe de droit international ? Certains auteurs estiment que oui (A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 70-72) mais nous ne pensons pas parce qu'une référence expresse est faite aux buts et fonctions de l'Organisation des Nations Unies ce qui rend cette obligation spécifique à cette Organisation Internationale particulière.

²⁹⁸ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §63 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §53

²⁹⁹ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §68 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §58

« efficacement³⁰⁰ » les travailleurs. Cependant, elle se borne à vérifier qu'il existe d'autres voies de recours sans vérifier si elles garantissent effectivement un procès équitable³⁰¹. Comme d'autres voies de recours existent pour les demandeurs, la Cour considère que l'immunité de l'Organisation Internationale n'a « pas porté atteinte à la substance même de leur droit à un tribunal ou ait été disproportionné sous l'angle de l'article 6§1 de la Convention³⁰² ».

Un pas en avant a cependant été posé car la Cour estime qu'il est possible que l'immunité des Organisations Internationales mène à une limitation non-proportionnée du droit d'accès au juge puisque l'essence du droit ne peut pas être atteinte par la limitation³⁰³.

L'existence d'autres voies de recours est un élément très important pour la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a en effet tendance à considérer que la limitation au droit d'accès au juge est proportionnée parce qu'il existe des voies de recours³⁰⁴.

La Cour sous-entend-elle que l'on ne peut reconnaître l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale que lorsqu'il existe des voies de recours ? La doctrine avait tendance à penser que oui³⁰⁵ jusqu'à un nouvel arrêt de 2013.

Dans l'arrêt *Stichting mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, la Cour admet qu'il n'y a aucune autre juridiction qui pourrait traiter du litige³⁰⁶. La Cour reconnaît que l'existence de mécanismes de recours alternatifs est importante mais observe cependant qu'« il ne découle pas que, en l'absence d'autres recours, la reconnaissance de l'immunité entraîne ipso facto une violation du droit d'accès à un tribunal. (...) On ne saurait (...) tirer une interprétation aussi absolue des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Waite & Kennedy* et *Beer & Regan*³⁰⁷ ». Ce n'est finalement pas parce qu'il n'y a pas de moyens de recours que l'immunité de juridiction des Organisations Internationales ne peut pas être reconnue³⁰⁸. Il faut mettre les différents intérêts en balance et décider si la limitation du droit d'accès à un juge est proportionnelle au but poursuivi par l'Organisation ou pas.

Lorsque le fonctionnement de l'Organisation Internationale nécessite le maintien de l'immunité, elle sera reconnue par les juridictions même s'il n'existe pas de voies alternatives de recours³⁰⁹.

³⁰⁰ *Idem*

³⁰¹ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §69 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §59 ; S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, op. cit., pp. 449-451

³⁰² Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §73

³⁰³ *Ibidem*, §59 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §49 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », op. cit., pp. 78

³⁰⁴ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §68 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §58

³⁰⁵ S. BARBIER, M. CUQ, « Les immunités de l'Union Européenne », op. cit., pp. 424 ; L. CAFLISCH, « Human rights & sovereign immunity », op. cit., pp. 40 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », op. cit., pp. 98-102

³⁰⁶ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §161-163

³⁰⁷ *Ibidem*, §164

³⁰⁸ J. VANDERSCHUREN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », op. cit., pp. 148

³⁰⁹ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », op. cit., p. 42 ; R. PAVONI, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », op. cit., pp. 104

Cette interprétation de la Cour semble être un pas en arrière au vu des jurisprudences antérieures qui tendaient à considérer que l'existence de moyens alternatifs de recours permettait d'admettre la présence de l'immunité. Cette jurisprudence antérieure a mis plusieurs fois l'accent sur l'importance de la présence de ces recours pour apprécier la proportionnalité de la limitation au droit d'accès à un juge³¹⁰.

La Cour précise ensuite que cette affaire est différente des autres cas où elle a eu à se prononcer sur l'immunité de juridiction d'Organisations Internationales³¹¹. La conséquence est qu'en attendant que la Cour se prononce à nouveau sur cette question, nous ne connaissons pas la portée que va avoir cet arrêt³¹².

On pourrait cependant estimer, au vu des affaires *Waite & Kennedy* et *Beer & Regan*, que l'interprétation de la Cour se limite aux cas dans lesquels il n'y a pas de contrat d'emploi³¹³. Ce qui signifierait que, dans le cadre de cette étude, on pourrait toujours considérer qu'en présence d'un demandeur, membre du personnel de l'Organisation Internationale défenderesse, la présence d'un mode alternatif de règlement du litige continue à avoir une importance considérable sur l'appréciation de la proportionnalité.

Cependant, il ne faut pas oublier que la Cour se réfère expressément aux arrêts *Waite & Kennedy* et *Beer & Regan* et que la conclusion de la Cour est donnée comme une interprétation de ces arrêts³¹⁴. En conséquence à cette référence expresse faite par la Cour, il semble difficile de soutenir que cette interprétation ne serait applicable qu'en l'absence de contrats d'emploi. Il faut donc admettre à l'avenir que l'« existence de voies de recours alternatives (...) ne constitue pas le seul critère déterminant (...) mais s'apparente plutôt à un facteur matériel à prendre en considération parmi d'autres pour s'assurer que l'immunité d'une Organisation Internationale est proportionnée à l'objectif qu'elle poursuit³¹⁵ ».

Cette interprétation de la proportionnalité faite par la Cour européenne des Droits de l'Homme est, selon B.I. Bonafé, la « logique de l'efficacité³¹⁶ ». Elle part du postulat que le fait d'accorder l'immunité lorsqu'il existe une voie alternative de recours, respecte l'article 6§1 qui dispose qu'il faut protéger effectivement le droit d'accès à un juge³¹⁷ mais le contraire n'est pas vrai. Ce n'est pas parce que le requérant ne dispose pas de voie de recours raisonnable que son droit d'accès à un juge est violé³¹⁸. L'existence de voies de recours alternatives continue d'avoir un impact important sur l'appréciation de la proportionnalité mais ce n'est plus le seul critère à prendre en compte lorsque la Cour procède à cette appréciation.

Les juridictions belges ne se sont pas encore ralliées à cet arrêt. Peut-être le feront-elles ou peut-être continueront-elles sur leur ligne directrice qui est, comme nous allons le voir dans les pages qui suivent, celle de la nécessité d'un mécanisme alternatif de recours.

³¹⁰ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §68 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §58

³¹¹ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §165

³¹² Dans l'arrêt *Klausecker v. Germany*, la Cour rappelle l'importance de l'existence de moyens de recours dans l'appréciation de la proportionnalité de la limitation. Cependant, le requérant disposant de moyens de recours, elle ne se prononce pas sur ce qu'il serait advenu s'il n'en avait pas disposé. Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 January 2015, application n° 415/07, §69 et 76

³¹³ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 149-154

³¹⁴ J. TAVERNIER, « Immunité de juridiction de l'ONU vs. droit d'accès à un tribunal : la Cour EDH déclare irrecevable la requête de proches de victimes du massacre de Srebrenica », *Bulletin Sentinelle*, n° 355, 07 juillet 2013

³¹⁵ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 40

³¹⁶ B.I. BONAFÉ, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 67

³¹⁷ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 41

³¹⁸ *Idem*

d. Interprétation des Cours et Tribunaux belges

La Cour d'Appel de Bruxelles a jugé le 4 mars 2003 qu'en l'absence de moyen de recours, le droit au procès équitable devrait prévaloir sur le droit de l'Organisation Internationale de jouir de son immunité³¹⁹.

Il s'agissait en l'espèce de l'immunité d'exécution du secrétariat général du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et non pas d'une immunité de juridiction. Mais le résumé de l'arrêt dispose que « si le droit d'une Organisation Internationale ne prévoit pas un véritable mode de règlement pour les différends qui l'opposent à un particulier, la règle du droit au procès équitable et l'effet utile qu'il faut reconnaître à ce droit prévalent sur les immunités de juridiction et d'exécution de cette organisation et fondent la compétence des tribunaux ordinaires du for³²⁰ ». Le tribunal généralise la portée de cet arrêt aux immunités d'exécution mais également aux immunités de juridiction. C'est la première fois en Belgique que l'on juge qu'en l'absence de recours effectif, l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale doit céder³²¹.

J-L Fagnart va même plus loin et estime que « l'obligation de prévoir un mode de règlement approprié est, en quelque sorte, la contrepartie de l'immunité³²² ». Il considère en effet que l'on ne peut pas admettre une immunité de juridiction d'une Organisation Internationale s'il n'y a pas d'autre recours possible sous peine de « vider le droit d'accès au tribunal de sa substance même³²³ ».

La jurisprudence belge établit dans cet arrêt une condition à la reconnaissance de l'immunité d'une Organisation Internationale, celle d'un « véritable mode de règlement³²⁴ », autrement dit, d'un recours effectif³²⁵.

Le Tribunal civil de Bruxelles retrouve en 2005 la même question : faut-il absolument qu'un mode alternatif de recours soit présent afin que l'Organisation Internationale puisse bénéficier de son immunité³²⁶ ? Là encore la Cour répond par l'affirmative, « pour admettre l'immunité de juridiction de l'A.S.E, l'E.N.E. devait disposer de voies de recours alternatives³²⁷ ».

La Cour observe ensuite que, comme plusieurs voies de recours étaient disponibles, il n'y avait pas de violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme³²⁸.

Un récent arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme vient contredire l'appréciation des juridictions belges. La Cour prescrit qu'« il ne découle pas que, en l'absence d'autres recours, la reconnaissance de

³¹⁹ Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 684-686

Le but de l'appréciation de l'existence de voies de recours est d'éviter le déni de justice. La plupart des Cours et Tribunaux nationaux procèdent de la sorte. R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », *op. cit.*, pp. 341 ; I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, pp. 636 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 72

³²⁰ Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 684

³²¹ Les juridictions françaises prévoient également qu'une Organisation Internationale ne peut se voir reconnaître d'immunité de juridiction si elle n'a pas prévu de mécanismes alternatifs de règlement des différends. Cass. soc. fr., 11 février 2009, n°07-44.240, *RGDIP*, 2009, n°9, pp.732

³²² J-L. FAGNART, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 191

³²³ *Idem*

³²⁴ Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 684

³²⁵ Bruxelles, 21^{ème} ch., 23 mars 2011, R.D.C., 2014/1, pp. 85 ; J. VANDERSCHUREN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *op. cit.*, pp. 147

³²⁶ Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 171-173

³²⁷ *Ibidem*, pp. 173

³²⁸ *Idem*

l'immunité entraîne ipso facto une violation du droit d'accès à un tribunal. (...) On ne saurait (...) tirer une interprétation aussi absolue des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Waite & Kennedy* et *Beer & Regan*³²⁹ ». La portée de cet arrêt n'est pas encore connue mais il semble évident que la Belgique devra revenir sur sa jurisprudence pour se mettre en accord avec celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme puisque dorénavant l'absence de possibilité de recours ne peut pas entraîner automatiquement une violation de droit d'accès au juge. Cela signifie donc que les juridictions belges devront prendre d'autres critères en considération lorsqu'elles apprécieront la proportionnalité de la mesure par rapport au but poursuivi.

§2 : Droit au procès équitable

Etant donné que le droit d'accès à un tribunal est souvent limité par l'immunité de juridiction des Organisations Internationales, l'importance est alors placée sur les mécanismes alternatifs de règlement des différends. Mais constituent-ils des garanties suffisantes du droit au procès équitable ? La présence d'une voie de recours alternative est nécessaire selon les juridictions belges³³⁰, très importante selon la Cour européenne des Droits de l'Homme³³¹ mais est-elle suffisante³³² ?

En effet, les conflits entre les Organisations Internationales et leurs employés ne sont généralement pas réglés devant un tribunal mais au moyen d'« une décision administrative d'un organe exécutif³³³ » de l'Organisation si tant est qu'il existe³³⁴. La plupart des Organisations Internationales ont créé un tel organe pour régler les questions relatives à leur personnel³³⁵.

Ces mécanismes sont souvent présents dans les Organisations Internationales mais garantissent-ils les éléments constitutifs du procès équitable ? Selon S. El Sawah, « les tribunaux administratifs (...) ne présentent pas, dans la majorité des cas, les garanties d'indépendance et d'impartialité exigées par l'art 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme³³⁶ ». Il appartient au juge qui doit se prononcer sur l'immunité de vérifier *in concreto*, s'il existe des moyens alternatifs de règlement des litiges et de vérifier si ceux-ci garantissent le procès équitable énoncé par l'art 6§1³³⁷.

Dans ce cas, nous avons vu que l'on ne pouvait pas appliquer l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme directement à l'Organisation Internationale puisqu'elle n'a pas ratifié cette Convention³³⁸.

Comment serait-il possible dans ce cas d'appréhender la question ? Comment vérifier que les recours offerts par les Organisations Internationales offrent les garanties du procès équitable ? Dans quelle mesure peut-on imputer à un Etat les actes d'une Organisation Internationale à laquelle il est partie ?

Deux possibilités s'offrent au requérant.

³²⁹ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §164

³³⁰ Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, J.T., 2006, pp. 173

³³¹ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §164

³³² H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 102-103

³³³ C.F., AMERASINGHE, *Principles of the institutional law of international organizations*, *op. cit.*, pp. 489

³³⁴ R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 2, *op. cit.*, pp. 1318-1319

³³⁵ *Ibidem*, pp. 1319

³³⁶ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 19

³³⁷ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 93

³³⁸ Cour eur. D.H., *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*, 20 janvier 2009, requête n° 13645/05, pp. 17

La première est que l'examen de l'accès à un juge se fasse dans le cadre de la proportionnalité de la limitation au regard du but poursuivi lorsque le requérant attrait l'Etat du siège devant les juridictions européennes³³⁹. Dans ce cas, la Cour examinera le but de la demande et regardera si la limitation du droit est proportionnelle au but légitime. Lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme analyse cette proportionnalité, elle prendra en compte les mécanismes alternatifs de recours.

La seconde possibilité est de tenter d'attribuer l'acte de l'Organisation Internationale à un de ses Etats membres. L'Organisation n'étant pas liée par la Convention européenne des Droits de l'Homme, on ne peut pas lui appliquer l'article 6³⁴⁰. Cependant, la Cour a considéré qu'il était possible, dans certains cas d'attribuer l'acte de l'Organisation Internationale à son Etat membre³⁴¹. Nous examinerons dans quelles conditions cette possibilité existe.

a. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité

Base légale

Cette fois encore, c'est le juge national qui va vérifier la conformité de la reconnaissance d'une immunité de juridiction avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il importe peu dans ce cas que l'on considère ou non l'Organisation Internationale comme liée par l'article 6§1. C'est en définitive l'Etat qui doit respecter l'article 6§1 en vérifiant que le recours garantit un procès équitable.

Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Dans les arrêts *Waite & Kennedy* et *Beer & Regan*, la Cour européenne des Droits de l'Homme se contente de vérifier l'existence d'un droit de recours³⁴². Contrairement aux juridictions belges, elle ne contrôle pas si, dans les faits, ce recours remplit les conditions du procès équitable. Elle ne mentionne aucune des garanties du procès équitable mais se contente de vérifier s'il en existe un³⁴³.

Le contrôle de la Cour est en définitive une vérification formelle. De la même manière que la Cour estime formellement que « le fait pour les Etats d'accorder généralement l'immunité de juridiction aux organisations internationales en vertu des instruments constitutifs de celles-ci ou d'accords additionnels constitue une pratique de longue date, destinée à assurer le bon fonctionnement de ces organisations³⁴⁴ » et que par voie de conséquence le but poursuivi est légitime, la Cour n'entre pas plus dans les détails lorsqu'il s'agit d'apprécier la possibilité de recours interne dans les Organisations Internationales.

³³⁹ J. TAVERNIER, « Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Bulletin Sentinelle*, n° 421, 8 février 2015

³⁴⁰ Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §152

³⁴¹ Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98 ; Cour eur. D.H., *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*, 20 janvier 2009, requête n° 13645/05 ; Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03 ; Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08

³⁴² Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §69 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §59

³⁴³ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 449-451 ; A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 40-41 ; I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, pp. 639 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 103

³⁴⁴ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §63 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §53

La Cour juge que la seule présence d'un recours suffit à ce que l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale puisse être reconnue. Elle ne vérifie pas plus si les garanties du procès équitable sont remplies³⁴⁵.

L'analyse faite par la Cour dans ces arrêts est très sommaire : « S'agissant de l'ASE, il considère que le régime précis de protection juridique mis en place par la Convention de l'ASE pour les litiges avec le personnel et par l'annexe I pour d'autres différends répond aux normes de la Convention. A son sens, l'article 6 § 1 exige l'accès à un organe juridictionnel, mais pas nécessairement à un tribunal national. Si les requérants souhaitaient faire valoir des droits contractuels, les années passées au service de l'ASE et leur intégration aux activités de cette organisation, ils avaient en particulier la faculté de saisir la Commission de recours de celle-ci³⁴⁶ ».

La Cour précise que l'article 6§1 demande l'accès à un recours juridictionnel et que le recours devant la Commission de recours répondait à cette exigence. Il existe cependant d'autres garanties au procès équitable que la Cour n'examine pas.

Cette analyse formelle et sommaire de la présence ou non d'un recours équitable est étonnante au vu de ce que dit la Cour précédemment dans ses arrêts³⁴⁷, à savoir qu'« il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique³⁴⁸ ».

La Cour commence par plaider une application effective du droit au procès équitable et puis n'en fait qu'une appréciation formelle. La doctrine estime également que c'est problématique parce que la Cour vérifie qu'il y a un recours alternatif mais ne vérifie pas s'il est équivalent³⁴⁹.

C'est une indication que la Cour n'est pas prête à limiter les immunités de juridiction des Organisations Internationales dans le but de garantir un droit effectif au procès équitable.

Un élément important est rappelé par le juge Rozakis concernant la relation de travail entre le personnel et l'Organisation Internationale pour laquelle ce personnel travaille³⁵⁰. Il observe que dans le cadre des « litiges dans le domaine du travail pour lesquels il existait une procédure interne, les requérants en avaient connaissance lorsqu'ils avaient décidé de travailler pour l'Organisation³⁵¹ ». C'est en parfaite connaissance de cause des mécanismes internes de l'Organisation Internationale que l'employé a signé son contrat. Il est visiblement parfaitement au courant des voies de recours auxquelles il a accès dans le cadre de la relation

³⁴⁵ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 41

³⁴⁶ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §65 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §55

³⁴⁷ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 457 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 104

³⁴⁸ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §67 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §57

³⁴⁹ B.I. BONAFAE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 69 ; S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 452 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 142 ; R. PAVONI, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », *op. cit.*, pp. 103-104

³⁵⁰ Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96, opinion dissidente du juge Rozakis

³⁵¹ *Idem*

contractuelle avec l'Organisation Internationale. C'est exact mais cela n'empêche pas que la Cour européenne des Droits de l'Homme juge qu'il est important de vérifier que ces voies de recours existent. Peut-être est-ce une raison pour laquelle la Cour estime qu'il n'est pas opportun de contrôler si les mécanismes alternatifs prévus par les Organisations Internationales respectent effectivement le droit au procès équitable.

Fallait-il que la cour européenne des Droits de l'Homme vérifie que le recours possible offre les garanties du procès équitable qui sont dictées par l'article 6 de la Convention afin de garantir un droit « concret et effectif³⁵² » ? Nous pensons que oui. Une partie de la doctrine le pense également³⁵³. En agissant ainsi, elle aurait pu contrôler si le recours proposé par l'Organisation Internationale correspondait réellement à un procès équitable et dans le cas contraire, refuser à l'Organisation Internationale de se voir reconnaître son immunité. C'est la solution qui a été suivie par les juridictions belges.

Interprétation des juridictions belges

Lorsque la Cour d'Appel de Bruxelles mentionne l'existence d'un « véritable recours³⁵⁴ », entend-elle par là qu'elle compte analyser *in concreto* si le recours remplit les conditions d'indépendance et d'impartialité fixées par l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ? Ou se borne-t-elle à vérifier l'existence d'un recours ?

Le 17 septembre 2003, la Cour du Travail de Bruxelles refuse à une Organisation Internationale de reconnaître son immunité alors qu'une voie de recours était ouverte et avait été utilisée par la demanderesse³⁵⁵. La Cour va dans ce cadre observer que le recours offert par l'U.E.O. ne comporte pas toutes les garanties du procès équitable³⁵⁶.

La France a adopté une ligne de conduite parallèle à celle de la Belgique peu de temps après l'arrêt de 2003³⁵⁷. Elle a en effet considéré que le demandeur disposait bien d'un recours en interne mais que ce recours ne répondait pas aux garanties du procès équitable parce qu'il ne « débouchait sur aucune décision obligatoire et le président de la B.A.D. (...) apparaissait comme juge et partie³⁵⁸ ». La France a confirmé sa jurisprudence dans un arrêt de 2009 qui considère qu'il doit s'agir d'un recours « de nature juridictionnelle comportant les garanties d'impartialité et d'équité³⁵⁹ »³⁶⁰.

³⁵² Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §67

³⁵³ B.I. BONAFAE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 69 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 142 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 104

³⁵⁴ Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 684

³⁵⁵ Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 618-619

³⁵⁶ E. DAVID, note sous Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 620

³⁵⁷ Cour d'appel de Paris, 7 octobre 2003, n° 2003/30407, arrêt cité par E. David dans E. DAVID, note sous Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 620

³⁵⁸ *Idem*

³⁵⁹ Cass. soc. fr., 11 février 2009, n°07-44.240, *RGDIP*, 2009, n°9, pp.733

³⁶⁰ La Suisse, l'Italie et la plupart des autres juridictions nationales vérifient également que les mécanismes alternatifs de recours répondent aux conditions du procès équitable. A. REINISCH, « Immunity of International Organizations and the jurisdiction of their administrative tribunals », *op. cit.*, pp. 305 ; R. PAVONI, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », *op. cit.*, pp. 106 ; A. REINISCH « Transnational judicial conversations on the personality, privileges, and immunities of International Organizations – an introduction », *The privileges and immunities of International Organizations in domestic Courts*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 11

J-L. Fagnart considèrerait que « l'incompétence [des Tribunaux] est encore plus indiscutable lorsque le statut du personnel prévoit un recours devant une juridiction interne de l'Organisation³⁶¹ ». Il établit donc un lien de corrélation entre le fait que le requérant dispose d'un recours alternatif et la reconnaissance de l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale.

La jurisprudence belge ne le suivra cependant pas et estimera que la présence d'un recours ne suffit pas, qu'il est nécessaire de vérifier si ce recours offre les garanties du procès équitable³⁶².

C'est le cas dans un arrêt de 2005 : le Tribunal civil de Bruxelles se livre à un examen complet de toutes les voies de recours disponibles au demandeur³⁶³. Le Tribunal observe ensuite que, si la procédure devant l'ombudsman « ne constitue pas un recours judiciaire ou administratif au sens strict du terme, (...) elle paraît constituer une voie alternative raisonnable³⁶⁴ ». La Cour de Cassation intègre cette interprétation dans un arrêt de 2009 en relevant que la Cour « ne peut se limiter à prendre acte que les instruments qui instituent cette commission la qualifient d'indépendante³⁶⁵ ». La Cour de Cassation juge qu'il faut vérifier si, en réalité, le moyen de recours répondait aux conditions de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'important est de vérifier que la protection offerte par les Organisations Internationales dans le cadre de leurs recours internes est équivalente³⁶⁶.

La Cour d'appel de Bruxelles en a décidé autrement dans un arrêt du 23 mars 2011. Elle se contente de contrôler la présence d'un mécanisme alternatif de recours sans vérifier si ce mécanisme respecte les garanties du procès équitable de l'article 6§1. S'agit-il là d'un revirement de jurisprudence ? Nous pensons plutôt qu'il s'agit d'un arrêt isolé parce que la Cour du Travail de Bruxelles réaffirme le 3 mai 2012 que le mécanisme alternatif de règlement des différends doit répondre aux exigences du procès équitable³⁶⁷.

La Cour européenne des Droits de l'Homme donne aux Etats une certaine marge d'appréciation³⁶⁸ mais la Belgique n'a-t-elle pas excédé cette marge examinant *in concreto* si le recours répondait aux garanties du procès équitable ? Les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'ont pas été aussi loin dans leurs arrêts *Waite & Kennedy* et *Beer & Regan*. Ils se sont contentés de vérifier qu'il existait bel et bien une voie de recours sans vérifier si, dans les faits, elle garantissait le procès équitable³⁶⁹.

E. David met en évidence avec raison que « cette jurisprudence n'interdit pas au juge interne de faire du zèle mais ne l'y oblige pas³⁷⁰ ». En effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme ne prend pas la peine de faire cette vérification mais cela n'empêche pas le juge belge d'aller plus loin et de vérifier *in concreto* si

³⁶¹ J-L. FAGNART, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 189

³⁶² Cass, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, pp. 3166

³⁶³ Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 173

³⁶⁴ *Idem*

³⁶⁵ Cass, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, pp. 3166

³⁶⁶ I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, pp. 639 ; C. RYNGAERT, « Belgium », *op. cit.*, pp. 67 ; J. VANDERSCHUREN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *op. cit.*, pp. 149

³⁶⁷ Bruxelles, 21^{ème} ch., 23 mars 2011, *R.D.C.*, 2014/1, pp. 85-90 ; Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343-347

³⁶⁸ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §59 ; ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §49

³⁶⁹ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §69 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §59

³⁷⁰ E. DAVID, note sous Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 621

les voies de recours alternatives remplissent les critères du procès équitable posés par l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme³⁷¹.

Le juge peut le faire mais E. David considère que la Cour du Travail a été trop loin dans son appréciation. Effectivement, elle ne s'est pas contentée d'appliquer le droit international, elle a été particulièrement sévère dans son appréciation des garanties du procès équitable. Cependant, le fait pour les juridictions belges de vérifier *in concreto* que les exigences du procès équitable sont remplies n'est pas jugé comme un dépassement du pouvoir d'appréciation³⁷².

La Cour du Travail de Bruxelles réaffirme sa jurisprudence antérieure dans un arrêt du 5 mai 2012 : « ce qui importe (...) c'est que cette juridiction (ou organe de recours interne de l'Organisation Internationale) offre les garanties d'impartialité et d'indépendance³⁷³ ». Cet arrêt concernait l'immunité de juridiction d'un Etat mais la Cour considère que la règle s'applique également en ce qui concerne les Organisations Internationales.

Les juridictions belges vont plus loin que la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la vérification du recours alternatif³⁷⁴. Dépassent-elles cependant leur marge d'appréciation ? Dans un arrêt de 2013, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'estime pas que le fait que la Cour du Travail de Bruxelles ait vérifié que le mécanisme interne à l'OTAN respecte les garanties du procès équitable de l'article 6§1 soit un problème³⁷⁵. La Cour a en effet constaté que la Cour du Travail de Bruxelles avait vérifié si, dans les faits, le recours garantissait un procès équitable et a ensuite estimé que le fait qu'elle ait effectué cette vérification n'était pas arbitraire. La Cour européenne des Droits de l'Homme « n'aperçoit rien dans la démarche de la Cour du Travail qui puisse être considéré comme étant arbitraire³⁷⁶ ».

Par cet arrêt, la Cour a considéré que les Cours et Tribunaux belges ne dépassaient pas leur marge d'appréciation de vérifier que les conditions de l'article 6 sont effectivement remplies et en allant plus loin que la Cour européenne des Droits de l'Homme qui se borne à vérifier qu'il existe un moyen de recours de manière formelle³⁷⁷.

³⁷¹ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 42

³⁷² E. DAVID, note sous Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 622

³⁷³ Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343

³⁷⁴ J. VANDERSCHUREN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *op. cit.*, pp. 149

³⁷⁵ Cour eur. D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, requête n° 39619/06, §52-53

³⁷⁶ *Ibidem*, §53

³⁷⁷ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 46

En ce qui concerne les mécanismes alternatifs de recours qui répondent aux conditions de l'article 6§1, on peut citer les Tribunaux administratifs des Organisations Internationales comme l'OIT³⁷⁸, l'ONU³⁷⁹, l'UE³⁸⁰, ... Ces Tribunaux offrent une véritable possibilité de recours aux fonctionnaires et agents des Organisations Internationales mais ce n'est pas toujours le cas³⁸¹. Cela ne signifie pas pour autant que ces recours offrent toutes les garanties du procès équitable³⁸².

b. Dans le cadre de l'attribution d'un acte de l'Organisation à un Etat membre

Une deuxième possibilité de vérifier si les mécanismes alternatifs de règlement des conflits proposés par les Organisations Internationales garantissent un procès équitable est d'attirer, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, les Etats membres de cette Organisation Internationale afin de vérifier si, « au moment de la création de (...) [l'Organisation Internationale] à ce que l'Organisation mette en place un mécanisme de recours interne³⁸³ ». La question qui se pose alors est de savoir dans quelle mesure on peut attribuer aux Etats membres de l'Organisation Internationale, les actes de cette Organisation³⁸⁴.

Responsabilité de l'Etat membre de l'Organisation Internationale et de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Dans ce cadre, quels Etats peuvent être attirés devant la Cour ? Dans l'arrêt *Bosphorus Airways*, le requérant intente son action contre l'Irlande parce qu'il s'agit de l'Etat qui a saisi son aéronef³⁸⁵. Cet acte de l'Etat irlandais avait cependant été posé en exécution d'un jugement de la Cour de Justice de l'Union européenne et il s'agissait par conséquent uniquement de l'exécution d'une obligation internationale³⁸⁶.

Faut-il absolument que l'Etat membre en question ait posé un acte particulier afin de pouvoir être attiré devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ou le fait d'être membre de l'Organisation suffit ? Dans l'arrêt *Boivin*, le requérant intente son action contre 34 Etats membres du Conseil de l'Europe alors les Etats

³⁷⁸ L'article 2 du Statut du Tribunal administratif de l'OIT concerne sa compétence. Il est compétent pour les litiges qui l'oppose à ses fonctionnaires mais le §4 ajoute un chef de compétence, « Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution ». Lorsque c'est prévu au contrat, le Tribunal Administratif de l'OIT peut également être compétent pour toute autre question concernant un contrat auquel l'OIT est partie.

³⁷⁹ Selon l'article 2§1 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, « le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes ». Ce Tribunal est donc exclusivement réservé aux conflits avec les fonctionnaires, pas aux autres conflits.

³⁸⁰ La compétence de la Cour de Justice de l'Union Européenne est la plus large que l'on connaisse actuellement à un Tribunal d'une Organisation Internationale. C'est dû à la particularité de l'Union Européenne comme Organisation Internationale. Selon l'article 263 du TFUE, « toute personne physique ou morale peut former (...) un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ». Cet article vise le recours en annulation contre les actes de l'UE. L'article 270 du TFUE ouvre un recours aux fonctionnaires de l'Union Européenne. Les articles 268 et 340 ouvrent un recours en dommages et intérêts et l'article 272 donne la compétence à la Cour pour statuer sur tous les contrats auxquels l'Union Européenne est partie et qui désignent sa compétence.

³⁸¹ Eur. Court H.R., *Klauecker v. Germany*, 6 January 2015, application n° 415/07, §57. En effet, le requérant n'avait pas accès au Tribunal administratif étant donné qu'il s'agissait d'un conflit concernant le recrutement. Le défendeur n'étant pas encore engagé, il n'avait pas accès au Tribunal administratif.

³⁸² Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08

³⁸³ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 42

³⁸⁴ Nous ne nous attarderons pas, dans ce cadre, sur la notion d'attribution de l'acte d'un Organe d'une Organisation Internationale à un Etat sur laquelle la Cour européenne des Droits de l'Homme a pu se prononcer dans les arrêts *Saramati* et *Behrami*. En effet, cette notion en elle-même pourrait faire l'objet d'un travail d'une ampleur équivalente à celui-ci.

Pour plus de précisions à ce sujet, voy. Cour eur. D.H., *Behrami & Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège*, 2 mai 2007, décision sur la recevabilité, requête n° 71412/01 et n° 78166/01

³⁸⁵ Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §3

³⁸⁶ *Ibidem*, §150

défendeurs n'avaient posé aucun acte particulier sur leur territoire³⁸⁷ contrairement à l'Irlande dans l'arrêt *Bosphorus Airways*. Cet arrêt élargit le champ des possibles en ce qui concerne l'attribution d'un acte d'une Organisation Internationale à un Etat. Il n'est par conséquent pas nécessaire que l'Etat pose un acte particulier dans le cadre de la procédure pour que l'acte lui soit attribuable. Il suffit qu'il soit membre de l'Organisation Internationale et partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme. En règle générale, l'action est portée contre l'Etat du siège de l'Organisation Internationale ou contre l'Etat de la nationalité du requérant³⁸⁸.

Cela signifie en définitive que, pour un Etat, le fait d'être partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'être également partie à une Organisation Internationale le rend responsable des actes de cette Organisation Internationale au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans certains cas particuliers.

Conditions d'attribution de la responsabilité

La possibilité d'attribuer un acte d'une Organisation Internationale, et *a fortiori* le fonctionnement d'un moyen de recours interne de l'Organisation, à un de ses Etats membres est cependant limité à des cas très précis. La Cour rappelle en effet dans un arrêt qu'il ne suffit pas que l'Organisation ait son siège sur le territoire d'un Etat membre pour que l'acte soit attribué à cet Etat membre³⁸⁹. Les conditions pour attribuer un acte d'une Organisation Internationale à un Etat membre de cette Organisation sont plus restreintes que la seule présence du siège de l'Organisation Internationale dans l'Etat attrait devant la Cour.

L'arrêt de base qui établit ce raisonnement est l'arrêt *Bosphorus Airways*³⁹⁰. C'est à partir de cet arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme que les suivants ont été pris. Le raisonnement complet est repris par la Cour aux paragraphes 152 à 156 de l'arrêt. Ces paragraphes décrivent clairement l'articulation suivante que l'on retrouve également dans les arrêts postérieurs qui traitent plus spécifiquement de cette question dans le cadre du travail³⁹¹.

La Cour considère que lorsqu'un Etat décide de créer une Organisation Internationale et de lui transférer des compétences, il ne peut pas totalement se décharger de sa responsabilité³⁹². Comme expliqué précédemment, l'Organisation Internationale ainsi créée n'est pas liée par la Convention européenne des Droits de l'Homme et les particuliers ne peuvent ainsi pas l'attirer devant la Cour européenne des Droits de l'Homme³⁹³. Les Etats qui sont membres d'Organisations Internationales doivent donc continuer à respecter la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'ils transfèrent leurs compétences à une Organisation Internationale³⁹⁴.

³⁸⁷ Cour eur. D.H., *Boivin c. France, Belgique et 32 autres Etats membres du Conseil de l'Europe*, 9 septembre 2008, requête n° 73250/01, pp. 2

³⁸⁸ C. RYNGAERT, « Belgium », *op. cit.*, pp. 70

³⁸⁹ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 janvier 2015, application n° 15521/08, §60

³⁹⁰ Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98

³⁹¹ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 janvier 2015, application n° 15521/08 ; Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 janvier 2015, application n° 415/07 ; Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03

³⁹² Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 janvier 2015, application n° 415/07, §95 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §152-157

³⁹³ Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 janvier 2015, application n° 415/07, §92 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §152 ; M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 144

³⁹⁴ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 janvier 2015, application n° 15521/08, §62 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §154 ; S. ADAM, « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne devant la Cour européenne des Droits de l'Homme », *J.T.*, 2006, pp. 85

Cependant, la Cour continue sa réflexion et considère que, pour que l'acte de l'organe de l'Organisation Internationale puisse être attribuable à l'Etat, il faut être dans une des deux situations suivantes. Il est nécessaire que l'Etat attrait devant la Cour soit « intervenu directement ou indirectement dans le litige³⁹⁵ », ou que la protection offerte par la juridiction de l'Organisation Internationale ne soit pas « équivalente³⁹⁶ » à celle de la Convention européenne des Droits de l'Homme³⁹⁷.

La Cour établit ensuite une présomption favorable aux Etats membres. Elle estime que « lorsque l'acte d'un Etat se justifiait par le respect des obligations découlant pour celui-ci de son appartenance à une Organisation Internationale et que l'organisation en question accordait aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention, il y avait lieu de présumer que les exigences de la Convention étaient respectées par l'Etat³⁹⁸ ». La Cour pose dans cet arrêt une présomption de respect de la Convention par les Etats lorsqu'ils ne font qu'exécuter une obligation qui découle du droit international sans réelle marge d'appréciation.

Cette présomption n'est par contre pas irréfragable étant donné que la Cour poursuit en observant que « pareille présomption pourrait toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estimait que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste³⁹⁹ ». Il appartient ainsi au requérant de prouver que le recours devant la juridiction interne à l'Organisation Internationale n'établit pas de « protection équivalente⁴⁰⁰ » à celle de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou qu'elle souffre d'une « insuffisance manifeste⁴⁰¹ ».

La Cour juge que lorsqu'elle examine si le requérant dispose d'un moyen de recours « équivalent⁴⁰² », elle doit se contenter d'un contrôle formel et de vérifier que le recours interne de l'Organisation n'est pas « entaché d'une insuffisance manifeste⁴⁰³ ». Cette appréciation du moment de recours équivalent doit se faire à l'époque de la création de l'Organisation Internationale. C'est quand l'Etat crée l'Organisation Internationale qu'il faut vérifier que « the rights guaranteed by the Convention receive within that Organisation an equivalent protection to that secured by the Convention⁴⁰⁴ ». La Cour juge qu'elle ne peut pas exercer le même contrôle sur les Etats qui ont adhéré à la Convention européenne des Droits de l'Homme que sur les Organisations Internationales qui n'y ont pas adhéré⁴⁰⁵.

³⁹⁵ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08, §61 ; J. TAVERNIER, « Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*

³⁹⁶ Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 January 2015, application n° 415/07, §95 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §155

³⁹⁷ J. TAVERNIER, « Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*

³⁹⁸ Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 5 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §156

³⁹⁹ Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 5

⁴⁰⁰ Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 January 2015, application n° 415/07, §95 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §155

⁴⁰¹ Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 5

⁴⁰² La Cour comprend ce terme au sens de comparable et non d'identique. Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §155

⁴⁰³ Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 7 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §156

⁴⁰⁴ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08, § 62

⁴⁰⁵ Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 7 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §157

La Cour explique dans un arrêt ultérieur ce qu'elle définit comme insuffisance manifeste et observe qu'il faut regarder si, au moment de la création de l'Organisation Internationale, les Etats ont pu estimer que le mécanisme de règlement des litiges interne à l'Organisation n'était pas en « contradiction flagrante⁴⁰⁶ » avec la Convention⁴⁰⁷.

A défaut d'intervention directe ou indirecte de l'Etat dans le processus décisionnel et lorsque la protection est équivalente, l'acte ne peut pas être attribué à l'Etat et la requête sera par voie de conséquence déclarée irrecevable⁴⁰⁸.

Evolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Il y a deux arrêts récents traitant de cette question. Il s'agit des arrêts *Klausecker*⁴⁰⁹ et *Perez*⁴¹⁰. Le second est particulièrement intéressant parce que, bien que la Cour ait déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne⁴¹¹, le raisonnement de la Cour semble s'être assoupli et semble considérer que l'acte de l'Organisation Internationale pourrait être attribué à l'Etat membre, l'Allemagne en l'occurrence.

Elle reprend effectivement dans l'arrêt *Perez* le raisonnement développé depuis l'arrêt *Bosphorus Airways*, mais elle réserve un accueil plus favorable aux arguments de la requérante⁴¹². Malgré le fait que la requête soit irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours internes, la Cour dispose que « the applicant must be considered to have complained before this Court in a substantiated manner that there had been a structural deficiency in the legal protection within the UN⁴¹³ ».

La Cour a déclaré que la requête était justifiée. La question qui se pose alors est de savoir si, au cas où la requête avait été recevable, la Cour aurait considéré que l'Allemagne pouvait être tenue pour responsable du fait que la procédure devant le Tribunal Administratif des Nations Unies ne respectait pas les garanties du procès équitable. C'est une question qui reste en suspend et la Cour précise qu'elle laisse la question ouverte⁴¹⁴.

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a fait un pas en avant avec cet arrêt. C'est la première fois que la Cour arrive à la conclusion que la protection ne semble pas être équivalente étant donné qu'elle admet que la plainte est justifiée. Malheureusement elle ne peut pas se prononcer sur la question étant donné que la requête n'était pas recevable. Il serait intéressant de suivre les prochains arrêts pour voir si, la prochaine fois que la question se pose, la Cour condamnera un Etat parce que l'Organisation Internationale dont il est membre dispose d'une procédure interne qui ne respecte pas les garanties du procès équitable.

⁴⁰⁶ Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 7

⁴⁰⁷ *Idem*

⁴⁰⁸ Cour eur. D.H., *Boivin c. France, Belgique et 32 autres Etats membres du Conseil de l'Europe*, 9 septembre 2008, requête n° 73250/01, pp. 8 ; Cour eur. D.H., *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*, 20 janvier 2009, requête n° 13645/05, pp. 21 ; Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03, pp. 10

⁴⁰⁹ Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 January 2015, application n° 415/07 ;

⁴¹⁰ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08 ;

⁴¹¹ *Ibidem*, §98

⁴¹² J. TAVERNIER, « Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*

⁴¹³ Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08, §66

⁴¹⁴ *Idem*

Conclusion

En ce qui concerne le droit d'accès à un juge, le mécanisme diffère-t-il beaucoup entre les Organisations Internationales et les Etats en ce qui concerne l'analyse de la proportionnalité de la mesure par rapport au but poursuivi ? La Belgique suit-elle la Cour européenne des Droits de l'Homme ou a-t-elle une autre approche ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme établit une différence importante entre les Etats et les Organisations Internationales⁴¹⁵. En ce qui concerne les Etats, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le requérant a accès à d'autres mécanismes de recours que le fait d'attirer le juge du for pour régler son litige⁴¹⁶. La proportionnalité s'examine indépendamment de cela. Pour les Organisations Internationales par contre, la Cour considère qu'il est d'une importance primordiale pour examiner la question de la proportionnalité, de vérifier que le requérant ait accès à un mécanisme alternatif de recours pouvoir garantir l'immunité de juridiction⁴¹⁷. Par contre, elle tempère ses propos en disant très clairement que le fait de ne pas avoir de mécanisme de recours n'entraîne pas automatiquement la violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁴¹⁸.

Les Tribunaux belges, de leur côté, ne font pas vraiment cette distinction. Ils analysent les immunités de juridiction en vérifiant, autant pour les Etats que pour les Organisations Internationales, que le requérant ait un mécanisme alternatif de recours, un autre moyen de voir son affaire jugée⁴¹⁹. Et les juridictions belges vont plus loin que la Cour européenne des Droits de l'Homme lorsqu'elles prennent en compte les mécanismes alternatifs de recours en arrivant à la conclusion qu'en l'absence de mécanismes alternatifs de recours, l'immunité de juridiction doit céder sous peine de violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁴²⁰.

Lorsque de l'analyse du respect des garanties du procès équitable par le mécanisme alternatif de règlement des conflits, la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions belges n'ont pas la même approche. En ce qui concerne les Organisations Internationales, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'apprécie que formellement si le requérant a un droit d'accès à un juge⁴²¹. Les Cours et Tribunaux belges contrôlent de leur côté si ce recours alternatif respecte effectivement les garanties de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁴²².

La question s'est longtemps posée de savoir si la Belgique excédait sa marge d'appréciation en faisant cette vérification. La Cour européenne des Droits de l'Homme a finalement pris en compte différents éléments pour observer que ce n'était pas le cas⁴²³. Cela signifie que, bien que la Belgique et la Cour européenne des

⁴¹⁵ A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 32

⁴¹⁶ Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02, §63-75

⁴¹⁷ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §68 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §58

⁴¹⁸ Cour eur. D.H. *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §164

⁴¹⁹ En ce qui concerne les Organisations Internationales, voy. Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 173

En ce qui concerne les Etats, voy. Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343

⁴²⁰ Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 684

⁴²¹ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §64-74 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §54-64

⁴²² Cass, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, pp. 3166

⁴²³ Cour eur. D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, requête n° 39619/06, §56

Droits de l'Homme procèdent différemment en ce qui concerne l'examen du mécanisme alternatif de recours, l'approche de la Belgique ne dépasse pas la marge d'appréciation dont elle dispose.

La Cour européenne estime que les juridictions belges ne dépassent pas leur marge d'appréciation lorsqu'elles examinent si le moyen alternatif de recours respecte effectivement l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et pas seulement de manière formelle. Cette constatation n'a été faite par la Cour que lorsque les juridictions belges procédaient à cet examen lors de la mise en balance du droit au procès équitable et de l'immunité de juridiction des Organisations Internationales. Elle n'a rien dit de tel lorsque les juridictions belges analysent l'immunité de juridiction d'un Etat. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'est pas prononcée à cet égard.

Nous estimons d'ailleurs que, lorsque les juridictions belges examinent la présence d'un mécanisme alternatif de recours, elles ne dépassent pas leur marge d'appréciation étant donné qu'un recours est toujours possible devant les juridictions internes de l'Etat tiers attrait devant l'Etat du for. Cependant, lorsque les juridictions belges vérifient si ce moyen de recours respecte en effet les garanties du procès équitable, nous considérons qu'elles dépassent leur marge d'appréciation et qu'elles interviennent dans les affaires internes de l'Etat étranger. En effet, la souveraineté des Etats qui justifient leur immunité de juridiction devrait également justifier le fait qu'un Etat n'est pas compétent pour examiner si les juridictions d'un autre Etat respectent le droit au procès équitable.

La Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions belges s'accordent actuellement pour reconnaître que, dans le cadre de l'immunité de juridiction des Organisations Internationales, les moyens alternatifs de recours ont une place prépondérante dans l'appréciation de la proportionnalité de la limitation par rapport au but légitime poursuivi. Cependant, aucun accord ne s'est concrétisé pour le moment sur l'étendue de ce contrôle de proportionnalité.

Lorsque l'on analyse le respect du droit au procès équitable par les mécanismes alternatifs de recours des Organisations Internationales, la différence se marque également par rapport aux Etats par le fait que l'on ne peut pas attirer une Organisation Internationale pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme si ce moyen de recours ne respecte pas les garanties de l'article 6. La Cour européenne des Droits de l'Homme a trouvé une possibilité d'imputer à l'Etat les actes d'une Organisation Internationale dont il est membre. Cette hypothèse n'existe pas pour les Etats qui, eux, sont liés par la Convention européenne des Droits de l'Homme et peuvent donc être attirés directement devant la Cour.

Chapitre 3 : Convergences, divergences, comment les concilier

La meilleure solution envisageable afin de résoudre ce conflit de normes est évidemment le règlement à l'amiable. Malheureusement ce n'est que rarement le cas. C'est la raison pour laquelle les conflits entre l'immunité de juridiction et le droit au procès équitable existent.

Nous tenterons de trouver, dans les pages qui suivent, la solution la plus à même de concilier les deux normes plutôt que de les opposer.

Section 1 : Interprétation convergente des deux notions

La Cour européenne des Droits de l'Homme ne considère pas toujours la coexistence des deux normes comme un conflit⁴²⁴.

Les règles d'interprétation des Traités prennent place à l'art 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1939⁴²⁵. Lors de l'analyse de la Convention européenne des Droits de l'Homme et en particulier de son article 6, il est nécessaire d'interpréter ce dernier au regard de la coutume internationale qui établit l'immunité de juridiction des Etats et des Traités constitutifs des Organisations Internationales qui mettent en place leur immunité de juridiction.

La Cour européenne des Droits de l'Homme considère qu'« en assumant de nouvelles obligations internationales, les Etats ne sont pas supposés vouloir se soustraire à celles qu'ils ont précédemment souscrit. Quand plusieurs instruments apparemment contradictoires sont simultanément applicables, la jurisprudence et la doctrine internationales s'efforcent de les interpréter de manière à coordonner leurs effets tout en évitant de les opposer entre eux⁴²⁶ ».

La Cour tente cependant de donner un sens au droit au procès équitable de manière à le rendre compatible avec les règles de droit international⁴²⁷. Elle estime que faire prévaloir le droit au procès équitable dans tous les cas « entraverait (...) le bon fonctionnement des Organisations Internationales et irait à l'encontre de la tendance actuelle à l'élargissement et à l'intensification de la coopération internationale⁴²⁸ ». Le même problème existe lorsqu'il s'agit des Etats, excepté qu'il s'agirait d'une atteinte à leur souveraineté. Il appartient au juge de l'interpréter à la lumière des immunités de juridiction et vérifier s'il y a des « limitations implicitement admises⁴²⁹ » ou pas. C'est ce que tente de faire la Cour lorsqu'elle examine la proportionnalité de la mesure au regard du but légitime poursuivi par l'immunité de juridiction.

⁴²⁴ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §35

⁴²⁵ « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. 2. (...) 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité; c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980

⁴²⁶ Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12, §139

⁴²⁷ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §35

⁴²⁸ H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *op. cit.*, pp. 89

⁴²⁹ Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

S'il s'agit d'une limitation implicitement admise au droit d'accès à un tribunal selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, cette dernière jugera que les deux droits n'entrent pas en conflit. Elle va les concilier en observant que l'immunité de juridiction de l'Etat ou de l'Organisation Internationale est, dans le cas d'espèce, une limitation implicitement admise du droit d'accès à un tribunal. La Cour ne se prononce pas en termes précis mais apprécie ces éléments en effectuant son analyse de la proportionnalité.

Ce n'est malheureusement pas toujours simple d'interpréter les notions de manière à ce qu'il ne faille pas en faire primer un droit par rapport à l'autre. Il est possible alors que la reconnaissance de l'immunité de juridiction contrevienne au droit d'accès à un Tribunal⁴³⁰. Dans ce cas, la Cour a tendance à vérifier que la restriction du droit d'accès à un juge est proportionnée au but poursuivi et fera, dans ce cas, primer l'immunité de juridiction sur le droit d'accès au juge⁴³¹.

Cette solution que la Cour européenne des Droits de l'Homme présente à chaque fois en examinant la proportionnalité, n'est pas satisfaisante étant donné que l'examen de la proportionnalité procède d'une mise en balance des droits en présence et que cette mise en balance implique qu'un droit devra primer sur l'autre.

La Cour européenne des Droits de l'Homme semble réussir à concilier les immunités de juridiction et le droit au procès équitable au moyen de son examen de proportionnalité. Nous avons cependant développé précédemment cette analyse de la Cour et réalisé qu'elle s'effectuait plus sur le plan formel que de manière effective⁴³². Malgré le fait que les juridictions belges vont un peu plus loin dans leur analyse en regardant si, *in concreto*, les exigences du procès équitable sont remplies avant de reconnaître l'immunité de juridiction à un Etat ou à une Organisation Internationale⁴³³, cette appréciation n'est pas suffisante pour considérer le conflit de normes résolu. En effet, dans les deux cas, il s'agit d'une restriction d'un droit au profit de l'autre, d'un conflit entre deux normes⁴³⁴. C'est pourquoi nous présentons ici les autres possibilités qui existent pour résoudre ce conflit en faisant coexister les normes plutôt qu'en les opposant.

Section 2 : Renonciation à l'immunité

Le Tribunal du Travail de Bruxelles définit l'immunité de juridiction des Etats étrangers comme « la règle de droit international qui interdit aux juridictions d'un Etat d'exercer leur pouvoir de juger sur un autre Etat qui n'y a pas consenti⁴³⁵ ». Cette définition ajoute un élément à la définition que nous avons développée précédemment qui est celui de la renonciation de l'Etat à son immunité. Il est possible que l'Etat renonce à invoquer son immunité et accepte de se faire juger par un tribunal national⁴³⁶. Une Organisation Internationale peut, bien entendu, également renoncer à son immunité de juridiction⁴³⁷. Ce principe est communément admis, celui qui bénéficie d'un droit peut y renoncer⁴³⁸. Même lorsque l'immunité de

⁴³⁰ B.I. BONAFAE, « The ECHR and the immunities provided by international law », *op. cit.*, pp. 66

⁴³¹ *Idem* ; A., LAGERWALL, A., LOUWETTE « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *op. cit.*, p. 32

⁴³² S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 457

⁴³³ Cass, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, pp. 3166

⁴³⁴ S. EL SAWAH, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, *op. cit.*, pp. 462

⁴³⁵ Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 527

⁴³⁶ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°37112/97, §10. Lors de la première instance de la requérante, les Etats-Unis avaient renoncé à leur immunité de juridiction et avaient accepté de se faire juger par le tribunal.

⁴³⁷ Bruxelles, 19 novembre 1996, *Pas.*, 1996, II, pp. 119 ; R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 2, *op. cit.*, pp. 1328-1329

⁴³⁸ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 35

juridiction des Etats était regardée par la jurisprudence et la doctrine comme étant absolue⁴³⁹, cette possibilité de renoncer à son immunité et d'accepter de se faire juger par un tribunal national existait déjà⁴⁴⁰.

La renonciation se définit comme « a legal device allowing a subject of law to give up a right allegedly owned by that subject⁴⁴¹ ». On ne peut évidemment renoncer à un droit que si on le détient⁴⁴². Ce n'est que lorsque l'Etat ou l'Organisation Internationale peut se voir reconnaître son immunité de juridiction qu'elle peut y renoncer. Dans le cas contraire, la renonciation sera sans effet puisque le juge sera de toute manière compétent pour traiter de l'affaire.

Un moyen pour permettre l'accès aux tribunaux et le respect des garanties du procès équitable est évidemment de demander à l'Organisation Internationale ou à l'Etat de renoncer à son immunité lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Organisation Internationale ou de l'Etat⁴⁴³.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime qu'il « n'existe pas d'obstacle *in limine* à une action dirigée contre un Etat : si l'Etat défendeur choisit de ne pas demander l'immunité, l'action fera l'objet d'un examen puis d'une décision judiciaire⁴⁴⁴ ». Lorsque l'Etat ou l'Organisation Internationale renonce explicitement à son immunité, le juge peut traiter l'affaire. Cela peut être le cas lorsque l'Etat ou l'Organisation « fait une déclaration unilatérale ou insère une clause expresse dans un contrat⁴⁴⁵ ».

Mais qu'en est-il lorsque cette renonciation est implicite⁴⁴⁶ ? La renonciation implicite doit être interprétée de manière stricte⁴⁴⁷. Elle doit être « absolument certaine et non équivoque⁴⁴⁸ »⁴⁴⁹. Est-ce qu'un Etat qui ne comparaît pas renonce à son immunité ? On considère que l'Etat ou l'Organisation internationale qui participe à la procédure de quelque manière que ce soit, renonce implicitement à son immunité de juridiction⁴⁵⁰. Mais l'absence de comparution ne peut pas constituer une renonciation implicite parce qu'il n'y a aucun acte posé par l'Etat ou de l'Organisation Internationale⁴⁵¹. Le silence de l'Etat ou de l'Organisation Internationale ne vaut pas renonciation implicite à son immunité⁴⁵².

Le problème majeur demeure qu'il n'est pas possible de forcer une Organisation Internationale ou un Etat à renoncer à son immunité. Dans ce cas-là, le risque est de faire face à un déni de justice⁴⁵³. Si pour les Etats, l'affaire pourra toujours être portée devant ses juridictions internes, aucun autre Tribunal national n'a de

⁴³⁹ L'immunité de juridiction des Organisations Internationales est toujours considérée comme étant absolue. R. CEBE, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », *op. cit.*, pp. 334 ; A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 63

⁴⁴⁰ J. BRÖHMER, *State immunity and the violation of human rights*, *op. cit.*, pp. 16

⁴⁴¹ L. CAFLISCH, « Waivers in international and European human rights law », *Looking to the future : essays on international law in honor of W. Michael Reisman*, M. Nijhoff, Leiden, 2011, pp. 407

⁴⁴² R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 4, *op. cit.*, pp. 1327

⁴⁴³ L'Union Européenne considère d'ailleurs que, si ce n'est pas indispensable à ses fonctions, il faut lever l'immunité de son agent ou fonctionnaire. Article 17 alinéa 2 du Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne JO C 326 du 26.10.2012, p. 271

⁴⁴⁴ Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n° 37112/97, §26

⁴⁴⁵ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 25

⁴⁴⁶ R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 4, *op. cit.*, pp. 622

⁴⁴⁷ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 26

⁴⁴⁸ Cour d'appel de Bordeaux, 2^{ème} ch., 3 novembre 1950, *RCDIP*, 1951 pp. 307

⁴⁴⁹ F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 35 ; E. SUY, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge », *op. cit.*, pp. 303

⁴⁵⁰ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 26

⁴⁵¹ *Idem* ; R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 4, *op. cit.*, pp. 622

⁴⁵² F. POIRAT, « Les immunités des sujets du droit international », *op. cit.*, pp. 38

⁴⁵³ L'invocation du déni de justice n'a pas encore reçu de consécration en jurisprudence. H. ASCENSIO, « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées » in *Droit des organisations internationales*, LGDJ Lextenso Editions, Paris, 2013, pp. 1130

compétence pour traiter la demande lorsque l'immunité d'une Organisation Internationale est en jeu. Quant aux Tribunaux internationaux, les personnes qui ne sont pas des sujets du droit international n'y ont généralement pas accès⁴⁵⁴.

Il arrive cependant, et c'est le plus souvent le cas dans les litiges concernant les contrats d'emploi, que certains tribunaux internationaux soient compétents pour juger d'une affaire avec une personne privée⁴⁵⁵ sans qu'il y ait besoin que l'Etat ou l'Organisation Internationale renonce à son immunité. On vise alors les tribunaux administratifs des Organisations Internationales comme l'OIT, l'ONU, l'UE, ...

Certaines Organisations Internationales prévoient elles-mêmes la levée de l'immunité dans certains cas lorsque le droit d'accès au juge est mis en péril. C'est le cas pour les fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que pour ceux de l'Agence Spatiale Européenne⁴⁵⁶.

Si en théorie ce n'est que si l'Organisation Internationale ou l'Etat bénéficie de son immunité que la renonciation est possible. En pratique les choses se déroulent différemment. L'avantage de la renonciation à l'immunité est qu'il ne faut pas vérifier, dans le cadre des Etats, si l'acte en question est un acte de souveraineté ou non, et dans le cadre des Organisations Internationales si l'acte a bien été pris dans l'exercice des fonctions de l'Organisation Internationale⁴⁵⁷. La conséquence est d'éteindre le droit de l'Etat ou de l'Organisation Internationale à réclamer son immunité⁴⁵⁸. L'affaire pourra être jugée par les juridictions internes de l'Etat du for et le particulier verra sa cause entendue par un tribunal.

Section 3 : Le recours à l'arbitrage

Le recours à l'arbitrage est une solution qui est régulièrement mentionnée dans le cadre des contrats de travail⁴⁵⁹. Ce n'est cependant pas la solution optimale. Le fait qu'une Organisation Internationale accepte de recourir à un arbitre pour résoudre un litige ne signifie pas qu'elle renonce à son immunité de juridiction, loin de là⁴⁶⁰.

La conséquence est que le succès de l'arbitrage dépend du bon vouloir de l'Organisation Internationale. En effet, le requérant, en cas de souci comme le refus de désigner un arbitre, n'aura aucun recours devant une juridiction nationale afin de forcer l'Organisation Internationale à s'exécuter puisqu'elle bénéficie toujours de son immunité de juridiction⁴⁶¹.

⁴⁵⁴ *Ibidem*, pp. 1136

⁴⁵⁵ *Ibidem*, pp. 1136-1137

⁴⁵⁶ L'article 4, 1, a de l'annexe 1 sur les privilèges et immunités de la Convention portant création de l'Agence Spatiale européenne signée le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 dispose que : « le Conseil a le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où son maintien est susceptible d'entraver l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence ».

L'article 17 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne dispose que « Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents de l'Union exclusivement dans l'intérêt de cette dernière.

Chaque institution de l'Union est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'Union

⁴⁵⁷ R. BERNHARDT, *Encyclopaedia of public international law*, Vol 4, *op. cit.*, pp. 622

⁴⁵⁸ *Ibidem*, pp. 1329

⁴⁵⁹ Cass fr., ch. civ. 1^{ère} section, 5 octobre 1965, *RCDIP* 1967, pp. 158 ; P. GLAVINIS, *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisation internationale et personnes physiques*, *op. cit.*, pp. 133

⁴⁶⁰ *Idem*

⁴⁶¹ Cour d'appel de Paris, 14^{ème} ch., 11 juin 1998, *Revue de l'arbitrage*, 1999, n°2 p. 343. La Cour d'appel de Paris a considéré que, puisque l'Organisation Internationale n'avait pas respecté son engagement à régler le conflit au moyen de l'arbitrage, l'immunité de juridiction devait être écartée sous peine de déni de justice. Nous considérons que la Cour a été trop loin dans son appréciation de l'immunité en l'écartant pour non respect du *pacta sunt servanda*. En effet, l'immunité ne doit pas être octroyée en fonction du respect ou non des obligations qui incombent à l'Organisation Internationale mais en fonction d'un élément objectif qui est celui de l'exercice des fonctions de l'Organisation. La Cour n'a, dans ce cas pas justifié correctement sa décision.

Cette solution peut très bien fonctionner lorsque l'Etat ou l'Organisation Internationale accepte de s'y plier mais il y a toujours un risque que la procédure n'aboutisse pas, ce qui en fait un remède précaire.

Cependant, lorsque l'arbitrage peut trouver à s'appliquer, excepté son coût élevé, l'avantage est qu'il s'agit d'une procédure offrant les garanties du procès équitable.

Section 4 : Accountability des Organisations Internationales

Les Organisations Internationales ont des pouvoirs et « power entails accountability, that is the duty to account for its exercise⁴⁶² ». C'est parce que les Organisations Internationales ont du pouvoir et ont le pouvoir de poser des actes qui auront une influence sur les personnes privées qu'elles doivent en répondre. Ce n'est pas une obligation du droit international mais la pression actuelle de la communauté internationale incite les Organisations Internationales à mettre au point des mécanismes alternatifs de règlement des différends⁴⁶³. Si cela suffit parfois pour garantir le droit au procès équitable, ce n'est pas toujours le cas. De plus, il y a d'autres moyens que le tribunal pour tenter de concilier ces droits et de régler le différend avant qu'il n'émerge. Le mécanisme de l'*accountability*⁴⁶⁴ pourrait permettre, dans un futur proche, de répondre aux demandes des personnes privées sans dénier aux Organisations Internationales leur immunité.

Le terme d'*accountability* des Organisations Internationales est un mot qui ne se traduit pas bien en français. Cela ne correspond pas vraiment à la responsabilité mais plutôt à la responsabilisation, au fait de devoir rendre des comptes⁴⁶⁵. Selon le dictionnaire Larousse, l'*accountability* se comprend comme le fait de devoir « rendre compte de ses actes⁴⁶⁶ »⁴⁶⁷.

Le but de ce mécanisme est d'inciter les Organisations Internationales à organiser des modes alternatifs de règlement des différends afin de ne pas laisser les demandeurs sans protection lorsque l'immunité de l'organisation est admise et empêche tout recours devant des juridictions nationales⁴⁶⁸.

La première Organisation Internationale à avoir mis en place un mécanisme d'*accountability* est la Banque Mondiale⁴⁶⁹. La raison pour laquelle ce mécanisme a été mis en place est parce que les actions des Organisations Internationales « affectaient directement la vie des gens⁴⁷⁰ ». Au vu des conséquences des actions des Organisations Internationales sur les particuliers, nous considérerons qu'il est important que les Organisations Internationales adoptent un « comportement responsable⁴⁷¹ » et répondent donc de leurs actions. G. Thallinger écrit que « decisions and actions of International Organizations often lack appropriate

⁴⁶² INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, « Accountability of international Organisations », *International Law Association Reports of Conference*, Vol 71, 2004, pp. 168

⁴⁶³ A. REINISCH, « Immunity of International Organizations and the jurisdiction of their administrative tribunals », *Chinese Journal of International Law*, Vol 7, 2008, pp. 305

⁴⁶⁴ INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, « Accountability of international Organisations », *op. cit.*, pp. 168

⁴⁶⁵ PACCIERI, ISABEL LAVADENZ, « Accountability in international financial institutions », Conférence du 7 octobre 2014, Université de Genève

⁴⁶⁶ Dictionnaire Larousse en ligne, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/anglais-francais/>, consulté le 7 avril 2015

⁴⁶⁷ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels », *op. cit.*, pp. 291

⁴⁶⁸ PACCIERI, ISABEL LAVADENZ, « Accountability in international financial institutions », *op. cit.*

⁴⁶⁹ Pour plus d'information sur l'évolution de l'*accountability* de la banque mondiale, voy. J. A. FOX, L. D. BROWN, *The Struggle for Accountability: The World Bank, NGOs, and Grassroots Movements*, MIT Press, Cambridge/Massachusetts, 1998

⁴⁷⁰ Traduction libre. G. THALLINGER, « Piercing jurisdictional immunity : the possible role of domestic courts in enhancing world bank accountability », *op. cit.*, pp. 4

⁴⁷¹ I. PINGEL, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », *op. cit.*, pp. 634

remedies in which they might be challenged⁴⁷² ». Il lie cela avec la présence des immunités de juridiction et d'exécution⁴⁷³.

Comment augmenter l'*accountability* des Organisations Internationales en règle générale ? Ces Organisations bénéficient de l'immunité de juridiction et n'ont aucune obligation de prévoir des mécanismes alternatifs de règlement des différends. Même si la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions belges prennent en compte l'existence de moyens de recours alternatifs pour l'appréciation de la proportionnalité de la mesure prise par l'Organisation Internationale par rapport à son but poursuivi, ce n'est en aucun cas une obligation de droit international de prévoir un mécanisme alternatif de règlement des différends. Il s'agit d'un incitant à le faire étant donné que l'immunité de juridiction de l'Organisation Internationale pourrait être déniée lorsqu'il n'y a aucun moyen alternatif de recours. Mais la présence d'un recours, même s'il ne répond pas aux garanties du procès équitable, suffit généralement à ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que la reconnaissance de l'immunité de l'Organisation Internationale est une mesure proportionnée au but poursuivi⁴⁷⁴.

G. Thallinger relève deux possibilités à mettre en place pour s'assurer que les Organisations Internationales répondent de leurs actes.

- « One possibility is to directly tackle immunity in order to mitigate its scope and eventually requires national courts to be more assertive towards international organizations.
- In the alternative, one might accept a broad understanding of immunity but at the same time demand international organizations to subordinate themselves to the control of alternative means of dispute resolution other than domestic courts⁴⁷⁵ ».

Il considère en premier lieu la possibilité de restreindre l'immunité des Organisations Internationales. Cependant, étant donné que les immunités des Organisations sont fonctionnelles, il semble difficile de trouver un critère additionnel pour définir certains actes comme ne tombant pas sous le coup de l'immunité. Comme nous l'avons vu plus tôt, la transposition de la distinction actes *iure imperii*, actes *iure gestionis* des Etats n'est pas convaincante⁴⁷⁶. Celle de la fonctionnalité de l'Organisation Internationale ne l'est pas tellement plus⁴⁷⁷.

La seconde proposition est de sensibiliser les Organisations et de les pousser à mettre en place des mécanismes alternatifs de règlement des litiges. Même si, au titre du droit international, il n'est pas encore possible d'obliger les Organisations Internationales à mettre en place des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, la pression internationale qui défend les Droits de l'Homme les pousse cependant à agir pour les protéger⁴⁷⁸.

⁴⁷² G. THALLINGER, « Piercing jurisdictional immunity : the possible role of domestic courts in enhancing world bank accountability », *op. cit.*, pp. 5

⁴⁷³ *Idem*

⁴⁷⁴ Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94, §69 ; Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95, §59

⁴⁷⁵ G. THALLINGER, « Piercing jurisdictional immunity : the possible role of domestic courts in enhancing world bank accountability », *op. cit.*, pp. 7

⁴⁷⁶ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels », *op. cit.*, pp. 288-289

⁴⁷⁷ A. REINISCH, U.A. WEBER, « In the shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *op. cit.*, pp. 64

⁴⁷⁸ A. REINISCH, « Immunity of International Organizations and the jurisdiction of their administrative tribunals », *op. cit.*, pp. 305

Ce système possède de nombreux avantages comme les suivants : « impartiality, independence, transparency, integrity, impact, responsiveness and accessibility⁴⁷⁹ ».

Ces mécanismes indépendants d'*accountability* sont appelés les IAM's (independent accountability mechanisms)⁴⁸⁰. Il serait judicieux de sensibiliser les autres Organisations Internationales sur les possibilités de mettre en œuvre des mécanismes de règlement des différends qui répondraient aux critères de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Certaines le font déjà au moyen de juridictions internes à l'Organisation mais ces recours ne respectent pas toujours les garanties de l'article 6§1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁴⁸¹. Ces juridictions sont généralement réservées aux agents de l'Organisation⁴⁸² qui n'y voient pas toujours un mécanisme relevant du procès équitable⁴⁸³.

L'aspect intéressant de l'*accountability* des Organisations Internationales est de permettre d'élargir le champ d'action de ces juridictions internes à toutes les personnes auxquelles l'Organisation Internationale devrait rendre des comptes, à toutes les personnes lésées, victimes d'une manière ou d'une autre d'agissements de l'Organisation Internationale⁴⁸⁴.

I. Paccieri donne un cadre à ces mécanismes qui ne consistent pas uniquement en des règlements juridictionnels mais également en des procédures de conciliation, médiation et autres. Selon elle, les fonctions principales des IAMs sont multiples :

- « Provide redress,
- Problem solving (solution-seeking, mediations, consultation, facilitation),
- Compliance review & investigation,
- Monitor and follow-up,
- Institutional learning & prevention,
- Advisory⁴⁸⁵ ».

Ce mécanisme combine une série d'éléments qui permettent de répondre aux différentes demandes des personnes privées et d'éviter dans de nombreux cas les litiges. Cette solution a également l'avantage de fournir aux parties des possibilités de règlement du litige à l'amiable, dans des structures qui s'y prêtent et qui sont prévues pour cela.

Ce mécanisme de la Banque Mondiale est largement critiqué⁴⁸⁶ mais il ne faut pas l'étouffer dans l'œuf. Il n'en est qu'à ses débuts et est par conséquent susceptible de s'améliorer et de s'étendre aux autres Organisations Internationales.

⁴⁷⁹ I.L. PACCIERI, « Accountability in international financial institutions », *op. cit.*

⁴⁸⁰ *Idem*

⁴⁸¹ On a pu voir dans l'arrêt *Perez* de la Cour européenne des Droits de l'Homme que même le tribunal administratif de l'ONU à encore des choses à se reprocher au niveau du respect de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 January 2015, application n° 15521/08

⁴⁸² J.-L. FAGNART, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *op. cit.*, pp. 194

⁴⁸³ Cour eur. D.H., *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*, 20 janvier 2009, requête n° 13645/05, pp. 17 ; Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98, §152

⁴⁸⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels », *op. cit.*, pp. 291

⁴⁸⁵ I.L. PACCIERI, « Accountability in international financial institutions », *op. cit.*

⁴⁸⁶ K. TESFAGABIR, « State of functional immunity of International Organizations and their officials and why it should be streamlined », *op. cit.*, pp. 128

subsiste cependant un problème à ce niveau : les Organisations Internationales ne sont pas liées par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme parce qu'elles ne sont pas des parties contractantes⁴⁸⁷. Il n'est finalement pas possible de les forcer à accepter de mettre en place de tels mécanismes au titre de la protection d'un recours à un juge et du respect des garanties du procès équitable. La mise en place de ces mécanismes dépend, cette fois encore, de la bonne volonté de l'Organisation Internationale⁴⁸⁸.

Cependant, au vu de la place prépondérante que prennent les Droits de l'Homme dans notre société actuelle, la sensibilisation des Organisations Internationales se fait peu à peu et les tribunaux administratifs commencent à voir le jour. D'autres mécanismes comme ceux que la banque mondiale a mis en place ne devraient pas tarder à émerger.

Si bien entendu, les Traités constitutifs des Organisations Internationales peuvent obliger cette dernière à mettre en place des mécanismes alternatifs de règlement des conflits, l'*accountability* permet, quant à elle, que l'Organisation Internationale se sente concernée et responsable. C'est une avantage qui n'est pas négligeable. En sensibilisant l'Organisation Internationale aux dommages qu'elle cause et en la responsabilisant, il est possible que cette dernière trouve d'autres moyens de satisfaire les plaintes des personnes qui tombent hors du champ de compétence du tribunal administratif mis en place, lorsqu'il y en a un.

⁴⁸⁷ M. KLOTH, *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, *op. cit.*, pp. 144

⁴⁸⁸ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels », *op. cit.*, pp. 292

Conclusion

La question des immunités de juridiction des Etats et des Organisations internationales est, bien entendu, loin d'être réglée. Cependant, on a pu avoir un petit aperçu de la manière dont les choses évoluent actuellement. En effet, c'est une matière qui a beaucoup évolué avec les changements de la société actuelle.

Ce qui découle des arrêts précités et de l'avis de la doctrine qui a toujours une longueur d'avance sur la jurisprudence est que les Droits de l'Homme prennent de plus en plus de place dans notre société actuelle. Nous remarquons que, depuis que l'immunité de juridiction des Etats n'est plus absolue mais relative, des restrictions s'y sont ajoutées. Dans l'appréciation des immunités des Organisations Internationales également, les Droits de l'Homme entrent de plus en plus en compte lorsqu'un tribunal doit déterminer s'il reconnaît l'immunité de l'Organisation Internationale.

Nous ne pensons pas que nous arriverons un jour à la négation complète des immunités de juridiction. Ce ne serait d'ailleurs pas une bonne chose au vu de leur but qui est de protéger la souveraineté de l'Etat ou l'indépendance des Organisations Internationales. Cependant, les dernières décennies ont limité les immunités de juridiction afin de laisser une place aux travailleurs qui seraient lésés. Le principe est ainsi de restreindre les immunités des Etats lorsqu'on a affaire à un travailleur qui n'exerce pas de prérogatives de souveraineté et de dénier l'immunité des Organisations Internationales qui ne prévoient pas de mode alternatif de règlement des conflits. Cette limitation n'est pas un principe absolu mais elle procède d'une mise en balance des intérêts en présence lorsque les juridictions sont confrontés à une immunité d'un Etat ou d'une Organisation Internationale dans le cadre d'un conflit qui l'oppose à un travailleur.

La Cour européenne des Droits de l'Homme peut sembler un peu frileuse en se contentant, pour les Etats, de vérifier que l'acte en question ne soit pas un acte de *iure gestionis* avant de reconnaître l'immunité de l'Etat. Elle l'est en tous les cas en ne vérifiant que de manière formelle la présence d'un mécanisme alternatif de recours en ce qui concerne l'immunité des Organisations Internationales. On peut déplorer un manque d'application au cas concret et de vérification de l'effectivité du droit au procès équitable. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, contrairement à celle des tribunaux belges qui se sont engouffrés dans la brèche de la protection des droits de l'homme, semble très conservatrice à cet égard. On peut espérer dans le futur, au vu des arrêts *Cudak* et *Perez*, une évolution favorable aux droits de l'Homme et plus particulièrement au droit au procès équitable.

L'avantage de l'approche de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui n'en fait pas un principe absolu est que les faits concrets de l'affaire, les tenants et aboutissants et les intérêts en présence ont un impact considérable sur l'interprétation de la Cour. Il ne s'agit pas d'une formule mathématique que l'on applique aveuglément sans considérer les faits qui sous-tendent les principes fondateurs mais d'un guide qui permet de se frayer un chemin parmi les innombrables possibilités et circonstances qui entourent chaque cas qui se présente devant la Cour.

En ce qui concerne les Etats, nous pouvons espérer dans un futur plus ou moins proche, une meilleure définition des exceptions aux immunités, une généralisation du critère de distinction entre les actes *iure*

imperii et les actes *iure gestionis* autour du critère de la nature de l'acte qui nous semble plus objectif que celui de la finalité qui pourra toujours être modelé selon les envies et besoins et par conséquent une harmonisation du contenu de la coutume internationale afin de faciliter la compréhension et la pratique de cette matière.

La jurisprudence a déjà beaucoup aidé à délimiter les immunités des Etats et des Organisations Internationales. Le problème réside dans le fait que la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas une portée universelle mais seulement régionale. C'est d'ailleurs le cas de toutes les Cours qui appliquent une Convention garantissant le droit au procès équitable.

Comme expliqué précédemment, les Organisations Internationales n'étant pas liées par la Convention européenne des Droits de l'Homme, sans la collaboration de ces Organisations, il est assez difficile de mettre en œuvre le droit au procès équitable à leur égard. Cependant, il existe d'autres moyens pour que les travailleurs puissent obtenir gain de cause.

Un de ces moyens est le mécanisme de l'*accountability* qui permet d'éviter le recours aux tribunaux lorsque c'est possible et qui permet également de sensibiliser les Organisations Internationales sur les conséquences de leurs actions. L'établissement d'un tribunal administratif n'est pas une réalité pour toutes les Organisations Internationales mais pourrait le devenir grâce à ce mécanisme. Si, en interne, pour les agents de l'Organisation, un recours est généralement possible, il ne garantit pas toujours un procès équitable. En ce qui concerne les personnes extérieures à l'Organisation, ce n'est que très rarement qu'un tel mécanisme est mis en place.

Les immunités des Etats et des Organisations Internationales restent importantes dans notre société mais les Droits de l'Homme ont également une place prépondérante. La difficulté est finalement de réussir à allier ces deux Droits qui peuvent sembler *a priori* incompatibles avec des moyens qui, si ce ne sont pas ceux des juridictions internes, répondent aux « standards » de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le droit d'accès au juge est un Droit qu'on ne peut nier sous prétexte que le défendeur à l'action est une personne qui a un statut particulier. Le mécanisme de l'*accountability* permettrait aux Organisations Internationales en particulier, dans lesquelles les recours pour les personnes qui ne sont pas internes à l'Organisation sont très rares, de répondre à cette demande des personnes privées qui est une demande on ne peut plus légitime, le droit d'accès à la justice.

C'est parce que les Etats et les Organisations Internationales ont du pouvoir qu'une immunité de juridiction leur est accordée pour les protéger. Mais c'est également parce qu'ils ont du pouvoir qu'ils ont la responsabilité de répondre de leurs actes lorsqu'il en résulte des conséquences négatives pour les personnes privées.

Bibliographie

1. LEGISLATION

Internationale

Conventions internationales

Convention de Vienne sur le droit des Traités signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980 ;

Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée le 4 novembre 1950 à Rome et entrée en vigueur le 3 septembre 1953 ;

Charter of Arab League adoptée le 22 mars 1945 au Caire ;

Convention portant création de l'Agence Spatiale européenne signée le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 ;

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adoptée le 2 décembre 2004 et pas encore entrée en vigueur ;

Statuts de Tribunaux internationaux

Statut du Tribunal administratif des Nations Unies ;

Statut de la Cour Internationale de Justice ;

Statut du Tribunal administratif de l'OIT ;

Européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Convention européenne sur l'immunité des Etats, Conseil de l'UE, signée à Bâle le 16 mai 1972, entrée en vigueur le 11 juin 1976, ratifiée par la Belgique le 27 octobre 1975 ;

Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union Européenne, JO C 326 du 26.10.2012 ;

Nationale

Belgique

Code judiciaire ;

Arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique, publié au moniteur belge le 11 juillet 1970 ;

Loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'arrangement entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut du personnel de l'Etat-Major militaire international du Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord installé sur le territoire du Royaume de Belgique ;

Loi du 9 juin 1999 portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et la Ligue des Etats arabes, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995 ;

Etats-Unis

Foreign Sovereign Immunity Act de 1976 (FSIA) ;

International Organization Immunity Act de 1945 (IOIA) ;

Royaume-Uni

International Organizations Act de 1968 ;

Sovereign immunity Act de 1978 ;

2. JURISPRUDENCE

Internationale

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour eur. D.H., *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 44/5170 ;

Cour eur. D.H., *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, requête n° 8225/78 ;

Cour eur. D.H., *Lombardo c. Italie*, 22 novembre 1992, requête n° 12490/86 ;

Cour eur. D.H., *Massa c. Italie*, 24 août 1993, requête n° 14399/88 ;

Cour eur. D.H., *Fayed c. Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, requête n° 17101/90 ;

Cour eur. D.H., *Waite & Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°26083/94 ;

Cour eur. D.H., *Beer & Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, requête n°28934/95

Cour eur. D.H., *Pellegrin c. France*, 8 décembre 1999, requête n°28541/95 ;

Cour eur. D.H., *McElhinney c. Irlande*, 21 novembre 2001, requête n°31253/96 ;

Cour eur. D.H., *Al-Adsani c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n°35763/97 ;

Cour eur. D.H., *Fogarty c. Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, requête n° 37112/97 ;

Cour eur. D.H., *Kalogeropoulou c. Grèce et Allemagne*, 12 décembre 2002, décision sur la recevabilité, requête n° 59021/00 ;

Cour eur. D.H., *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirteketi c. Irlande*, 30 juin 2005, requête n° 45036/98 ;

Cour eur. D.H., *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* , 19 avril 2007, requête n°63235/00 ;

Cour eur. D.H., *Boivin c. France, Belgique et 32 autres Etats membres du Conseil de l'Europe*, 9 septembre 2008, requête n° 73250/01 ;

Cour eur. D.H., *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas*, 20 janvier 2009, requête n° 13645/05 ;

Cour eur. D.H., *Gasparini c. Italie & Belgique*, 12 mai 2009, requête n° 10750/03 ;

Cour eur. D.H., *Cudak c. Lituanie*, 23 mars 2010, requête n° 15869/02 ;

Cour eur. D.H., *Guadagnino c. Italie & France*, 18 janvier 2011, requête n°2555/03 ;

Cour eur. D.H., *Sabeh El Leil c. France*, 29 juin 2011, requête n°34869/05 ;

Cour eur. D.H., *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, requête n° 39619/06 ;

Cour eur. D.H., *Stichting mothers of Srebrenica & autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, requête n° 65542/12 ;

Eur. Court H.R., *Klausecker v. Germany*, 6 january 2015, application n° 415/07 ;

Eur. Court H.R., *Perez v. Germany*, 6 january 2015, application n° 15521/08 ;

Cour Internationale de Justice

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif: C.I.J. Recueil 1949, pp.174 ;

Effet de jugements du tribunal administratif des N. U. accordant indemnité, avis consultatif du 13 juillet 1954 : C.I.J. Recueil 1954, p. 47 ;

Applicability of Article VI, Section 22, of the Convention on the privileges and immunities of the United Nations, advisory opinion, I.C.J. Reports 1989, p. 177 ;

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, pp. 3 ;

Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, pp.99 ;

Cour de Justice de l'Union Européenne

CJUE, 19 mars 2010, *Gollnisch c. Parlement européen*, aff. T-42/06, Rec., p. II-1135 ;

Tribunal administratif de l'OIT

TAOIT, *affaire Chadsey*, 15 octobre 1968, jugement n°122 ;

Nationale

Belgique

- *Cour de Cassation*

Cass, 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, pp. 294 ;

Cass, 3^{ème} ch., 17 septembre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp.76-80 ;

Cass, 12 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 610 ;

Cass, 21 décembre 2009, *Pas.*, 2009, pp. 3143-3167 ;

- *Cours*

Bruxelles, 8^{ème} ch., 10 mars 1993, *J.T.*, 1994, pp. 787-790 ;

Bruxelles, 19 novembre 1996, *Pas.*, 1996, II, pp. 119 ;

Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 684-686 ;

Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 618-619 ;

Bruxelles, 21^{ème} ch., 23 mars 2011, *R.D.C.*, 2014/1, pp. 85-90 ;

Cour du Travail de Bruxelles, 2^{ème} ch., 3 mai 2012, *J.T.T.*, 2012, pp. 343-347 ;

- Tribunaux

Tribunal du Travail de Bruxelles, 1^{ère} ch., 28 mai 1991, *jur. dr. soc.*, 1991, pp. 379-381 ;

Civ. Bruxelles, 4^{ème} ch., 1 décembre 2005, *J.T.*, 2006, pp. 171-173 ;

Tribunal du Travail de Bruxelles, 22^{ème} ch., 23 avril et 4 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2012, pp. 526-532 ;

Etats-Unis

US Supreme Court, *The schooner Exchange v. McFaddon*, 11 U.S. 7 Cranch 116 (1812) ;

France

Cour d'appel de Bordeaux, 2^{ème} ch., 3 novembre 1950, *RCDIP*, 1951 pp. 307-310 ;

Cass fr., ch. civ. 1^{ère} section, 5 octobre 1965, *RCDIP* 1967, pp. 158-163 ;

Cour d'appel de Paris, 14^{ème} ch., 11 juin 1998, *Revue de l'arbitrage*, 1999, n°2 p. 343-349 ;

Cass fr., ch. Soc., 4 mars 2003, n° 01-41.099 ;

Cour d'appel de Paris, 7 octobre 2003, n° 2003/30407 ;

Cass fr., ch. crim., 23 novembre 2004, n° 04-84.265, *Bulletin criminel*, 2004, n° 292 pp. 1096-1099 ;

Cass soc. fr., 11 février 2009, n°07-44.240, *RGDIP*, 2009, n°9, pp.732-737 ;

Cass fr., 1^{ère} ch. civ., 9 mars 2011, n° 09-14.743, *RCDIP*, 2011, n° 2, pp. 385-400 ;

3. DOCTRINE

Dictionnaires

BASDEVANT JULES, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960 ;

BERNHARDT RUDOLF, *Encyclopaedia of public international law*, North-Holland, Amsterdam, 2000 ;

SALMON JEAN, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ;

Livres

AMERASINGHE CHITTHARANJAN F., *Principles of the institutional law of international organizations*, 2d ed., Cambridge University press, Cambridge, 2005 ;

BORN HUGUES, FALLON MARC, VAN BOXSTAELE JEAN-LOUIS., *Droit judiciaire international : chroniques de jurisprudence 1991-1998*, Larcier, Bruxelles, 2001 ;

BRÖHMER JÜRGEN, *State immunity and the violation of human rights*, International studies in human rights, Vol. 47, Kluwer, The Hague, 1997 ;

COSNARD MICHEL, *La soumission des Etats aux Tribunaux internes*, A. Pedone, Paris, 1996 ;

DAILLIER PATRICK, FORTEAU MATHIAS, PELLET ALAIN, *Droit international public*, 8^{ème} ed., LGDJ, Paris, 2009 ;

DUFFAR JEAN, *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*, LGDJ, Paris, 1982 ;

EL SAWAH SALLY, *Les immunités des Etats et des organisations internationales*, Larcier, Bruxelles, 2012 ;

FITZMAURICE GERALD, *The laws and procedure of the international Court of Justice*, Gortius publications limited, Cambridge, 1986 ;

FOX HAZEL, *The law of state immunity*, 2^{ème} ed., Oxford university press, Oxford, 2008 ;

GLAVINIS PANAYOTIS, *Les litiges relatifs aux contrats passés entre organisation internationale et personnes physiques*, LGDJ, Paris, 1992 ;

KLABBERS JAN, *International law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2013 ;

KLOTH MATTHIAS., *Immunities and the right of access to Court under article 6 of the European Convention on Human Rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2010 ;

KOLB ROBERT, *Théorie du droit international*, 2^{ème} ed, Bruylant, Bruxelles, 2013 ;

MOUGENOT DOMINIQUE, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, Bruxelles, 2009 ;

SHAW MALCOLM N, *International law*, 7^{ème} ed., Oxford University press, Oxford, 2014 ;

SUDRE FREDERIC, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 4^{ème} ed, Presses universitaires de France, Paris, 2007 ;

Articles

ADAM STANISLAS « La responsabilité des Etats membres de l'Union européenne devant la Cour européenne des Droits de l'Homme », *J.T.*, 2006, pp. 85-87 ;

AKANDE DAKO., « International organizations », in *International law*, 2^{ème} ed., Oxford University press, Oxford, 2006, pp. 277-305 ;

ASCENSIO HERVE., « Les différends opposant une organisation internationale à des personnes privées » in *Droit des organisations internationales*, LGDJ Lextenso Editions, Paris, 2013, pp. 1121-1145 ;

BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE, "Les relations entre organisations régionales et organisations universelles", in *Académie de Droit International de la Haye / Hague Academy of International Law: Collected courses*, vol. 347, 2010, pp. 83-406 ;

BOISSON DE CHAZOURNES, LAURENCE, « Immunités, responsabilisation des Organisations Internationales et protection des droits individuels » in *Immunities in the age of global constitutionalism*, Brill Nijhoff, Leiden, 2015, pp. 285-300 ;

BARBIER SANDRINE, CUQ MARIE, « Les immunités de l'Union Européenne », in *Union européenne et droit international : en l'honneur de Patrick Daillier*, Pedone, Paris, 2012, pp. 407-427 ;

BONAFE BEATRICE. I., « The ECHR and the immunities provided by international law », *Italian yearbook of international law*, Vol 20, 2010, pp. 55-75 ;

CAFLISCH LUCIUS, « Waivers in international and European human rights law », *Looking to the future : essays on international law in honor of W. Michael Reisman*, M. Nijhoff, Leiden , 2011, pp. 407- 431 ;

CAFLISCH LUCIUS, « Human rights & sovereign immunity », *The protection of human rights at the beginning of the 21st century*, Colloquim in honor of professor Dr H.C. mult. Georg Ress on the occasion of his 75th birthday, Nomos, Baden-Baden, 2012, pp. 29-40 ;

CEBE REMI, « Quelques réflexions sur les immunités des Organisations Internationales », in *Immunities in the age of global constitutionalism*, Brill Nijhoff, Leiden, 2015, pp. 333-352 ;

DAVID ERIC, note sous Cass, 12 mars 2001, *J.T.*, 2001, pp. 610-613 ;

DAVID ERIC, note sous Bruxelles, 9^{ème} ch., 4 mars 2003, *J.T.*, 2003, pp. 686-687 ;

DAVID ERIC, note sous Cour du Travail de Bruxelles, 4^{ème} ch., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2004, pp. 619-622 ;

DE PAEPE POLYDORE, « Études sur la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires », *J.D.I.*, 1895, pp. 31-46 ;

DE VISSCHER PAUL, VERHOEVEN JOE, « L'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge et le projet de convention du conseil de l'Europe » in *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, ed. de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1971, pp.37-71 ;

DIAZ GONZALEZ LEONARDO, « Quatrième rapport sur les relations entre les États et les Organisations Internationales (deuxième partie du sujet) », Document des NU A/CN.4/424 and Corr.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II(1), 1989, pp. 169-185 ;

FAGNART JEAN-LUC., « L'immunité de juridiction des organisations internationales », in *Mélanges J. Van Compernelle*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 181-200 ;

FREYRIA CHARLES, « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », *RCDIP*, 1951, pp. 449-470 ;

GESTRI MARCO, « Access to a Court and jurisdictional Immunities of States : what scope for the balancing of interests test ? », *Italian yearbook of international law*, Vol 20, 2010, pp. 91-101 ;

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, « Accountability of international Organisations », *International Law Association Reports of Conference*, Vol 71, 2004, pp. 164-241 ;

LAGERWALL ANNE, LOUWETTE ARNAUD, « La reconnaissance par le juge belge d'une immunité à un Etat ou à une organisation internationale viole-t-elle le droit d'accès à un tribunal? », *R.D.C.*, 2014/1, pp. 30-51 ;

LAGRANGE EVELYNE « La catégorie Organisation Internationale », in *Traité de droit des organisations internationales*, LGDJ, Issy-Les-Moulineaux Cedex, 2013, pp. 35-70 ;

METOU BRUSIL MIRANDA, « Arrêt du 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (Intervenant) », *Bulletin Sentinelle*, n° 293, 12 février 2012, <http://www.sentinelle-droit-international.fr/>, consulté le 03 mars 2015 ;

NOWOSIELSKI ROMAN, « State immunity and the right to access the Court », *Polish Yearbook of international law*, n° 30, 2010, pp. 263-276 ;

PAVONI RICCARDO, « Human Rights and the immunities of Foreign States and International Organizations », in *Hierarchy in international law : The place of human rights*, 2ème ed., Oxford University press, Oxford, 2012, pp. 71-113 ;

PINGEL ISABELLE, « Les privilèges et immunités de l'organisation internationale », in *Droit des organisations internationales*, LGDJ Lextenso Editions, Paris, 2013 ;

POIRAT FLORENCE, « Les immunités des sujets du droit international », in *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation*, Larcier, Bruxelles, 2004, pp. 11-60 ;

REINISCH AUGUST, WEBER ULF ANDREAS, « In the Shadow of Waite and Kennedy - The jurisdictional immunity of International Organizations, the individual's right of access to the Courts and administrative tribunals as alternative means of dispute settlement », *International Organizations law review*, Vol 1, 2004, pp. 59-110 ;

REINISCH AUGUST, « Immunity of International Organizations and the Jurisdiction of their administrative tribunals », *Chinese Journal of International Law*, Vol 7, 2008, pp. 285-306 ;

REINISCH AUGUST, « Transnational judicial conversations on the personality, privileges, and immunities of International Organizations – an introduction » in *The privileges and immunities of International Organizations in domestic Courts*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 1-16 ;

ROBERT ERIC, « The juridictional Immunities of International Organizations : The balance between the protection of the Organizations' interests and individual rights », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp. 1433-1460 ;

RYNGAERT CEDRIC, « Belgium », in *The privileges and immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford University Press, Oxford, 2013, pp. 55-72 ;

SCHILLING THEODOR « The case-law of the European Court of Human Rights on the immunity of states » in *Immunities in the age of global constitutionalism*, Brill Nijhoff, Leiden, 2015, pp. 267-282 ;

SEIDL-HOHENVELDERN IGNAZ « L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales » in *Droit international*, T. 1, collection cours et travaux, ed. A. Pedone, Paris, 1981, pp. 109-166 ;

SUY ERIC, « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge » in *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats*, ed. de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, 1971, pp. 281-313 ;

TAVERNIER JULIE, « Immunité de juridiction de l'ONU vs. droit d'accès à un tribunal : la Cour EDH déclare irrecevable la requête de proches de victimes du massacre de Srebrenica », *Bulletin Sentinelle*, n° 355, 07 juillet 2013, <http://www.sentinelle-droit-international.fr/>, consulté le 03 mars 2015 ;

TAVERNIER JULIE, « Le mécanisme de règlement des litiges du travail interne à l'ONU devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Bulletin Sentinelle*, n° 421, 8 février 2015, <http://www.sentinelle-droit-international.fr/>, consulté le 03 mars 2015 ;

TESFAGABIR KIBROM, « State of functional immunity of International Organizations and their officials and why it should be streamlined », *Chinese Journal of International Law*, Vol 10, 2011, pp. 97-128 ;

THALLINGER GERHARD., « Piercing jurisdictional immunity : the possible role of domestic courts in enhancing world bank accountability », *Vienna online journal on international constitutional law*, Vol 2, 2008, pp. 4-35 ;

TIGROUDJA HELENE, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, Vol 41, 2000, pp. 83-106 ;

VANDERSCHUREN JUSTIN, « Une nouvelle déclinaison jurisprudentielle de l'érosion de l'immunité de juridiction des Etats », *J.T.*, 2011, p. 793-796 ;

VANDERSCHUREN JUSTIN, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *J.T.*, 2014, pp. 145-149 ;

VIRALLY MICHEL, « La notion de fonction dans la théorie de l'organisation internationale », in *Mélanges offerts à Charles Rousseau : La Communauté internationale*, Pedone, Paris, 1974, pp. 277-300 ;

VIRALLY MICHEL, « Définition et classification des organisations internationales », in *The concept of international organization*, UNESCO, Paris, 1981, pp. 227 – 240 ;

VOYIAKIS EMMANUEL, « Access to Court v. State Immunity », *ICLQ*, Vol 52 part 2, April 2003, pp. 297-332 ;

WHYTOCK CHRISTOPHER A., « Foreign State Immunity and the Right to Court Access », *Boston University Law review*, Vol 93, 2013, pp. 2033-2094 ;

Colloques et conférences

PACCIERI ISABEL LAVADENZ, « Accountability in international financial institutions », Conférence du 7 octobre 2014, Université de Genève ;

PINGEL ISABELLE, *Droit des immunités et exigences du procès équitable*, Actes du colloque du 30 avril 2004, ed. A. Pedone, Collection contentieux international, Paris, 2004.

Table des matières

<u>Introduction</u>	1
<u>Chapitre 1 : Immunités de juridiction des Etats et des Organisations Internationales</u>	3
Section 1 : Considérations préliminaires	3
§1 : Différence fondamentale entre Etat et Organisation Internationale	3
§2 : Immunité v. Juridiction	5
Section 2 : Immunité de juridiction des Etats	7
§1 : Nature	7
a. Immunité restreinte	7
b. Critère de la nature de l'acte	10
§2 : Fondement	11
§3 : Source.....	12
a. Coutume	12
b. Tentatives de codification.....	13
§4 : Titulaires	14
Section 3 : Immunité de juridiction des Organisations Internationales	14
§1 : Nature	14
§2 : Fondement	16
§3 : Source.....	17
§4 : Titulaires	19
Conclusion	19
<u>Chapitre 2 : Confrontation avec le droit au procès équitable</u>	21
Section 1 : Le droit au procès équitable	21
Section 2 : Etats	24
§1 : Droit d'accès à la justice	25
a. Base légale.....	25
b. Applicabilité de l'article 6§1.....	26
Existence d'un droit	26
Caractère civil du droit.....	26
c. Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme	28
But légitime	28
Proportionnalité.....	30
d. Interprétation des Cours et Tribunaux belges	32
§2 : Droit au procès équitable	33
Section 3 : Organisations Internationales	35
§1 : Droit d'accès à un juge	36
a. Base légale.....	37
b. Applicabilité de l'article 6§1.....	38
c. Interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme	38
But légitime	38
Proportionnalité.....	39
d. Interprétation des Cours et Tribunaux belges	42

§2 : Droit au procès équitable	43
a. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité	44
Base légale	44
Interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme	44
Interprétation des juridictions belges.....	46
b. Dans le cadre de l'attribution d'un acte de l'Organisation à un Etat membre	49
Responsabilité de l'Etat membre de l'Organisation Internationale et de la Convention européenne des Droits de l'Homme	49
Conditions d'attribution de la responsabilité	50
Evolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme	52
Conclusion	53
<u>Chapitre 3 : Convergences, divergences, comment les concilier</u>	55
Section 1 : Interprétation convergente des deux notions	55
Section 2 : Renonciation à l'immunité	56
Section 3 : Le recours à l'arbitrage	58
Section 4 : Accountability des Organisations Internationales	59
<u>Conclusion</u>	63
<u>Bibliographie</u>	65
<u>Table des matières</u>	75

